Vol. 146, No. 7

Vol. 146, nº 7

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 28, 2012

Statutory Instruments 2012

SOR/2012-36 to 48 and SI/2012-10 to 12 and 14 to 17

Pages 730 to 860

OTTAWA, LE MERCREDI 28 MARS 2012

Textes réglementaires 2012

DORS/2012-36 à 48 et TR/2012-10 à 12 et 14 à 17

Pages 730 à 860

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 $ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 $US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012
Published by the Queen's Printer for Canada, 2012

ISSN 1494-6122
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SOR/2012-36 March 7, 2012

AN ACT TO PROMOTE THE EFFICIENCY AND ADAPTABILITY OF THE CANADIAN ECONOMY BY REGULATING CERTAIN ACTIVITIES THAT DISCOURAGE RELIANCE ON ELECTRONIC MEANS OF CARRYING OUT COMMERCIAL ACTIVITIES, AND TO AMEND THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT, THE COMPETITION ACT, THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT AND THE TELECOMMUNICATIONS ACT

Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 64(2) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*[a], hereby makes the annexed *Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)*.

Gatineau, Quebec, March 5, 2012

JOHN TRAVERSY
Secretary General
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

ELECTRONIC COMMERCE PROTECTION REGULATIONS (CRTC)

DEFINITION

1. In these Regulations, "Act" means *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*.

INFORMATION TO BE INCLUDED IN COMMERCIAL ELECTRONIC MESSAGES

2. (1) For the purposes of subsection 6(2) of the Act, the following information must be set out in any commercial electronic message:

(*a*) the name by which the person sending the message carries on business, if different from their name, if not, the name of the person;

[a] S.C. 2010, c. 23

Enregistrement
DORS/2012-36 Le 7 mars 2012

LOI VISANT À PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ D'ADAPTATION DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI DÉCOURAGENT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)

En vertu du paragraphe 64(2) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*[a], le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 5 mars 2012

Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
JOHN TRAVERSY

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE (CRTC)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*.

RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LES MESSAGES ÉLECTRONIQUES COMMERCIAUX

2. (1) Pour l'application du paragraphe 6(2) de la Loi, le message électronique commercial comporte les renseignements suivants :

a) le nom sous lequel la personne qui envoie le message exerce ses activités commerciales, s'il diffère du sien, ou, à défaut, son nom;

[a] L.C. 2010, ch. 23

(*b*) if the message is sent on behalf of another person, the name by which the person on whose behalf the message is sent carries on business, if different from their name, if not, the name of the person on whose behalf the message is sent;

(*c*) if the message is sent on behalf of another person, a statement indicating which person is sending the message and which person on whose behalf the message is sent; and

(*d*) the mailing address, and either a telephone number providing access to an agent or a voice messaging system, an email address or a web address of the person sending the message or, if different, the person on whose behalf the message is sent.

(2) If it is not practicable to include the information referred to in subsection (1) and the unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(*c*) of the Act in a commercial electronic message, that information may be posted on a page on the World Wide Web that is readily accessible by the person to whom the message is sent at no cost to them by means of a link that is clearly and prominently set out in the message.

b) si le message est envoyé au nom d'une autre personne, le nom sous lequel celle-ci exerce ses activités commerciales, s'il diffère du sien, ou, à défaut, son nom;

c) si le message est envoyé au nom d'une autre personne, une mention indiquant le nom de la personne qui envoie le message et celui au nom de qui il est envoyé;

d) l'adresse postale et soit le numéro de téléphone donnant accès à un agent de service ou à un service de messagerie vocale, soit l'adresse de courriel ou du site Web de la personne qui envoie le message ou, le cas échéant, de celle au nom de qui il est envoyé.

(2) S'il est pratiquement impossible d'inclure les renseignements mentionnés au paragraphe (1) et le mécanisme d'exclusion visé à l'alinéa 6(2)*c*) de la Loi dans le message électronique commercial, ils peuvent être affichés sur une page Web facilement accessible sans frais par le destinataire au moyen d'un lien indiqué dans le message en termes clairs et facilement lisibles.

FORM OF COMMERCIAL ELECTRONIC MESSAGES

3. (1) The information referred to in section 2 and the unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(*c*) of the Act must be set out clearly and prominently.

(2) The unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(*c*) of the Act must be able to be readily performed.

FORME DES MESSAGES ÉLECTRONIQUES COMMERCIAUX

3. (1) Les renseignements visés à l'article 2 et le mécanisme d'exclusion visé à l'alinéa 6(2)*c*) de la Loi doivent être énoncés en termes clairs et facilement lisibles.

(2) Le mécanisme d'exclusion visé à l'alinéa 6(2)*c*) de la Loi doit pouvoir s'exécuter facilement.

INFORMATION TO BE INCLUDED IN A REQUEST FOR CONSENT

4. For the purposes of subsections 10(1) and (3) of the Act, a request for consent may be obtained orally or in writing and must be sought separately for each act described in sections 6 to 8 of the Act and must include

(*a*) the name by which the person seeking consent carries on business, if different from their name, if not, the name of the person seeking consent;

(*b*) if the consent is sought on behalf of another person, the name by which the person on whose behalf consent is sought carries on business, if different from their name, if not, the name of the person on whose behalf consent is sought;

(*c*) if consent is sought on behalf of another person, a statement indicating which person is seeking consent and which person on whose behalf consent is sought; and

(*d*) the mailing address, and either a telephone number providing access to an agent or a voice messaging system, an email address or a web address of the person seeking consent or, if different, the person on whose behalf consent is sought; and

(*e*) a statement indicating that the person whose consent is sought can withdraw their consent.

RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LES DEMANDES DE CONSENTEMENT

4. Pour l'application des paragraphes 10(1) et (3) de la Loi, la demande de consentement est faite oralement ou par écrit et séparément pour chacun des actes visés aux articles 6 à 8 de la Loi et comporte les renseignements suivants :

a) le nom sous lequel la personne qui sollicite le consentement exerce ses activités commerciales, s'il diffère du sien, ou, à défaut, son nom;

b) si le consentement est sollicité au nom d'une autre personne, le nom sous lequel celle-ci exerce ses activités commerciales, s'il diffère du sien, ou, à défaut, son nom;

c) si le consentement est sollicité au nom d'une autre personne, une mention indiquant le nom de la personne qui sollicite le consentement et celui au nom de qui il est sollicité;

d) l'adresse postale et soit le numéro de téléphone donnant accès à un agent de service ou à un service de messagerie vocale, soit l'adresse de courriel ou du site Web de la personne qui sollicite le consentement ou, le cas échéant, de celle au nom de qui il est sollicité;

e) un énoncé portant que la personne auprès de qui le consentement est sollicité peut retirer son consentement.

SPECIFIED FUNCTIONS OF COMPUTER PROGRAMS

5. A computer program's material elements that perform one or more of the functions listed in subsection 10(5) of the Act must be brought to the attention of the person from whom consent is being sought separately from any other information provided in a request for consent and the person seeking consent must obtain an acknowledgement in writing from the person from whom consent is being sought that they understand and agree that the program performs the specified functions.

PROGRAMME D'ORDINATEUR EFFECTUANT DES FONCTIONS SPÉCIFIQUES

5. Les éléments d'un programme d'ordinateur qui effectuent l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 10(5) de la Loi sont portés à l'attention de la personne auprès de qui le consentement est sollicité séparément des autres renseignements fournis dans la demande de consentement et la personne qui sollicite le consentement doit obtenir de cette personne une confirmation écrite attestant qu'elle comprend et accepte que le programme effectue les fonctions mentionnées.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which sections 6 to 11 and subsection 64(2) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 6 à 11 et du paragraphe 64(2) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, chapitre 23 des lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

The Regulations include provisions to prescribe the form and certain information to be included in commercial electronic messages (CEMs) as well as the form of requests for consent with respect to the sending of CEMs. The Regulations prescribe that additional information be provided when requesting express consent if a computer program that performs certain specified functions is to be installed. In such circumstances, the Regulations prescribe the manner in which the computer program's material elements must be brought to the attention of the person from whom consent is being sought, and further establish that the person seeking consent must obtain a written acknowledgment from the person from whom the consent is sought that the person understands and agrees that the program performs the specified functions.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

Le Règlement inclut des dispositions qui prescrivent la forme et les renseignements à inclure dans les messages électroniques commerciaux ainsi que la forme des demandes de consentement dans le cadre de l'envoi de messages électroniques commerciaux. Les dispositions prescrivent les renseignements additionnels que la personne qui sollicite un consentement exprès doit fournir, si le programme d'ordinateur à installer effectue certaines fonctions spécifiées. Dans de tels cas, le Règlement précise la façon dont les éléments du programme qui effectuent ces fonctions doivent être portés à l'attention de la personne dont le consentement est sollicité et que la personne qui sollicite le consentement doit obtenir de l'autre personne une confirmation par écrit que cette dernière comprend et accepte que le programme effectue les fonctions mentionnées.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2012 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SOR/2012-37 March 7, 2012

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 29, 2011 and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, Quebec, March 5, 2012

JOHN TRAVERSY
Secretary General
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Broadcasting Distribution Regulations*[1] are amended by adding the following after section 15.3:

CANCELLATION REQUEST

15.4 (1) The following definitions apply in this section.

"business day" means a day other than a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

"cancellation request" means a request to cancel the programming services of one licensee and replace them with the programming services of another licensee. (*demande d'annulation*)

(2) The current licensee of a subscriber shall accept a cancellation request that is made to it by the subscriber or by a prospective licensee on behalf of the subscriber.

(3) The current licensee and the prospective licensee shall coordinate with each other to cancel and replace the programming services with a view to minimizing any service disruption to the subscriber.

(4) Unless the licensees otherwise agree, cancellation and replacement of the programming services shall occur within two business days after the day on which the cancellation request is made.

[a] S.C. 1991, c. 11
[1] SOR/97-555

Enregistrement
DORS/2012-37 Le 7 mars 2012

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 octobre 2011 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*[a], le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 5 mars 2012

Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
JOHN TRAVERSY

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*[1] est modifié par l'adjonction, après l'article 15.3, de ce qui suit :

DEMANDE D'ANNULATION

15.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« demande d'annulation » Demande visant l'annulation des services de programmation d'un titulaire afin de les remplacer par ceux d'un autre titulaire. (*cancellation request*)

« jour ouvrable » Jour de semaine, autre que le samedi, qui n'est pas un jour férié. (*business day*)

(2) Le titulaire actuel d'un abonné doit accepter toute demande d'annulation que lui présente un abonné, ou un titulaire potentiel agissant au nom d'un abonné.

(3) Le titulaire actuel et le titulaire potentiel doivent collaborer afin que l'annulation et le remplacement des services de programmation soient faits avec un minimum d'interruption des services de programmation pour l'abonné.

(4) Sauf consentement des titulaires, l'annulation et le remplacement des services de programmation sont faits dans les deux jours ouvrables suivant la date de présentation de la demande d'annulation.

[a] L.C. 1991, ch. 11
[1] DORS/97-555

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

The amendment requires that a broadcasting distribution undertaking (BDU) accept a customer cancellation request from a prospective BDU where the customer requests that this BDU act on his or her behalf.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

La modification oblige une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) à accepter une demande d'annulation de la part d'une nouvelle EDR lorsque le client demande à celle-ci d'agir en son nom.

Registration
SOR/2012-38 March 7, 2012

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsections 16(1)[a] and (2)[b] of the *Canada Grain Act*[c], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, Manitoba, March 5, 2012

ELWIN HERMANSON
Chief Commissioner

JIM SMOLIK
Assistant Chief Commissioner

MURDOCH MACKAY
Commissioner

Enregistrement
DORS/2012-38 Le 7 mars 2012

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

En vertu des paragraphes 16(1)[a] et (2)[b] de la *Loi sur les grains du Canada*[c], la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 5 mars 2012

Le commissaire en chef
ELWIN HERMANSON

Le commissaire en chef adjoint
JIM SMOLIK

Le commissaire
MURDOCH MACKAY

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENT

1. Table 5 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*[1] is replaced by the following:

TABLE 5

WHEAT, CANADA WESTERN FEED (CW)

	Standard of Quality			Maximum Limits of		
				Foreign Material		
	Minimum Test Weight			Matter Other Than Cereal Grains	Total	Amber Durum or General Purpose
Grade Name	kg/hL	Variety	Degree of Soundness	%	%	%
CW Feed	65	Any class or variety of wheat excluding amber durum and general purpose wheat	Reasonably sweet, excluded from other grades of wheat on account of damaged kernels	1	10	10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATION

1. Le tableau 5 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*[1] est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 5

BLÉ FOURRAGER, OUEST CANADIEN (OC)

	Norme de qualité			Limites maximales		
				Matières étrangères		
	Poids spécifique minimum			Matières autres que des céréales	Total	Blé dur ambré ou blé à des fins générales
Nom de grade	kg/hl	Variété	Condition	%	%	%
Fourrager OC	65	Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré et le blé à des fins générales	Odeur raisonnablement agréable, exclu des autres grades de blé en raison de grains endommagés	1	10	10

[a] S.C. 1994, c. 45, s. 5
[b] R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
[c] R.S., c. G-10
[1] C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

[a] L.C. 1994, ch. 45, art. 5
[b] L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 5
[c] L.R., ch. G-10
[1] C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

This change addresses a discrepancy with respect to Table 5 of Schedule 3 in the *Canada Grain Regulations*. The Canadian Grain Commission previously put forward amendments to Table 5 of Schedule 3 in 2008 (included with several amendments to other Tables). However, this amendment was inadvertently not included. It is required to confirm the tolerance limit for amber durum and general purpose class in Canada Western Feed wheat, and to be consistent with the *Official Grain Grading Guide*.

Table 5 — English and French

- Amend the Amber Durum specification column to read "Amber Durum or General Purpose".

Rationale

The Western Standards Committee (WSC) previously approved the new wheat class of Canada Western General Purpose (CWGP), and the WSC approved a motion by the Wheat, Rye and Triticale Committee that varieties being recommended for the CWGP class only be eligible for that class. The intrinsic value of the CWGP wheat is not desirable in milling quality wheat. Therefore, a tolerance is appropriate to limit the amount of CWGP class in grades of milling quality wheat.

This table comes into force on the day on which it is registered.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

La présente modification vise à corriger une anomalie en ce qui concerne le tableau 5 à l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*. La Commission canadienne des grains a soumis des modifications au tableau 5 de l'annexe 3 en 2008 (faisant partie de plusieurs autres modifications à d'autres tableaux). Mais, par inadvertance, cette modification n'a pas été effectuée. Celle-ci est nécessaire afin de confirmer le seuil de tolérance applicable aux classes de blé dur ambré et de blé à des fins générales dans le Blé fourrager, Ouest canadien, et d'assurer la conformité au *Guide officiel du classement des grains*.

Tableau 5 — Français et anglais

- Modifier les données de la colonne des caractéristiques du blé dur ambré afin qu'on y lise « Blé dur ambré ou blé à des fins générales ».

Justification

Le Comité de normalisation des grains de l'Ouest a déjà approuvé la nouvelle classe de blé à des fins générales, Ouest canadien (Canada Western General Purpose [CWGP]) et il a adopté une motion présentée par le Comité du blé, du seigle et du triticale selon laquelle seules les variétés recommandées à cette fin sont admissibles à la classe CWGP. La valeur intrinsèque du blé de classe CWGP n'est pas souhaitable dans le blé de qualité meunière. Par conséquent, un seuil de tolérance est approprié afin de limiter la quantité de blé de classe CWGP dans les grades de blé de qualité meunière.

Le tableau entre en vigueur au moment de son enregistrement.

Registration
SOR/2012-39 March 8, 2012

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

Order Extending Export Development Canada's Temporary Domestic Powers

P.C. 2012-282 March 8, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 263(2) of the *Budget Implementation Act, 2009*[a], hereby amends Order in Council P.C. 2011-397 of March 10, 2011[b] by replacing "March 12, 2012" with "March 12, 2013".

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

As part of Canada's Economic Action Plan in 2009, the Government provided Export Development Canada (EDC) with temporary flexibilities in order to fill gaps in the availability of domestic business credit. Through the *Budget Implementation Act, 2009*, the *Export Development Act* was amended for a two-year period to include domestic activities in EDC's mandate. Specifically, EDC was authorized to support and develop, directly or indirectly, domestic trade and Canadian capacity to engage in that trade and to respond to domestic business opportunities, subject to the requirement that its domestic activities be undertaken in a manner that complements the products and services available from commercial financial institutions and commercial insurance providers. In addition, the ministerial authorization requirements in the regulations governing EDC's domestic financing and insurance activities were temporarily suspended. These temporary powers were originally set to expire on March 12, 2011, but were extended, by Order in Council, to March 12, 2012.

While still operating within its export mandate, EDC acted on the additional flexibility in its regulations to fill gaps in domestic credit availability. EDC provided this support in partnership with the Business Development Bank of Canada (BDC) and private sector lenders through the Business Credit Availability Program.

Recent surveys and data collected by the Bank of Canada suggest an overall stabilization and modest recovery in business lending conditions in Canada over the past two years, although the most recent data suggests that this recovery stalled in the last

[a] S.C. 2009, c. 2
[b] SOR/2011-66

Enregistrement
DORS/2012-39 Le 8 mars 2012

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

Décret prolongeant les pouvoirs temporaires d'Exportation et Développement Canada sur le marché intérieur

C.P. 2012-282 Le 8 mars 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 263(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2009*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le décret C.P. 2011-397 du 10 mars 2011[b] en remplaçant « 12 mars 2012 » par « 12 mars 2013 ».

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada annoncé en 2009, le gouvernement a accordé à Exportation et Développement Canada (EDC) une marge de manœuvre temporaire pour lui permettre de remédier à certaines lacunes au chapitre de la disponibilité du crédit aux entreprises au pays. Au moyen de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, la *Loi sur le développement des exportations* a été modifiée pour une période de deux ans de manière à ajouter les activités sur le marché intérieur au mandat d'EDC. En particulier, EDC a été autorisé à appuyer et développer, directement ou indirectement, le commerce sur le marché intérieur et la capacité qu'a le Canada de participer à ce commerce et de donner suite aux débouchés commerciaux sur le marché intérieur, sous réserve de l'exigence que ses activités sur ce marché soient menées d'une façon qui complémente les produits et les services offerts par les institutions financières commerciales et les assureurs commerciaux. De plus, les exigences d'autorisation ministérielle inscrites dans le règlement régissant les activités d'assurance et de financement sur le marché intérieur d'EDC ont été temporairement suspendues. Ces pouvoirs temporaires devaient initialement prendre fin le 12 mars 2011, mais ils ont été prolongés par décret jusqu'au 12 mars 2012.

Même si l'organisme continue de s'acquitter de son mandat en matière d'exportation, EDC a profité de cette marge de manœuvre additionnelle dans son règlement afin de remédier à certaines lacunes au chapitre de la disponibilité de crédit sur le marché intérieur. EDC a fourni cette aide en partenariat avec la Banque de développement du Canada (BDC) et des bailleurs de fonds du secteur privé, par l'entremise du Programme de crédit aux entreprises.

Des sondages récents et des données recueillies récemment par la Banque du Canada révèlent une stabilisation globale et une légère reprise des conditions d'octroi de prêts au Canada dans les deux dernières années, même si les données les plus récentes

[a] L.C. 2009, ch. 2
[b] DORS/2011-66

quarter of 2011. In addition, while the broad credit environment appears to be relatively stable in Canada, it remains highly fragile offshore, particularly in the context of the European sovereign and banking crisis and the potential for contagion outside Europe and in global credit markets.

montrent que cette reprise a stagné dans le dernier trimestre de 2011. En outre, même si le contexte global du crédit semble relativement stable au Canada, il demeure hautement fragile à l'étranger, surtout dans le contexte de la crise bancaire et de la crise de la dette souveraine en Europe et du risque de propagation de cette crise à l'extérieur de l'Europe et sur les marchés mondiaux du crédit.

Description and rationale

This Order extends EDC's temporary domestic powers to March 12, 2013. This extension helps meet the financing needs of Canadian exporters amidst continuing uncertainty in credit markets by maintaining the additional flexibility for EDC to fill gaps in the domestic market in a manner complementary to the BDC and other financial institutions. This extension also enables the Government to complete a comprehensive assessment of the ongoing role that EDC should play in the domestic financing market, as part of the review of EDC's domestic financing regulations that was announced in Budget 2011.

Failure to extend the temporary powers could limit EDC's ability to support Canadian exporters in the domestic market and it remains uncertain whether existing domestic credit users would be able to obtain credit from other sources.

There are no costs associated with this Order.

Description et justification

Le présent décret prolonge les pouvoirs temporaires d'EDC jusqu'au 12 mars 2013. Cette prolongation permet de satisfaire aux besoins de financement des exportateurs canadiens dans un contexte d'incertitude continue des marchés de crédit en maintenant une marge de manœuvre additionnelle d'une manière complémentaire à la BDC ainsi qu'aux autres institutions financières. Cette prolongation permet aussi au gouvernement de terminer une évaluation exhaustive du rôle à long terme d'EDC sur le marché intérieur, dans le cadre de l'examen du cadre de réglementation régissant les activités d'EDC sur le marché intérieur qui a été annoncé dans le budget de 2011.

Si les pouvoirs temporaires ne sont pas prolongés, la capacité qu'a EDC d'appuyer les exportateurs canadiens sur le marché intérieur pourrait être limitée, et l'on ne sait pas si les utilisateurs courants de crédit intérieur pourraient obtenir du crédit d'autres sources.

Ce décret n'entraîne aucun coût.

Consultation

Stakeholder consultations conducted by the Department of Finance and the Department of Foreign Affairs and International Trade officials in the second half of the 2010–11 fiscal year indicated a continuing desire on the part of domestic credit users to see EDC retain flexible lending powers. Recent feedback from exporters has reinforced the results of the consultations: credit markets are still very constrained and a return of U.S. and European bank financing to a pre-crisis risk appetite and scale is not expected.

Consultation

Des consultations menées auprès des intervenants par des fonctionnaires du ministère des Finances et du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pendant la deuxième moitié de l'année financière 2010-2011 ont révélé que les utilisateurs de crédit sur le marché intérieur veulent qu'EDC conserve sa latitude au chapitre de l'octroi de prêts. De récentes observations des exportateurs ont confirmé les résultats de ces consultations : les marchés de crédit demeurent au ralenti et l'on ne prévoit pas pour l'instant que le financement des banques en Europe et aux États-Unis retournera au niveau d'avant la crise.

Contact

For more information, please contact

Julie Trépanier
Chief
International Finance Section
International Trade and Finance Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-992-2107

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec :

Julie Trépanier
Chef
Section du financement international
Direction des finances et des échanges internationaux
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-992-2107

Registration
SOR/2012-40 March 8, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2012-260 March 8, 2012

Whereas, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2010, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is amended by adding the following in numerical order:

116. Propane, 2-nitro-, which has the molecular formula $C_3H_7NO_2$

117. Benzene, 1-methyl-2-nitro-, which has the molecular formula $C_7H_7NO_2$

118. Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-, which has the molecular formula $C_{18}H_{30}O$

119. Methylium, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate, which has the molecular formula $C_{27}H_{34}N_3.C_2H_3O_2$

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33
[1] S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2012-40 Le 8 mars 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2012-260 Le 8 mars 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 2 octobre 2010, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

116. 2-Nitropropane, dont la formule moléculaire est $C_3H_7NO_2$

117. 2-Nitrotoluène, dont la formule moléculaire est $C_7H_7NO_2$

118. 4-*sec*-Butyl-2,6-di-*tert*-butylphénol, dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{30}O$

119. Acétate de [*p*-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylium, dont la formule moléculaire est $C_{27}H_{34}N_3.C_2H_3O_2$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33
[1] L.C. 1999, ch. 33

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in the manufacturing of hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. Unfortunately, some chemical substances can have detrimental effects on the environment and/or human health when released in a certain quantity or concentration or under certain conditions in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health or to the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the Order), made under subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add the following substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, as per the recommendation of the screening assessment report:

- Propane, 2-nitro- (Chemical Abstracts Service [CAS][1] Registry No. 79-46-9), hereafter referred to as "2-nitropropane";
- Benzene, 1-methyl-2-nitro- (CAS No. 88-72-2), hereafter referred to as "2-nitrotoluene";
- Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- (CAS No. 17540-75-9), hereafter referred to as "DTBSBP"; and
- Methylium, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate (CAS No. 72102-55-7), hereafter referred to as "MAPBAP acetate."

This addition enables the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) to develop proposed regulations or instruments to manage human health and environmental risks posed by these substances under CEPA 1999. The Ministers may, however, choose to develop instruments outside of the purview of CEPA 1999 to manage these risks.

Description and rationale

Background

Approximately 23 000 substances (often referred to as "existing" substances) were in use in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), but many of them have never been assessed as to whether they meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of CEPA 1999 requires that substances on the DSL be categorized to determine which of them

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine si elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités, à certaines concentrations ou dans certaines conditions. Des évaluations scientifiques sur l'impact de l'exposition des humains et de l'environnement à un certain nombre de ces substances ont révélé que celles-ci constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement selon les critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

L'objectif du *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé le « Décret »] établi en vertu du paragraphe 90(1) de la LCPE (1999), est d'ajouter les substances suivantes à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), comme le recommande le rapport d'évaluation préalable :

- le propane, 2-nitro- (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [numéro de CAS][1] : 79-46-9), ci-après appelé « 2-nitropropane »;
- le 1-méthyle-2-nitro-benzène (numéro de CAS 88-72-2), ci-après appelé « 2-nitrotoluène »;
- le 4-*sec*-butyl-2,6-di-*tert*-butylphénol (numéro de CAS 17540-75-9), ci-après appelé « DTBSBP »;
- l'acétate de [*p*-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylium (numéro de CAS 72102-55-7), ci-après appelé « MAPBAP acétate ».

Cet ajout de substances permet au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé (les ministres) d'établir des règlements ou des instruments proposés afin de gérer les risques pour la santé humaine et l'environnement que présentent ces substances en vertu de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments ne relevant pas de la LCPE (1999) pour gérer ces risques.

Description et justification

Contexte

Environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure* (LI), mais bon nombre d'entre elles n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation, à savoir si elles répondent aux critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l'article 73 de la LCPE (1999), toutes les substances figurant sur

[1] Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro de CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

pose the greatest potential for exposure to the general population. Categorization also determines which of these substances are persistent or bioaccumulative in accordance with the regulations and inherently toxic to human beings or to non-human organisms. Pursuant to section 74 of CEPA 1999, substances that were flagged during the categorization process must undergo an assessment to determine whether they meet any of the criteria set out in section 64. Assessments may also be published under section 68 of CEPA 1999 for substances identified as high priorities for action, but that do not meet the categorization criteria set out under section 73 of CEPA 1999.

The Ministers completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention.

As a result of categorization, the Chemicals Management Plan (the Plan) was launched on December 8, 2006, with the objective of enhancing the protection against hazardous chemicals.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 substances identified as high priorities for action. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; these substances are considered to be high priorities for assessment of ecological risk; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure to Canadians or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; these substances are considered to be high priorities for assessment of risk to human health.

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to be taken in order to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the "Challenge."

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 batches of approximately 15 substances. A batch is released every three months, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Affected parties are required to submit this information to better inform decision making, including determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — that is to say, whether the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

la LI doivent faire l'objet d'une catégorisation pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population générale. La catégorisation permet également de déterminer les substances qui sont jugées persistantes ou bioaccumulables conformément au Règlement et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. Conformément à l'article 74 de la LCPE (1999), les substances qui ont été signalées au cours du processus de catégorisation doivent subir une évaluation afin de déterminer si elles répondent à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64. Des évaluations peuvent également être publiées conformément à l'article 68 de la LCPE 1999 pour les substances identifiées comme hautement prioritaires, mais qui ne satisfont pas aux critères de catégorisation énoncés à l'article 73 de ladite loi.

Les ministres ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances retrouvées sur la *Liste intérieure*, environ 4 300 ont été identifiées comme méritant une attention plus poussée.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le Plan de gestion des produits chimiques (le Plan) a été lancé en vue d'améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses.

Un élément clé du Plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances identifiées comme hautement prioritaires, à savoir celles dont on a établi :

- qu'elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; ces substances sont considérées comme d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation des risques écologiques;
- qu'elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition pour les Canadiens ou qui présentent un risque d'exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; ces substances sont considérées comme d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation des risques pour la santé humaine.

Ces renseignements doivent servir à la prise de décisions concernant la meilleure démarche à adopter pour protéger les Canadiens et leur environnement face aux risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s'appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 lots d'environ 15 substances chacun. Lorsqu'un lot de substances est publié tous les trois mois, les intervenants sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Les intervenants doivent fournir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si une substance répond à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement dans une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;

- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, screening assessments are conducted in order to assess whether substances meet one or more of the criteria of section 64. The screening assessments are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, made up of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to the Government on the application of precaution and weight-of-evidence to screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-8/index-eng.php along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, that signal the Ministers' intent with regard to further risk management.

The Minister of the Environment is required under section 91 of CEPA 1999 to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or other instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement under paragraph 77(6)(*b*) of CEPA 1999 indicating that the measure the Ministers propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 then requires that the regulation or other instrument be finalized within 18 months following the publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The addition of substances onto Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management instruments in order to meet the obligations. CEPA 1999 enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines and codes of practice) to protect the environment and human health. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. Proposed Risk Management Approach documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 8 substances and are available on the Chemical Substances Web site listed above.

Substance descriptions, assessment summaries and conclusions for Batch 8 substances

Propane, 2-nitro-

Propane, 2-nitro-, also known as "2-nitropropane," is an industrial chemical used as a solvent and chemical intermediate. As a solvent, it may be used in inks, paints, adhesives, varnishes, polymers and synthetic materials. Additionally, 2-nitropropane may be used as an intermediate in the synthesis of pharmaceuticals, dyes and insecticides. Although the substance may be used in the production of printing inks for flexible food packaging, no use in food packaging applications has been reported in Canada

- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des évaluations préalables ont été faites en tenant compte des renseignements reçus et d'autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent à un ou plusieurs des critères de l'article 64. Les évaluations préalables sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-8/index-fra.php en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou autre instrument — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 77(6)*b*) de la LCPE (1999), indiquant que la mesure, confirmée ou modifiée, que proposent les ministres, est une recommandation d'inscrire la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'article 92 les oblige ensuite à terminer et à publier le texte dans les 18 mois suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques afin de s'acquitter de ces obligations. La LCPE (1999) permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives et des codes de pratique) afin de protéger l'environnement et la santé humaine. Ces instruments peuvent être élaborés en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Des documents proposant une approche de gestion des risques et indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement ont été préparés pour les substances du huitième lot et sont disponibles en ligne sur le site Web des substances chimiques susmentionné.

Descriptions des substances, résumé des évaluations et conclusions pour les substances du huitième lot

Le propane, 2-nitro-

Le propane, 2-nitro-, aussi appelé « 2-nitropropane » est une substance chimique industrielle, utilisée comme solvant et comme produit chimique intermédiaire. En tant que solvant, la substance peut être utilisée dans des encres, des peintures, des adhésifs, des vernis, des polymères et des matériaux synthétiques. Par ailleurs, le 2-nitropropane peut servir d'intermédiaire dans la synthèse de produits pharmaceutiques, de teintures et d'insecticides. Bien que le 2-nitropropane puisse être utilisé pour la production des encres

for at least 10 years. The substance 2-nitropropane is permitted for use in the processing of vegetable oils; however, available information (provided by stakeholders to Health Canada, 2009) has indicated that it is not used in vegetable oil processing in North America. Also, its use as a food-processing solvent is discouraged internationally. Nonetheless, to account for the possibility that 2-nitropropane may be present in vegetable oils imported into Canada, an assessment of the potential exposure from vegetable fats and oils was conducted.

The substance 2-nitropropane was not manufactured in Canada above the 100 kg threshold, while between 100 kg and 1 000 kg were imported into Canada in 2006. The most significant sources of potential exposure to 2-nitropropane are likely to include inhalation of cigarette smoke and possibly the ingestion of vegetable oil, which may contain residual concentrations of this substance. Based on weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies (International Agency for Research on Cancer, European Commission, U.S. National Toxicology Program), the critical effect for the characterization of risks to human health from exposure to 2-nitropropane is carcinogenicity. Increased incidence of liver tumours in experimental animals was reported in various studies and the substance has also demonstrated clear evidence of genotoxicity in rats.

2-Nitrotoluene

The substance 2-nitrotoluene is an industrial chemical primarily limited to industrial applications in closed systems in the explosives-manufacturing industry in Canada. Other known uses internationally include the production of pesticides and pharmaceutical products, which could be imported into Canada. No manufacturing was reported in Canada, while between 100 kg and 1 000 kg of the substance were imported into Canada in 2006. The general population is not likely to be exposed to 2-nitrotoluene through environmental media nor in food or beverages and consumer products. The substance 2-nitrotoluene has been classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies (International Agency for Research on Cancer, European Commission, U.S. National Toxicology Program). Although information on the potential carcinogenicity of 2-nitrotoluene in humans is very limited, increased incidence of tumours was reported in experimental animals. Exposure has also been associated with non-cancer effects, including developmental and reproductive effects as well as effects in the lungs, liver, spleen, bone marrow and the hematopoietic system. The substance 2-nitrotoluene was also genotoxic in essays in exposed rodents.

DTBSBP

The substance DTBSBP is not naturally produced in the environment and is used in Canada and elsewhere as an antioxidant and stabilizer in plastics such as polyvinyl chloride (PVC) and polyurethane foam, as well as in brake fluids, ink resins and mineral/vegetable oils used in industrial applications. However, it is no longer used in Canada in PVC. It is also used as an antioxidant in the petrochemical sector. While the substance was not

d'imprimerie pour l'emballage de produits alimentaires flexible, aucune utilisation de cette substance à cette fin n'a été déclarée au Canada au cours des 10 dernières années au moins. L'utilisation de 2-nitropropane est autorisée dans la transformation des huiles végétales. Cela dit, les données disponibles (fournies par les intervenants à Santé Canada, en 2009) révèlent que cette substance n'a pas été utilisée à cette fin en Amérique du Nord. L'utilisation de 2-nitropropane en tant que solvant dans la transformation des aliments est également déconseillée à l'échelle internationale. Néanmoins, afin de tenir compte de la présence potentielle de 2-nitropropane dans les huiles végétales importées au Canada, une évaluation de l'exposition potentielle à la substance par l'intermédiaire d'huiles et de graisses végétales a été menée.

Le 2-nitropropane n'a pas été fabriqué au Canada au-dessus du seuil de 100 kg, mais de 100 à 1 000 kg par an y ont été importés en 2006. Les sources potentielles d'exposition les plus importantes au 2-nitropropane comprennent vraisemblablement l'inhalation de la fumée de cigarette et l'ingestion d'huile végétale, qui pourrait contenir des concentrations résiduelles de cette substance. En s'appuyant principalement sur les évaluations fondées sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux (Centre international de recherche sur le cancer, Commission européenne, National Toxicology Program des États-Unis), la cancérogénicité représente un effet critique du 2-nitropropane aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. Diverses études menées sur des animaux de laboratoire ont révélé une incidence accrue de tumeurs au foie. Par ailleurs, la génotoxicité du 2-nitropropane a été clairement démontrée chez les rats.

Le 2-nitrotoluène

Le 2-nitrotoluène est un produit chimique industriel dont l'utilisation est principalement réservée aux applications industrielles dans les systèmes fermés de production des explosifs au Canada. D'autres utilisations à l'étranger comprennent la fabrication de produits pesticides et pharmaceutiques, qui pourraient être importés au Canada. Aucune fabrication de 2-nitrotoluène au-dessus du seuil de 100 kg n'a été déclarée au Canada, mais de 100 à 1 000 kg par an y ont été importés en 2006. L'exposition de la population générale au 2-nitrotoluène ne devrait pas provenir des milieux naturels, des aliments, des boissons et des produits de consommation. Cette substance a été classée par d'autres organismes nationaux et internationaux (Centre international de recherche sur le cancer, Commission européenne, National Toxicology Program des États-Unis) en fonction de sa cancérogénicité. Bien qu'on ne dispose que de très peu de données sur l'éventuelle cancérogénicité du 2-nitrotoluène chez les humains, on a enregistré une incidence accrue de tumeurs chez les animaux de laboratoire. L'exposition à cette substance a aussi été associée à d'autres effets que le cancer, notamment des effets sur le développement, le système reproducteur, les poumons, le foie, la rate, la moelle osseuse et le système hématopoïétique. Le 2-nitrotoluène s'est également révélé génotoxique lors d'expériences menées sur des rongeurs.

Le DTBSBP

Le DTBSBP ne se trouve pas naturellement dans l'environnement et est utilisé au Canada et ailleurs comme antioxydant et agent stabilisant dans les plastiques, notamment le chlorure de polyvinyle (PVC) et la mousse de polyuréthanne, ainsi que dans les liquides pour freins, les résines pour encres et les huiles minérales ou végétales utilisées dans le secteur industriel. Toutefois, cette substance n'est plus utilisée au Canada dans le PVC. Il est

manufactured in Canada, between 10 000 kg and 100 000 kg of DTBSBP were imported into Canada in 2006, for use mainly in plastics manufacturing and in brake fluids. The quantity of DTBSBP imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicates that it may be released into the Canadian environment. In terms of assessment activities in other countries, it was sponsored under the U.S. High Production Volume Program as part of the class "Alkylphenols," and the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) completed a hazard assessment in 2007. The substance DTBSBP is also currently being sponsored by Japan for a Screening Information Data Set (SIDS) under the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) High Production Volume Program. Empirical and modelled data for DTBSBP and empirical data for close structural analogues indicate that DTBSBP is expected to be persistent in water, soil and sediments. Modelled and analogue data show that DTBSBP has the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in food chains. The substance has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled data and empirical data for close structural analogue 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol indicate that the substance is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

MAPBAP acetate

The substance MAPBAP acetate is not naturally occurring in the environment and is used in Canada and elsewhere as a cationic dye mainly in the production of paper products (newsprint). While the substance was not manufactured in Canada, between 10 001 kg and 100 000 kg of MAPBAP acetate were imported into Canada in 2006. The quantity of MAPBAP acetate imported into Canada, along with the known uses of this substance, indicates that it could be released into the Canadian environment. Although no releases of MAPBAP acetate were reported in response to a survey under section 71 of CEPA 1999, releases to the environment could occur given the substance's current use as a paper dye. The substance was not assessed by the European Union or the United States. Since there is no experimental data for the persistence and bioaccumulation potential of MAPBAP acetate, modelled data was used for persistence. MAPBAP acetate is expected to be persistent in the environment, but is not expected to bioaccumulate, under the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, available data indicate that MAPBAP acetate is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

Final assessment conclusions

The final screening assessments for the eighth batch of the Challenge concluded that 4 of the 14 substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

On the basis of the carcinogenicity potential for which there is a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential for other harmful effects, it is concluded that

également utilisé comme antioxydant dans le secteur pétrochimique. Bien que la substance ne soit pas produite au Canada, entre 10 000 kg et 100 000 kg de DTBSBP y ont été importés en 2006, essentiellement pour la fabrication de produits plastiques et dans les liquides pour freins. La quantité de DTBSBP importée au Canada ainsi que les utilisations potentiellement dispersives de cette substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement au pays. Pour ce qui est des activités d'évaluation dans les autres pays, elles ont été parrainées par le High Production Volume Program des États-Unis, cette substance ayant été considérée comme appartenant à la classe des « alkylphénols ». L'Environmental Protection Agency des États-Unis a par ailleurs effectué une évaluation des risques en 2007. À l'heure actuelle, le DTBSBP est aussi parrainé par le Japon pour un ensemble de données de dépistage dans le cadre du programme de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les substances chimiques produites en grandes quantités. Les données empiriques et modélisées pour le DTBSBP et les données empiriques pour les analogues structuraux similaires indiquent que le DTBSBP devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Les données modélisées et les données sur les analogues révèlent que le DTBSBP a le potentiel de s'accumuler dans les organismes et présente un risque de bioamplification dans les chaînes alimentaires. Il a été déterminé que cette substance ne répond pas aux critères de persistance et de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données modélisées ainsi que les données empiriques relatives à un analogue structural similaire, le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol, indiquent que la substance pourrait s'avérer très dangereuse pour les organismes aquatiques.

Le MAPBAP acétate

Le MAPBAP acétate n'est pas présent naturellement dans l'environnement et est utilisé comme teinture cationique principalement dans la production de produits de papier (papier journal) au Canada et ailleurs dans le monde. Bien que le MAPBAP acétate n'ait pas été produit au Canada, entre 10 001 kg et 100 000 kg de cette substance y ont été importés en 2006. Les quantités importées au Canada ainsi que les utilisations connues de cette substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement canadien. Bien qu'aucun rejet de MAPBAP acétate n'ait été rapporté dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), cette substance pourrait être libérée dans l'environnement en raison de son utilisation actuelle comme colorant pour papier. Cette substance n'a fait l'objet d'aucune évaluation en Union européenne ou aux États-Unis. Étant donné l'absence de données expérimentales sur la persistance et le potentiel de bioaccumulation du MAPBAP acétate, on s'est servi de données modélisées pour en évaluer la persistance. Le MAPBAP acétate devrait être persistant dans l'environnement, mais pas bioaccumulable, compte tenu des critères définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données disponibles révèlent que le MAPBAP acétate pourrait être très dangereux pour les organismes aquatiques.

Conclusions des évaluations finales

Les évaluations préalables finales pour le huitième lot du Défi ont conclu que sur les 14 substances, 4 répondent à un des critères ou plus établis dans l'article 64 de la LCPE (1999).

Compte tenu du potentiel de cancérogénicité, qui pourrait avoir des effets nocifs à tous les niveaux d'exposition ainsi que d'autres effets nocifs éventuels, le 2-nitropropane et le 2-nitrotoluène sont

2-nitropropane and 2-nitrotoluene may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(*c*) of CEPA 1999.

Based on the information available, it is concluded that DTBSBP and MAPBAP acetate are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as set out in paragraph 64(*a*) of CEPA 1999. The substances 2-nitropropane, 2-nitrotoluene, DTBSBP and MAPBAP acetate are thus proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

In addition, the presence of DTBSBP in the environment results primarily from human activity, and the available data regarding persistence and bioaccumulation indicate that the substance meets the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999. The substance thus meets the criteria for implementation of virtual elimination of releases to the environment as defined under subsection 77(4).

The final screening assessment reports, the proposed risk management approach documents and the complete responses to comments received on Batch 8 substances were published on July 31, 2010, and may be obtained from the Chemical Substances Web site listed above, or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), or by email at Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Alternatives

The following measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessment reports that 2-nitropropane and 2-nitrotoluene are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(*c*) of CEPA 1999.

It has also been concluded that DTBSBP and MAPBAP acetate are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as set out in paragraph 64(*a*) of CEPA 1999.

Adding these substances onto Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

considérés comme des substances pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, et qu'elles remplissent ainsi les critères de l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999).

Compte tenu des renseignements disponibles, il a été conclu que le DTBSBP et le MAPBAP acétate pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l'environnement ou sur la biodiversité, aux termes de l'alinéa 64*a*) de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé que le 2-nitropropane, 2-nitrotoluène, le DTBSBP et le MAPBAP acétate soient ajoutés à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

De plus, la présence du DTBSBP dans l'environnement résulte surtout de l'activité humaine et les données disponibles sur la persistance et la bioaccumulation indiquent que cette substance répond au critère énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999). Cette substance répond donc au critère de mise en place de la quasi-élimination des rejets dans l'environnement, conformément au paragraphe 77(4).

Les rapports finaux d'évaluation préalable, les documents proposant une méthode de gestion des risques et les réponses complètes aux commentaires reçus sur les substances du huitième lot ont été publiés le 31 juillet 2010 et peuvent être obtenus à partir du site Web sur les substances chimiques susmentionné ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur); ou par courriel à l'adresse Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Solutions envisagées

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Il a été conclu dans les rapports finaux d'évaluation préalable que le 2-nitropropane et le 2-nitrotoluène pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, au sens de l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999).

Il a également été conclu que le DTBSBP et le MAPBAP acétate pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique au sens de l'alinéa 64*a*) de la LCPE (1999).

Par conséquent, la meilleure solution consiste à inscrire ces substances à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou autres instruments de gestion des risques.

In addition, the presence of DTBSBP in the environment results primarily from human activity, and the available data indicate that the substance is persistent and bioaccumulative, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Consequently, the Ministers will follow the process specified in CEPA 1999 for substances that meet the criteria for virtual elimination of releases to the environment.

Benefits and costs

This addition enables the Ministers to develop proposed regulations or instruments to manage risks posed by these substances under CEPA 1999. These include instruments such as pollution prevention plans, guidelines or codes of practice. The Ministers may, however, choose to develop instruments outside of the purview of the Act to help protect human health and the environment. The Ministers will undertake an assessment of the potential impacts, including an economic analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

On January 30, 2010, the Ministers published a summary of the scientific assessments for 14 substances of Batch 8 in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents were also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of the four substances proposed to be toxic under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Screening Assessment reports on the 14 substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of 10 submissions were received from 4 industry stakeholders and 4 non-governmental organizations, on the scientific assessment and risk management scope documents for the Batch 8 substances proposed to be added to Schedule 1 of CEPA 1999. All comments were considered in developing the final screening assessments. Comments received on the risk management scope regarding the substances were considered when developing the proposed risk management approach documents, which are also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of some key comments specific to the assessments' conclusions for toxicity and the departments' responses to them. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets the criteria of section 64 of CEPA 1999 due to the lack of information or uncertainty, the Government errs on the side of precaution to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site, or at the address, fax number or email address listed above.

De plus, la présence de DTBSBP dans l'environnement est principalement le résultat d'activité humaine et les données disponibles révèlent que la substance est persistante et bioaccumulable, comme le décrit le *Règlement sur la persistance et bioaccumulation*. Par conséquent, les ministres suivront le processus spécifié dans la LCPE (1999) pour les substances qui répondent au critère de la quasi-élimination des rejets dans l'environnement.

Avantages et coûts

L'inscription de ces substances permet aux ministres d'établir des règlements ou des instruments proposés afin de gérer les risques que présentent ces substances en vertu de la LCPE (1999). Ceux-ci incluent des instruments tels que les plans de prévention de la pollution, les lignes directrices ou les codes de pratique. Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments ne relevant pas de la LCPE (1999) pour aider à protéger la santé humaine et l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des incidences potentielles, notamment une analyse économique, et ils consulteront le public et d'autres intervenants.

Consultation

Les ministres ont publié, le 30 janvier 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les 14 substances du huitième lot, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion des quatre substances que l'on propose de considérer comme toxiques au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé les gouvernements des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, de la publication des évaluations préalables sur les 14 substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires publics mentionnée ci-dessus. Le Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, 4 intervenants de l'industrie et 4 organisations non gouvernementales ont fourni un total de 10 rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques pour les substances du huitième lot que l'on proposait d'ajouter à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration des évaluations préalables finales. Les commentaires sur les cadres de gestion des risques liés aux substances ont été considérés dans l'élaboration des méthodes de gestion des risques proposées, lesquelles feront aussi l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Voici, ci-dessous, un résumé des principaux commentaires reçus sur les conclusions des évaluations concernant la toxicité des substances, ainsi que les réponses à ces réactions. Dans le cas des commentaires formulés concernant le fait qu'une substance satisfait ou non aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999), étant donné les incertitudes et le manque d'information, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger les Canadiens et l'environnement. Les réponses complètes aux commentaires reçus sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada. Ils peuvent, par ailleurs, être obtenus en communiquant avec les services compétents par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées susmentionnées.

Summary of general comments and responses

- A chemical manufacturer commented that screening assessments represent a summary of critical information and do not represent a review of all available data. This opens the door to valid challenges to the assessment and/or the risk-management actions.

  Response: Screening assessments are based on the information currently available for the determination of the critical health and ecological effects. Health Canada and Environment Canada scientists examine lines of evidence from industry submissions (voluntary or under section 71 of CEPA 1999), available scientific data from a range of sources including published scientific journals, as well as other international reviews, and seek additional scientific advice and review from experts when proposing conclusions. Health Canada is aware of the context and regulatory implications of using weight-of-evidence evaluations of hazard done by other international agencies. Assessments are also subject to a 60-day public comment period, which additionally provides an opportunity to all stakeholders to provide comments or additional data or information. These comments are taken into consideration in finalizing the assessments. Should the science evolve and new findings or certainties arise at a later date, the assessments may be revisited as appropriate.

- An industry manufacturer requested an explanation for why the new POPs (persistent organic pollutants) screening model from the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) is used.

  Response: The persistent organic pollutants (POPs) screening model is a tool for predicting the long-range transport potential (LRTP) of a chemical and has been used since 2006. The tool has the ability to predict how much of a chemical can end up in a targeted region in addition to the transport potential. This feature is unique to the tool. Another important feature is that the tool is able to compare the substance in question with known POPs and determine whether it has POP-like characteristics. Because of these features, the tool provides an additional line of evidence with respect to LRTP in the assessment.

- An industry manufacturer questioned why risk quotients were not calculated for persistent and bioaccumulative substances.

  Response: It is generally acknowledged that when risks for persistent and bioaccumulative substances are estimated using standard methods, the risks may be underestimated since food consumption is usually the primary route of exposure to persistent and bioaccumulative substances — especially for top predators. Predicted no-effect concentrations (PNECs) may underestimate effect thresholds if the food pathway is not considered in key toxicity studies. Although conservative approaches (e.g. additional assessment or uncertainty factors) may be used to address these shortcomings, there are significant uncertainties associated with resulting risk estimates.

  Evidence that a substance is both persistent and bioaccumulative provides a significant indication of its potential to be harmful to the environment. This evidence, when taken together with other information such as evidence of toxicity to laboratory or other organisms and evidence of potential for release into the environment, is sufficient to conclude that the substance may meet the criteria set out in paragraph 64(*a*) of CEPA 1999. A risk quotient is not calculated in these cases.

Résumé des commentaires généraux et des réponses

- Les commentaires d'un fabricant de produits chimiques laissaient entendre que les rapports d'évaluation préalable étaient surtout un résumé de renseignements critiques, et qu'ils ne constituaient pas un examen de toutes les données disponibles. Cela ouvre la porte à la contestation des évaluations ou des mesures de gestion des risques.

  Réponse : Les évaluations préalables sont fondées sur les renseignements actuellement disponibles lorsqu'il s'agit de déterminer les effets sanitaires et écologiques critiques. Les scientifiques d'Environnement Canada et de Santé Canada examinent les éléments de preuves extraits de documents soumis par les membres de l'industrie [que ce soit volontairement ou en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999)], des données scientifiques provenant d'une variété de sources, notamment des articles publiés dans des revues scientifiques et d'autres études internationales, et ils tentent d'obtenir d'autres avis et commentaires scientifiques de la part de spécialistes lorsqu'ils proposent des conclusions. Santé Canada comprend bien le contexte et les implications sur le plan réglementaire entourant l'utilisation d'évaluations des dangers faisant appel au poids de la preuve qui ont été réalisées par d'autres organismes internationaux. Les évaluations font également l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours, ce qui donne l'occasion à tous les intervenants de soumettre des commentaires ainsi que des données ou renseignements supplémentaires. Ces commentaires sont pris en compte lors de l'élaboration de la version finale des évaluations. En cas d'avancée scientifique, de nouveaux résultats ou de certitudes qui surviendraient à l'avenir, les évaluations pourraient être revues, s'il y a lieu.

- Un fabricant du secteur a demandé les raisons pour lesquelles on recourt au nouveau modèle d'évaluation préalable des polluants organiques persistants de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

  Réponse : Utilisé depuis 2006, le modèle de dépistage des polluants organiques persistants est un outil qui permet de prévoir le potentiel de transport à grande distance (PTGD) d'une substance chimique. Il a la capacité de prévoir la quantité de substance chimique qui se retrouvera dans une région cible, ainsi que son potentiel de transport. Cette caractéristique est unique à l'outil. Une autre caractéristique de cet outil consiste en sa capacité à comparer une substance donnée à des polluants organiques persistants, en plus de déterminer si elle possède des propriétés semblables à celles des polluants organiques persistants. Grâce à ces caractéristiques, l'outil permet d'obtenir d'autres éléments de preuves concernant le potentiel de transport à grande distance lors de l'évaluation.

- Un fabricant du secteur a demandé les raisons pour lesquelles on n'a pas calculé les quotients de risque des substances persistantes et bioaccumulables.

  Réponse : Il est généralement admis que lorsqu'on recourt aux méthodes classiques pour évaluer les risques liés aux substances persistantes et bioaccumulables, il y a des chances pour que ces risques soient sous-estimés, puisque la consommation des aliments est habituellement la principale voie d'exposition aux substances persistantes et bioaccumulables — notamment pour les prédateurs de niveau trophique supérieur. Les concentrations estimées sans effet (CESE) peuvent entraîner une sous-estimation des seuils d'exposition produisant un

- An environmental non-governmental organization (ENGO) commented that the citing of confidential business information (CBI) on use and volume of chemicals should be reviewed with an aim to reducing claims for CBI. Stakeholders are not able to appropriately comment on the assessments without access to that information. CBI restrictions should be reconsidered by the government when there are public health and environmental impacts.

  Response: The Ministers continually work with stakeholders to ensure that information can be presented in the most transparent manner possible, in a way that also respects requests for confidentiality.

Summary of key comments on health priority substances

2-Nitropropane

One ENGO suggested that there is insufficient information on environmental releases, and that research and monitoring is needed to determine the concentration of 2-nitropropane in environmental media and consumer products.

Response: The screening assessment is based on the information available, which suggests that the exposure of the general population is expected to be low. Canadian importers and manufacturers are required to disclose releases to air, land and water as part of the section 71 survey. With respect to the concentrations estimated for environmental media, the information available on various elements (e.g. low import volume, absence of reported releases) supports the conclusion that the exposure for the population from environmental media is likely to be negligible. The assumptions used in the assessment were considered to be appropriately conservative and to provide sufficient evidence for a decision.

effet si la voie alimentaire n'est pas prise en considération lors des principales études de toxicité. Bien qu'on puisse utiliser des approches prudentes (par exemple les évaluations supplémentaires ou les facteurs d'incertitude) pour combler ces lacunes, certaines incertitudes importantes sont associées aux estimations des risques résultantes.

La preuve qu'une substance est persistante et bioaccumulable représente aussi un bon indice de son potentiel de nuisibilité à l'environnement. Cette preuve, conjuguée avec d'autres renseignements tels que la preuve de toxicité chez les organismes de laboratoire ou d'autres organismes, ainsi que la preuve de potentiel de rejet dans l'environnement, est suffisante pour permettre de conclure qu'une substance pourrait répondre aux critères établis à l'alinéa 64*a*) de la LCPE (1999). Dans ce cas, le quotient de risque n'est pas calculé.

- Une organisation non gouvernementale de l'environnement a fait remarquer que le fait de citer des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) concernant l'utilisation et le volume des substances devrait être revu en vue de diminuer les plaintes portant sur la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels. Les intervenants ne peuvent formuler de manière appropriée leurs commentaires concernant les évaluations s'ils n'accèdent pas à ces renseignements. Le gouvernement devrait revoir les restrictions liées aux renseignements commerciaux confidentiels lorsqu'il y a incidence sur la santé publique et l'environnement.

  Réponse : Les ministres travaillent en permanence avec les intervenants pour veiller à ce que de tels renseignements soient présentés de la manière la plus transparente possible, de sorte à répondre aux demandes de traitement confidentiel.

Résumé des principaux commentaires sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé

2-nitropropane

Une organisation non gouvernementale de l'environnement a laissé entendre que les renseignements sur les rejets dans l'environnement étaient insuffisants. Par ailleurs, elle suggère d'effectuer des recherches et de la surveillance pour déterminer la concentration du 2-nitropropane dans l'environnement et les produits de consommation.

Réponse : L'évaluation préalable est basée sur les renseignements disponibles qui laissent entendre que le degré d'exposition de la population générale devrait être faible. Les importateurs et les fabricants canadiens sont tenus de déclarer les rejets dans l'atmosphère, le sol et l'eau dans le cadre de l'enquête menée en vertu de l'article 71. En ce qui concerne les concentrations estimées pour les milieux naturels, les renseignements disponibles sur divers éléments (par exemple les volumes d'importation faibles et l'absence de rejets déclarés) viennent appuyer la conclusion selon laquelle le degré d'exposition de la population à partir des milieux naturels devrait être faible. Les hypothèses utilisées dans cette évaluation ont été considérées comme étant assez prudentes et comme fournissant des preuves suffisantes pour pouvoir prendre une décision.

2-Nitrotoluene

One ENGO commented that the assessment does not take into consideration vulnerable populations.

Response: The screening assessment for 2-nitrotoluene is a science-based assessment of the available data. Taking into account the industrial use of 2-nitrotoluene in Canada, exposure to all populations, including vulnerable populations, is not expected.

One environmental NGO indicated that there is concern that all uses of 2-nitrotoluene in Canada are not known and that concentrations in the environment and in imported consumer goods are underestimated or unknown. There was also concern about the limited information available on releases to the Canadian environment and disposal.

Response: The assessment is based on the information available, which suggests that the exposure of the general population is expected to be low. These concerns were raised during the screening assessment process. As a result, all possible worldwide uses of 2-nitrotoluene were considered for their potential use in Canada. No additional information was available. The information presented on releases was based on information provided by industry and obtained in the literature. Use trends (worldwide and in Canada) indicate that the use of 2-nitrotoluene has decreased. Therefore, the majority of information in the literature was based on historical use. There was no disposal information reported, potentially due to limited and low use of 2-nitrotoluene in industrial settings.

Summary of key comments on ecological priority substances

DTBSBP

One chemical manufacturer commented that the estimates and model assumptions for releases of DTBSBP (e.g. wastewater emissions) are extremely high and are not realistic.

Response: The releases estimated for DTBSBP represent realistic worst-case scenarios (i.e. maximum potential releases). Most assumptions for environmental releases were taken from emission scenario documents issued by the OECD. However, the release estimates did not affect the ecological conclusions of this screening assessment.

MAPBAP acetate

One chemical manufacturer provided new information on the physical properties of the substance, as well as details on the import, uses and releases of the substance, and existing management practices.

Response: Environment Canada and Health Canada scientists have taken this new information into consideration in completing the final assessment.

2-nitrotoluène

Une organisation non gouvernementale de l'environnement a suggéré que l'évaluation ne tient pas compte des populations vulnérables.

Réponse : L'évaluation préalable du 2-nitrotoluène est une évaluation scientifique des données disponibles. Compte tenu de l'utilisation industrielle du 2-nitrotoluène au Canada, aucune population ne devrait y être exposée, y compris les populations vulnérables.

Une organisation non gouvernementale de l'environnement se voit préoccupée par le fait qu'on ne soit pas au courant de tous les types d'utilisation du 2-nitrotoluène au Canada et par le fait qu'on en sous-estime ou qu'on en ignore les concentrations dans l'environnement et dans les biens de consommation importés. Cette organisation non gouvernementale de l'environnement est également préoccupée par le peu de renseignements disponibles sur les rejets de cette substance dans l'environnement canadien et sur son élimination.

Réponse : L'évaluation est basée sur les renseignements disponibles qui laissent entendre que le degré d'exposition de la population générale devrait être faible. Ces préoccupations ont été formulées au cours du processus d'évaluation préalable. Par conséquent, on a tenu compte de tous les types d'usage du 2-nitrotoluène dans le monde pour étudier l'impact de l'éventuelle utilisation de cette substance au Canada. Aucun renseignement supplémentaire n'était disponible. Les renseignements présentés concernant les rejets se fondaient sur l'information fournie par les membres de l'industrie et celle extraite de la documentation. Les tendances de l'utilisation du 2-nitrotoluène (dans le monde et au Canada) révèlent que le recours à cette substance a diminué. Ainsi, la plupart des renseignements contenus dans les documents concernaient les utilisations passées. Il n'y avait aucun renseignement sur l'élimination du 2-nitrotoluène, peut-être à cause des quantités limitées ou faibles utilisées dans le milieu industriel.

Résumé des principaux commentaires sur les substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement

DTBSBP

Les commentaires d'un fabricant de produits chimiques ont laissé entendre que les estimations et les hypothèses du modèle concernant les rejets de DTBSBP (par exemple émissions des eaux usées) sont extrêmement élevées et ne sont pas réalistes.

Réponse : Les estimations relatives aux rejets de DTBSBP représentent des scénarios réalistes de la pire éventualité (par exemple rejets potentiels maximaux). La plupart des hypothèses concernant les rejets dans l'environnement étaient extraites des documents portant sur les scénarios d'émission publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Toutefois, les estimations de rejets n'ont pas eu d'incidence sur les conclusions écologiques de cette évaluation préalable.

MAPBAP acétate

Un fabricant de produits chimiques a fourni de nouveaux renseignements sur les propriétés physiques de la substance, en plus d'autres précisions sur son importation, son utilisation et ses rejets, ainsi que sur les pratiques de gestion qui sont en place.

Réponse : Les scientifiques d'Environnement Canada et de Santé Canada ont tenu compte de ces nouveaux renseignements pour réaliser l'évaluation finale.

Comments received following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

On October 2, 2010, the Ministers published a proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received during the 60-day public comment period.

Implementation, enforcement and service standards

The Order adds the four above-mentioned substances to Schedule 1 to CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to meet their obligation to publish proposed regulations or other instruments no later than July 31, 2012, and finalize them no later than January 31, 2014. Developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary if no specific risk management proposals are made. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of proposed regulations or control instrument(s) respecting preventive or control actions for these substances.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Commentaires reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les ministres ont publié le 2 octobre 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de commentaires du public de 60 jours.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute les quatre substances mentionnées ci-dessus à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de répondre à leur obligation de publier les règlements ou autres instruments proposés au plus tard le 31 juillet 2012, et de les mettre au point au plus tard le 31 janvier 2014. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels si aucune proposition particulière de gestion des risques n'est soumise. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration de projets de règlement ou d'instruments de contrôle qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-41 March 15, 2012

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2012-290 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 15[a] of the *Canada Student Financial Assistance Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (*c*) of the definition "student loan" in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*[1] is repealed.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 17:

PART IV.1

MAXIMUM AMOUNT OF OUTSTANDING STUDENT LOANS

18. (1) For the purposes of section 13 of the Act, the outstanding aggregate amount of student loans may not exceed 19 billion dollars.

(2) The student loans that will be taken into consideration for the purposes of determining this amount are

(*a*) direct loans; and

(*b*) risk-shared loans that have been purchased by the Minister under an agreement made pursuant to the Act.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 154 of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2011, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[a] S.C. 2011, c. 24, s. 155
[b] S.C. 1994, c. 28
[1] SOR/95-329

Enregistrement
DORS/2012-41 Le 15 mars 2012

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2012-290 Le 15 mars 2012

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 15[a] de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa *c*) de la définition de « prêt d'études », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*[1], est abrogé.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

PARTIE IV.1

MONTANT TOTAL MAXIMAL DES PRÊTS D'ÉTUDES IMPAYÉS

18. (1) Pour l'application de l'article 13 de la Loi, le montant total maximal des prêts d'études impayés est de 19 milliards de dollars.

(2) Les prêts d'études à prendre en compte pour calculer ce montant sont les suivants :

a) tout prêt direct;

b) tout prêt à risque partagé que le ministre a racheté aux termes d'un accord conclu en vertu de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 154 de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*, chapitre 24 des Lois du Canada (2011), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2011, ch. 24, art. 155
[b] L.C. 1994, ch. 28
[1] DORS/95-329

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: The $15-billion statutory limit on outstanding Canada Student Loans has been replaced by a new limit of $19 billion established by regulations and includes direct Canada Student Loans and a portion of risk-shared Canada Student Loans bought back by the Government of Canada.

Actuarial forecasts estimated that the aggregate amount of outstanding Canada Student Loans will reach the previous limit of $15 billion in January 2013. If the statutory limit were to be reached, the Government of Canada would not have had the legal authority to disburse additional student loans to qualifying students, and the ability of many Canadian students to pursue post-secondary education would have been jeopardized.

Description: The *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations* (the Regulations) prescribe that the aggregate amount of outstanding Canada Student Loans may not exceed $19 billion and defines the loans that are to be considered for these purposes. It will allow the Government of Canada to continue disbursing student loans for approximately 10 additional years before another regulatory adjustment is required, provided that there are no major changes to the Government's student financial assistance policies or significant changes in demand for student loans.

Cost-benefit statement: Over the next 10 years, the monetized incremental benefits of implementing the Regulations are estimated at $4,059 million (present value); while the monetized incremental costs are estimated at $664 million (present value). The net present benefit of these Regulations would be approximately $3,395 million over 10 years, for a benefit-to-cost ratio of 6.1:1. In addition, by allowing more Canadians to pursue post-secondary education, other benefits that could not be quantified would accrue to stakeholders. For example, students would enjoy improved health and lower unemployment rates, businesses would see increased productivity as a result of the increased availability of skilled labour, and Canadian society would benefit from increased civic engagement among those who have attended post-secondary education. It is concluded that the benefits associated with implementing the Regulations significantly outweigh the costs.

Business and consumer impacts: While the Regulations increase the availability of skilled workers for Canadian businesses, it has no impact in regard to any administrative burden, to competition and to consumers.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : La limite de 15 milliards de dollars prévue par la Loi pour les prêts d'étude canadiens impayés a été remplacée en vertu d'un règlement par une nouvelle limite de 19 milliards de dollars. Le calcul de cette limite tient compte des prêts d'études canadiens directs et des prêts à risques partagés rachetés par le gouvernement du Canada.

Selon les prévisions actuarielles, le montant total des prêts d'études canadiens impayés pourrait atteindre l'ancienne limite de 15 milliards de dollars dès janvier 2013. Si cette limite avait été atteinte, le gouvernement du Canada n'aurait plus été légalement autorisé à verser d'autres prêts aux étudiants admissibles, mettant ainsi en péril la capacité de nombreux étudiants canadiens à poursuivre des études postsecondaires.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (le Règlement) prévoit que le montant total des prêts d'études canadiens impayés ne peut pas dépasser 19 milliards de dollars et définit les prêts à prendre en compte dans le calcul de ce montant. Le Règlement permettra au gouvernement du Canada de continuer à offrir des prêts d'études pendant encore environ 10 ans, avant qu'un autre ajustement de la réglementation soit nécessaire, pourvu qu'aucune modification importante ne soit apportée aux politiques gouvernementales d'aide financière aux étudiants ou que la demande en prêts étudiants ne change pas significativement.

Énoncé des coûts et avantages : Au cours des 10 prochaines années, les avantages financiers différentiels de la mise en œuvre du Règlement sont estimés à 4 059 millions de dollars (valeur actualisée), tandis que les coûts différentiels s'élèvent à environ 664 millions de dollars (valeur actualisée). Ainsi, le bénéfice actualisé net du Règlement serait d'environ 3 395 millions de dollars sur 10 ans, soit un ratio coûts et avantages de 6,1 pour 1. De plus, permettre à un plus grand nombre de Canadiens de suivre des études postsecondaires, engendrerait pour les intervenants d'autres avantages impossibles à qualifier. Par exemple, les étudiants pourraient conserver un meilleur état de santé, le taux de chômage diminuerait, les entreprises augmenteraient leur productivité en ayant accès à un plus grand nombre d'employés qualifiés, et la société canadienne bénéficierait d'un plus grand engagement civique de la part des personnes ayant étudié au niveau postsecondaire. Il a donc été conclu que les avantages qu'apporte le Règlement dépassent largement les coûts nécessaires à sa mise en œuvre.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Bien que ce règlement augmentera la disponibilité d'employés qualifiés pour les entreprises canadiennes, il n'aura aucune incidence en ce qui concerne le fardeau administratif, la concurrence et les consommateurs.

Domestic and international coordination and cooperation: There are no domestic and international coordination and cooperation impacts related to the Regulations.

Performance measurement and evaluation plan: This requirement will be met through existing evaluation mechanisms. Increasing the limit on the aggregate amount of outstanding student loans will enable the Canada Student Loans Program (CSLP) to continue to disburse loans, but will not affect the operation of the program.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ce règlement n'aura aucune incidence sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Ces exigences seront accomplies grâce aux mécanismes d'évaluation déjà en place. L'augmentation de la limite du montant total des prêts d'études impayés permettra au Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) de continuer à offrir des prêts, mais ne touchera pas la manière dont le programme est exécuté.

Issue

Prior to the coming into force of the Regulations, section 13 of the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) placed a $15-billion statutory limit on the aggregate amount of outstanding Canada Student Loans. Once reached, the limit would have the effect of ending the Government of Canada's legal authority to disburse further student loans. On December 15, 2011, the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* received Royal Assent. In this Act, Parliament assented to transferring the authority to set the limit on the aggregate amount of outstanding student loans to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) by amending section 13 and subsection 15(1.1) of the CSFAA.

Growth in the aggregate amount of outstanding student loans can be caused by a number of factors. For example, a change in the number of borrowers, a change in the length of study, a shift in repayment rate, a change in average loan size, amongst other things. The *Actuarial Report on the Canada Student Loans Program as at 31 July 2010*, approved by the Chief Actuary of the Government of Canada and tabled in Parliament by the Minister of Human Resources and Skills Development (HRSD) in October 2011, estimates that the portfolio of direct Canada Student Loans will reach $15 billion in January 2013 (www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/eng/reports/oca/CSLP_2010_e.pdf).

Without the Regulations, the Minister of HRSD would lose her authority to disburse further student loans if the statutory limit had been reached. Disbursements would only resume if and when repayments and write-offs on existing loans brought the portfolio value back below $15 billion. Loans would then be issued on a first-come, first-served basis, up to the point where the aggregate amount of outstanding student loans would have, once again, reached the statutory limit. Estimates provided by the Office of the Chief Actuary (OCA) indicate this would result in an average of almost 20% of eligible students being denied financial assistance each year from 2013–14 to 2023–24, reaching close to 40% of eligible students by 2029–30.

Government intervention in the form of regulations establishing a higher limit on the aggregate amount of outstanding Canada Student Loans was therefore necessary to ensure that the availability of student loans continues to reflect the needs of Canadian students.

Objectives

The objectives of the Regulations are to ensure that the CSLP can continue to meet its mandate to provide assistance to all those

Question

Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, l'article 13 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) établissait que le montant total des prêts d'études canadiens impayés ne pouvait dépasser 15 milliards de dollars. Une fois cette limite atteinte, le gouvernement du Canada aurait perdu son pouvoir légal de débourser d'autres prêts d'études. Le 15 décembre 2011, la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* a reçu la sanction royale. De par cette loi, le Parlement a consenti à ce que l'article 13 et le paragraphe 15(1.1) de la LFAFE soient modifiés de façon à ce que la limite du montant total des prêts d'études impayés soit établie dans le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) plutôt que dans la LFAFE.

La croissance du montant total des prêts d'études impayés peut être attribuable à plusieurs facteurs. Par exemple, par un changement dans le nombre d'emprunteurs, la durée de la période d'études, le taux de remboursement et le montant moyen des prêts accordés, entre autres choses. Selon le *Rapport actuariel sur le Programme canadien de prêts aux étudiants au 31 juillet 2010*, préparé par l'actuaire en chef du gouvernement du Canada et présenté par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) en octobre 2011, le portefeuille de prêts d'études canadiens directs devrait atteindre 15 milliards de dollars en janvier 2013 (http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/bsif-osfi/IN3-16-22-2010-fra.pdf).

Sans ce règlement, la ministre de RHDC perdrait son pouvoir de verser d'autres prêts d'études advenant que la limite législative soit atteinte. Ainsi, il ne serait possible de recommencer à verser des prêts que si les remboursements et les annulations des prêts existants ramenaient la valeur du portefeuille sous les 15 milliards de dollars. Les prêts seraient alors octroyés selon le principe « premier arrivé, premier servi », jusqu'à ce que le montant total des prêts impayés atteigne de nouveau la limite législative. Selon les estimations du Bureau de l'actuaire en chef (BAC), près de 20 % des étudiants admissibles se verraient alors refuser l'aide financière chaque année de 2013-2014 à 2023-24, et ce chiffre grimperait à presque 40 % des étudiants admissibles d'ici 2029-2030.

Pour continuer de répondre aux besoins des étudiants canadiens, le gouvernement a dû intervenir, en adoptant un règlement rehaussant la limite du montant total des prêts canadiens impayés.

Objectifs

Tout en continuant d'assurer une surveillance réglementaire du PCPE, le Règlement permettra à ce programme de continuer à

who qualify under its statute, while maintaining regulatory oversight of the CSLP.

Description

The Regulations prescribe that

1. The aggregate amount of outstanding student loans may not exceed $19 billion; and

2. The student loans that are to be considered for the purposes of determining the aggregate amount of student loans that are outstanding at a given time are

(i) the total principal value of outstanding direct loans that are in study (loans held by borrowers who are enrolled in post-secondary education), in repayment (loans held by borrowers who have entered repayment) and in default (loans held by borrowers who have defaulted on their student loans); and

(ii) the total principal value of outstanding risk-shared loans purchased by the Minister pursuant to her authority to enter into agreements with financial institutions under the CSFAA.

Since 2000, the Government of Canada has issued loans directly to student borrowers. Prior to the coming into force of the Regulations, these were the only outstanding student loans that were subject to the statutory limit under section 13 of CSFAA. Between 1995 and 2000, "risk-shared" loans were issued by participating financial institutions. A small portion of the risk-shared loan portfolio has been bought back by the Government of Canada from participating financial institutions. Consequently, to better capture the Government's responsibility with respect to student loans, these loans are now included for the purposes of the limit on outstanding student loans.

It should be noted that, while the Regulations increase the limit on the aggregate amount of outstanding student loans, they do not affect the ceiling on student loans disbursed to individual students, currently set at $210 per week for a maximum of 340 weeks. Doctoral students and students with permanent disabilities can access student financial assistance for a maximum of 400 and 520 weeks, respectively.

Regulatory and non-regulatory options considered

Two alternatives to increasing the limit on the student loan portfolio were considered. Each kept the limit on the aggregate amount of outstanding student loans fixed at $15 billion and tried to minimize the negative effects of doing so by prioritizing certain borrowers over others in the loan disbursement process. These alternatives were considered undesirable as both would have been difficult to implement, would have required complex changes to the CSFAR and, most importantly, each would have resulted in otherwise eligible students not receiving student financial assistance. Increasing the limit on outstanding student loans in the CSFAR was the only viable option to ensure that all eligible students continue to receive student loans. No non-regulatory mechanisms were available as section 13 of the CSFAA provides that the limit on outstanding student loans be fixed in regulation.

Benefits and costs

The incremental impacts presented below reflect the difference between the outcomes of maintaining the existing $15-billion

remplir son mandat, qui est de fournir de l'aide financière à toutes les personnes admissibles.

Description

Le Règlement prévoit ce qui suit :

1. Le montant total des prêts d'études impayés ne peut pas dépasser 19 milliards de dollars;

2. Le calcul du montant total des prêts d'études impayés, à un moment donné, doit prendre en compte les montants suivants :

(i) le total du principal des prêts directs impayés versés aux emprunteurs qui sont encore aux études au niveau post-secondaire, aux emprunteurs qui ont commencé à rembourser leur prêt et aux emprunteurs qui sont en défaut de remboursement;

(ii) la valeur totale du principal des prêts à risques partagés impayés rachetés par la ministre en vertu de son pouvoir de conclure des accords dans le cadre de la LFAFE.

Depuis 2000, le gouvernement du Canada verse des prêts directement aux étudiants emprunteurs. Avant l'entrée en vigueur du Règlement, ces prêts étaient les seuls à être pris en compte dans le calcul de la limite législative des prêts impayés prévue à l'article 13 de la LFAFE. Entre 1995 et 2000, les institutions financières participantes ont versé des prêts « à risques partagés ». Le gouvernement du Canada a racheté de ces institutions financières une petite partie du portefeuille de ces prêts à risques partagés. Par conséquent, pour que la responsabilité du gouvernement à l'égard des prêts d'études soit fidèle à la réalité, ces prêts sont maintenant inclus au calcul de la limite de prêts d'études impayés.

Il est à noter que, bien que le Règlement augmente la limite du montant total des prêts d'études impayés, il ne modifie pas le plafond des prêts d'études qui peuvent être versés à un étudiant en particulier, qui est actuellement établi à 210 dollars par semaine pour un maximum de 340 semaines. Les étudiants au doctorat et les étudiants ayant une incapacité permanente peuvent recevoir de l'aide financière pour un maximum de 400 semaines et de 520 semaines respectivement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Deux solutions autres que celle d'augmenter la limite du montant totale des prêts d'études impayés ont été considérées. Selon chacune de ces options, la limite demeurait à 15 milliards de dollars et une priorité était accordée à certains emprunteurs dans le processus de versement des prêts, dans le but de réduire au minimum les effets négatifs du maintien de la limite. Ces deux solutions ont été jugées insatisfaisantes parce que leur mise en œuvre aurait été difficile et aurait nécessité des changements complexes au RFAFE et, principalement, parce que l'application de l'une ou l'autre aurait fait en sorte que certains étudiants admissibles n'auraient pu recevoir d'aide financière. L'augmentation de la limite des prêts d'études impayés prévue dans le RFAFE était donc la seule solution viable permettant à tous les étudiants admissibles de continuer à recevoir des prêts. Aucun mécanisme non réglementaire ne pouvait être envisagé, étant donné que l'article 13 de la LFAFE établit que la limite du montant total des prêts d'études impayés doit être fixée par règlement.

Avantages et coûts

Les effets différentiels présentés ci-dessous décrivent la différence entre les résultats qu'aurait entraînés le maintien de la

statutory limit (baseline scenario) and the outcomes of implementing the Regulations. The parties affected by the Regulations are the Government of Canada, student borrowers, businesses and Canadian society. The number of affected student borrowers was estimated by taking the annual difference between the estimated number of loans that will be issued pursuant to the promulgation of the Regulations and those that would have been issued under the baseline scenario. This number was then adjusted according to the assumption that borrowers could only be affected once. All monetized costs and benefits were estimated on an annual basis over a 10-year period from the 2012–2013 school year to the 2021–2022 school year. 2012–2013 is assumed to be the first year in which student borrowers would begin being affected and 10 years is the regular span for cost-benefit analyses. A discount rate of 8% was also applied as suggested by the Treasury Board Secretariat.

limite actuelle de 15 milliards de dollars (situation de référence) et ceux qu'entraînera la mise en œuvre du règlement. Les parties touchées par ce règlement sont le gouvernement du Canada, les emprunteurs étudiants, les entreprises et la société canadienne. Pour estimer le nombre d'emprunteurs étudiants touchés, on a examiné la différence entre le nombre de prêts qui seront octroyés par suite de l'adoption du Règlement et le nombre de prêts qui auraient été octroyés dans la situation de référence. Ce nombre a ensuite été modifié de façon à ce qu'il tienne compte de l'hypothèse selon laquelle un emprunteur ne peut être touché qu'une seule fois. Tous les coûts et les avantages financiers ont été estimés sur une base annuelle pour une période de 10 ans, de l'année scolaire 2012-2013 à l'année scolaire 2021-2022, puisqu'il est estimé que l'année 2012-2013 sera la première année où les étudiants emprunteurs commenceraient à être touchés et que les analyses avantages et coûts couvrent généralement une période de 10 ans. Un taux d'actualisation de 8 % a également été appliqué, comme l'avait suggéré le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Costs

The average annual net costs to the Government of Canada of continuing to disburse loans under the Regulations are $66 million (present value) [$664 million (present value) over 10 years] and are based on estimates provided by the OCA, which were derived, in part, using CSLP administrative data. Incremental costs were determined by comparing the difference between the net costs (difference between program expenses and revenues) under the baseline scenario and the net costs under the Regulations.

Coûts

Les coûts moyens nets dont devrait s'acquitter le gouvernement du Canada pour continuer à verser des prêts en vertu du Règlement sont de 66 millions de dollars par année (valeur actualisée) [664 millions de dollars (valeur actualisée) pour 10 ans] et sont fondés sur les estimations du BAC, lesquelles ont été déterminées en partie au moyen des données administratives du PCPE. On a déterminé les coûts différentiels en comparant les coûts nets (différence entre les dépenses et les revenus de programme) qu'entraînerait le maintien de la situation de référence et ceux qu'entraînerait l'application du Règlement.

Benefits

Using data from the 2011 CSLP Client Satisfaction Survey, it is estimated that 15% of affected borrowers would have been unable to pursue/continue their studies if the Regulations had not been implemented. Benefits to this group were monetized by examining the lifetime earning differentials between individuals with different levels of education. A constant distribution of affected borrowers across level of study, equal to the composition of CSLP borrowers in 2009–2010, was also assumed.

Avantages

Selon les données du sondage sur la satisfaction de la clientèle du PCPE de 2011, il a été estimé que 15 % des emprunteurs touchés auraient été incapables d'entreprendre ou de poursuivre leurs études si le Règlement n'avait pas été adopté. On a évalué les avantages financiers pour ce groupe en examinant les revenus de carrière de personnes ayant différents niveaux de scolarité. On a également supposé que la distribution des emprunteurs touchés parmi les différents niveaux de scolarité demeurait constante et semblable à celle qui avait été observée chez les emprunteurs du PCPE en 2009-2010.

Results from the survey suggest that the remainder of affected borrowers would nonetheless find a way to attend post-secondary education. However, the strategies that they would employ for doing so could entail some educational, social and monetary costs. For instance, affected borrowers who would delay pursuing their studies would also delay benefiting from the increased earning associated with post-secondary education. Those who would find other means to pay for their studies could also face negative consequences, such as lower grades due to having to work more hours while in school, or having to rely on potentially more costly sources of private credit (e.g. credit cards, lines of credit, private lending). Consequently, this group of affected borrowers benefit from the Regulations by being able to pursue their studies without having to rely on these strategies.

Selon les résultats du sondage, le reste des emprunteurs touchés trouveraient tout de même une manière de poursuivre leurs études postsecondaires. Toutefois, les stratégies qu'ils emploieraient pour y parvenir pourraient apporter des coûts sur les plans éducatif, social et financier. Par exemple, les emprunteurs touchés par cette mesure qui retarderaient leurs études retarderaient également le moment où ils pourraient bénéficier d'un salaire plus élevé auquel donnent accès les études postsecondaires. Les personnes utilisant d'autres moyens pour payer leurs études pourraient également faire face à des conséquences négatives : leurs résultats scolaires pourraient diminuer en raison du plus grand nombre d'heures de travail qu'ils devront effectuer durant leurs études, ou ils pourraient devoir s'en remettre à des sources privées de financement à crédit, lesquelles sont plus coûteuses (par exemple cartes de crédit, lignes de crédit, prêts privés). Par conséquent, ces emprunteurs touchés bénéficient également du Règlement car ils peuvent poursuivre leurs études sans devoir s'en remettre à ces stratégies.

In addition to increased lifetime earnings, a review of available literature suggests that those who attend post-secondary education

D'après la documentation à ce sujet, il semble que les avantages pour les personnes qui réalisent des études postsecondaires

experience lower rates of unemployment and shorter unemployment periods. They also live healthier, longer lives and pass benefits on to their children in the form of better cognitive development, health and future potential earnings.

Attending post-secondary education creates positive externalities, as benefits accrue to others beyond the individual who actually pursues post-secondary studies. For example, businesses benefit from having a more skilled and productive workforce. Studies have also shown that greater post-secondary participation can lead to greater innovation and economic growth, increased civic engagement in the form of higher volunteerism and charitable contributions, lower income inequality and reduced reliance on public services such as foster care and juvenile diversion programs.

The results of this analysis are presented in the cost-benefit statement below. They indicate that, by allowing more Canadians to pursue post-secondary education, the benefits associated with implementing the Regulations significantly outweigh the costs. It should also be noted that the CSLP is a statutory program; incremental costs to government will be provided through statutory funding (a detailed cost-benefit analysis can be found at www.hrsdc.gc.ca/eng/learning/canada_student_loan/Publications/regulations/index.shtml).

comprennent, outre un revenu de carrière plus élevé, un taux de chômage plus bas et des périodes de chômage plus courtes. En outre, ces personnes jouissent d'une meilleure santé et vivent plus longtemps, en plus de pouvoir transmettre ces avantages à leurs enfants, leur permettant de bénéficier d'un meilleur développement cognitif et d'une meilleure santé et d'augmenter leurs chances de recevoir un salaire élevé dans le futur.

L'achèvement d'études postsecondaires a également des effets externes positifs : la personne qui réalise ces études n'est pas la seule à profiter de certains avantages. Par exemple, les entreprises peuvent compter sur une main-d'œuvre plus talentueuse et productive. En effet, des études ont montré qu'une vaste participation aux études postsecondaires peut contribuer à favoriser l'innovation et la croissance économique, à stimuler l'engagement civique (bénévolat et dons de charité), à réduire l'inégalité des revenus et à diminuer le recours à certains services publics comme le placement familial et les programmes de déjudiciarisation des jeunes.

Les résultats de l'analyse sont présentés dans l'énoncé des coûts-avantages ci-dessous. Selon cette analyse, en permettant à un plus grand nombre de Canadiens de poursuivre des études postsecondaires, le Règlement apporte des avantages qui sont largement supérieurs aux coûts à assumer. Il importe également de noter que le PCPE est un programme prévu par la loi; les coûts différentiels dont devra s'acquitter le gouvernement seront donc fournis au moyen d'un financement prévu par la loi (voir l'adresse www.rhdcc.gc.ca/fra/apprentissage/subventions_etudes/Publications/reglement/index.shtml pour une analyse détaillée des coûts et des avantages).

Cost-Benefit Statement		2012–2013 (PV)	2016–2017 (PV)	Final Year (PV)	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified impacts (financial)						
Benefit — Future potential earnings (lifetime earnings; discounted for tuition and loan interest costs)	Borrowers who could not pursue their studies without the Regulations	$42 million	$328 million	$258 million	$4,059 million	$406 million
Costs — Loan disbursements	Government of Canada	$3 million	$75 million	$58 million	$664 million	$66 million
Net benefits					$3,395 million	$340 million
B. Quantified impacts (non-financial — e.g. risk assessment)						
Benefit — Greater availability of skilled workers (number of borrowers who could not pursue studies without the Regulations)	Business	350	3 814	4 615	46 896	4 690
C. Qualitative impacts						

Student borrowers

Borrowers who otherwise could not pursue post-secondary education without the Regulations

- Lower unemployment rates and shorter unemployment spells;
- Greater health and longevity;
- Intergenerational effects (improved health, education and future earnings of children).

Borrowers who otherwise would delay post-secondary education without the Regulations

- Can forgo delaying benefits of post-secondary education (higher potential earnings and lower rates of unemployment, shorter unemployment spells);
- Will not be required to rely solely on private sources of credit;
- Will not forgo benefiting from suite of CSLP measures designed to assist borrowers experiencing difficulty with repayment.

C. Qualitative impacts — *Continued*

Borrowers who otherwise would continue their post-secondary education regardless

- Better academic achievement as will be able to forgo seeking student employment;
- Will not be required to rely solely on private sources of credit;
- Will not forgo benefiting from suite of CSLP measures designed to assist borrowers experiencing difficulty with repayment.

Businesses

- Gain productivity.

Canadian society

- More innovation and economic growth;
- Greater civic engagement (volunteerism and charitable contributions);
- Reduced income inequality.

Énoncé des coûts-avantages		2012-2013 (VA)	2016-2017 (VA)	Dernière année (VA)	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences quantitatives (financières)						
Avantage — revenu futur possible (revenu de carrière; actualisé à la lumière des frais de scolarité et des intérêts sur les prêts)	Emprunteurs qui ne pourraient pas poursuivre d'études si le Règlement n'était pas adopté	42 millions de dollars	328 millions de dollars	258 millions de dollars	4 059 millions de dollars	406 millions de dollars
Coûts — prêts versés	Gouvernement du Canada	3 millions de dollars	75 millions de dollars	58 millions de dollars	664 millions de dollars	66 millions de dollars
Avantages nets					3 395 millions de dollars	340 millions de dollars
B. Incidences quantitatives (non financières) — par exemple évaluation des risques						
Avantage — Main-d'œuvre qualifiée plus nombreuse (nombre d'emprunteurs qui ne pourraient pas poursuivre d'études si le Règlement n'était pas adopté)	Entreprises	350		4 615	46 896	4 690

C. Incidences qualitatives

Étudiants emprunteurs

Les emprunteurs qui ne pourraient pas poursuivre d'études si le Règlement n'était pas adopté

- Jouiront d'un taux de chômage plus faible et d'une période de chômage plus courte;
- Auront une meilleure santé et vivront plus longtemps;
- Pourront transmettre ces avantages (santé, possibilités d'études et revenu futur possible) à leurs enfants (effets intergénérationnels).

Les emprunteurs qui retarderaient leurs études postsecondaires si le Règlement n'était pas adopté

- Pourront profiter plus rapidement des avantages des études postsecondaires (revenu futur possible plus élevé, taux de chômage plus faible, période de chômage plus courte);
- N'auront pas à recourir uniquement aux sources de financement à crédit privées;
- N'auront pas à renoncer à l'ensemble de mesures offertes par le PCPE visant à aider les emprunteurs qui ont des difficultés à rembourser leur prêt.

Les emprunteurs qui poursuivraient tout de même leurs études postsecondaires

- Verront leurs résultats scolaires s'améliorer car ils n'auront pas à travailler durant leurs études;
- N'auront pas à recourir uniquement aux sources de financement à crédit privées;
- N'auront pas à renoncer à l'ensemble de mesures offertes par le PCPE visant à aider les emprunteurs qui ont des difficultés à rembourser leur prêt.

Entreprises

- Gain de productivité.

Société canadienne

- Augmentation d'innovation et croissance économique;
- Plus d'engagement civique (bénévolat et dons de charité);
- Réduction de l'inégalité des revenus.

Rationale

When developing the Regulations, CSLP officials, in consultation with the Department of Finance Canada, sought to maximize two goals: ensuring that the limit on the aggregate amount of student loans continues to reflect the needs of students, while maintaining meaningful oversight of the CSLP. It was determined that a regulatory limit of $19 billion will allow the aggregate

Justification

En élaborant ce règlement, les représentants du PCPE, en concertation avec le ministère des Finances Canada, cherchaient à atteindre deux objectifs : veiller à ce que la limite du montant total de prêts d'études impayés permette au gouvernement de continuer à répondre aux besoins des étudiants, tout en maintenant une surveillance efficace du PCPE. Il a été déterminé que de

amount of outstanding student loans to grow to meet the projected needs of students for approximately 10 years. The limit on outstanding student loans was last increased in 2000 by $10 billion (from $5 billion to $15 billion). Providing a window of 10 years before the next projected adjustment to the limit on outstanding student loans is consistent with previous experience.

In determining the most appropriate value for the limit on outstanding student loans, projections on the portfolio's growth were obtained from the OCA. According to the latest actuarial report, the portfolio of direct loans would reach $19 billion in 10 years. However, the OCA cannot factor into its estimates all growth drivers, such as program changes or sudden changes in post-secondary education costs. Moreover, the aggregate amount of outstanding student loans is sensitive to economic cycles. When economic shocks occur, there can be significant and lasting effects. As job prospects decline, more individuals opt to pursue post-secondary education, and they do so with fewer resources. To illustrate, during the recent recession, the number of CSLP borrowers increased by an unprecedented 10% in one loan year. Taking into consideration all these factors, it is estimated that the aggregate amount of outstanding student loans would likely reach a value of $19 billion in 10 years, consistent with previous experience.

Consultation

Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) officials consulted with representatives of the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA), a group of stakeholders made up of the post-secondary education students' associations, educational organizations, student financial aid administrators, and members of the academic community, on a proposal to set a limit of $19 billion on the aggregate amount of outstanding student loans.

Stakeholders are generally supportive of a new regulatory limit of $19 billion on the aggregate amount of outstanding student loans. Two stakeholder organizations expressed concern over rising student debt as well as a need for a national discussion on it, and commented on a perceived decline in parliamentary oversight of the aggregate amount of outstanding student debt. This particular proposal will not have a direct effect on student financial assistance policy. The increase to the limit will allow a growing number of students to access loans. Transferring the authority to establish a new loan limit to the Regulations from the legislation does not eliminate the requirement for the Government to monitor and report on the student loan portfolio. The Minister of HRSD remains legally obligated to table an annual report on the CSLP in Parliament as well as a report by the Chief Actuary every three years.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations do not affect the administration of the CSLP, the delivery of student loans, or arrangements with participating jurisdictions, service providers or borrowers. It should be

hausser à 19 milliards de dollars la limite du montant total des prêts d'études impayés permettrait de répondre aux besoins prévues des étudiants pour environ 10 ans. En 2000, soit la dernière année où la limite a augmenté, le montant maximal est passé de 5 milliards à 15 milliards de dollars (augmentation de 10 milliards de dollars). Le fait de prévoir une fenêtre de 10 ans avant la prochaine modification projetée de la limite du montant total des prêts d'études non payés correspond à ce qui a été fait par le passé.

Pour établir une limite appropriée au montant total des prêts d'études impayés, il a fallu obtenir les projections du BAC quant à la croissance de ce portefeuille. Selon le dernier rapport actuariel, le portefeuille des prêts directs atteindrait 19 milliards de dollars en 10 ans. Toutefois, dans ses estimations, le BAC ne peut pas tenir compte de tous les facteurs de croissance, comme les modifications apportées aux programmes ou les changements soudains des frais d'études postsecondaires. De plus, le montant total des prêts d'études impayés est influencé par les cycles économiques. Les chocs économiques peuvent entraîner des répercussions importantes et durables. À une époque où les possibilités d'emploi diminuent, de plus en plus de personnes optent pour les études postsecondaires, et ce avec moins de ressources. Par exemple, durant la dernière récession, le nombre d'emprunteurs ayant fait appel au PCPE a enregistré une augmentation sans précédent de 10 % en une année de prêt. Compte tenu de tous ces facteurs et à la lumière de ce qui a été observé par le passé, il est estimé que le montant total des prêts d'études impayés pourrait atteindre 19 milliards de dollars d'ici 10 ans.

Consultation

Des représentants de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) ont consulté des représentants du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE), un groupe d'intervenants composé de membres d'associations étudiantes de niveau postsecondaire, d'établissements d'enseignement, d'administrateurs responsables de l'aide financière aux étudiants, et de membres du milieu de l'enseignement au sujet de la limite de 19 milliards de dollars sur le montant maximal total des prêts d'études impayés.

La majorité des intervenants sont en faveur d'un règlement établissant une limite de 19 milliards de dollars sur le montant maximal total de prêts d'études impayés. Deux organismes d'intervenants ont par contre exprimé leurs inquiétudes à l'égard de l'endettement des étudiants et le besoin de tenir une discussion nationale à ce sujet et ont souligné qu'ils perçoivent ce changement comme étant une diminution dans la surveillance parlementaire du montant total des prêts d'études impayés. Une hausse de la limite n'aura aucune incidence directe sur l'endettement de l'étudiant, qui continuera d'être déterminé par ses besoins. Cette hausse de la limite permettra à un plus grand nombre d'étudiants d'accéder aux prêts d'études. De plus, le fait de transférer le pouvoir d'établir le plafond de prêt d'études impayés de la loi au Règlement n'enlève pas au gouvernement son obligation de surveiller et de faire rapport sur le montant total de prêts d'études impayés. La ministre de RHDC demeure responsable par loi de soumettre au Parlement un rapport annuel sur le PCPE ainsi qu'un rapport produit par l'actuaire en chef tous les trois ans.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement n'influe pas sur l'administration du PCPE, le versement des prêts d'études ni les dispositions prises avec les fournisseurs, les emprunteurs ou les administrations participants.

noted that the amendment will not impact student loan disbursements as they will continue to be based on loan disbursement policies approved by the Government of Canada. The forecasted disbursement levels will be included in the department's main estimates and annual reference levels.

Performance measurement and evaluation

This requirement will be met through existing evaluation mechanisms. HRSDC's Evaluation Directorate has recently completed a five-year summative evaluation of the CSLP covering the period from 2006–2007 to 2010–2011 (www.hrsdc.gc.ca/eng/publications_resources/evaluation/2011/sp_1014_09_11-eng/page06.shtml). A supplemental evaluation to address the program changes announced in Budget 2008 is now underway, and is expected to be completed by March 2016.

The aggregate amount of outstanding student loans will continue to be monitored as they have been in the past. The CSFAA requires that the Minister of HRSD table an actuarial report produced by the OCA at least once every three years. The actuarial report must include an estimate of program costs and the student loan portfolio over 25 years. The Minister of HRSD is also obligated to table in Parliament an annual report on the CSLP which provides details on program objectives, accomplishments and administration.

Contact

Atiq Rahman
Director
Operational Policy and Research
Canada Student Loans Program
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4518
Fax: 819-953-6661
Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Il est important de souligner que ce changement n'aura aucune incidence sur les versements de prêts aux étudiants, car ceux-ci continueront d'être établis en fonction des politiques de versement de prêts approuvées par le gouvernement du Canada. Les niveaux de versements prévus seront inclus dans le budget principal des dépenses et les niveaux de référence annuels du Ministère.

Mesures de rendement et évaluation

Ces activités seront accomplies grâce aux mécanismes d'évaluation existants. La Direction de l'évaluation de RHDCC a récemment achevé une évaluation sommative quinquennale du PCPE pour la période de 2006-2007 à 2010-2011 (www.rhdcc.gc.ca/fra/publications_ressources/evaluation/2011/sp_1014_09_11-fra/page06.shtml). Une évaluation supplémentaire, portant sur les changements de programme annoncés dans le budget de 2008, est en cours et elle devrait être terminée d'ici mars 2016.

La surveillance du montant total de prêts d'études impayés se poursuivra, comme par le passé. La LFAFE exige de la ministre de RHDC qu'elle présente un rapport actuariel produit par le BAC au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport doit comprendre une estimation des coûts de programme et du portefeuille des prêts d'études sur une période de 25 ans. La ministre de RHDC est également tenue de déposer au Parlement un rapport annuel sur le PCPE, qui décrit en détail les objectifs, les réalisations et l'administration des programmes.

Personne-ressource

Atiq Rahman
Directeur
Politique opérationnelle et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm, Tour II, 1er étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4518
Télécopieur : 819-953-6661
Courriel : atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2012-42 March 15, 2012

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

P.C. 2012-291 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5[a] of the *Department of Veterans Affairs Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 3(10) of the *Veterans Health Care Regulations*[1] is replaced by the following:

(10) Clients who are in receipt of the cost to them of intermediate care or chronic care under section 21.1 or 21.2 are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

2. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. A client who receives treatment benefits referred to in paragraph 4(*a*) or (*b*) under section 3, and a client referred to in subsection 3(2.1) or (2.11), paragraphs 3(2.2)(*b*) or (2.21)(*b*) or any of subsections 3(4) to (10) who receives those benefits as an insured service under a provincial health care system, are eligible to receive supplementary benefits as follows :

3. The Regulations are amended by adding the following after section 21.1:

21.2 Subject to section 33.1, an overseas service veteran is eligible to receive the cost to them of intermediate care or chronic care in a community facility to the extent that it is not available to them as an insured service under a provincial health care system if they have applied to the Minister for admission to a departmental facility or contract bed and are not admitted because there is no vacancy in a departmental facility or contract bed within a reasonable distance of the community in which they normally reside.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[a] R.S. 2005, c. 21, s. 100
[b] R.S., c. V-1, s. 1; 2000, c. 34, s. 95(F)
[1] SOR/90–594

Enregistrement
DORS/2012-42 Le 15 mars 2012

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 2012-291 Le 15 mars 2012

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 5[a] de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(10) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*[1] est remplacé par ce qui suit :

(10) Le client qui reçoit, aux termes des articles 21.1 ou 21.2, le paiement de ce qu'il lui en coûte pour recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés est admissible à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

2. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6. Le client qui reçoit les avantages médicaux visés aux alinéas 4*a*) ou *b*) en vertu de l'article 3 et le client visé aux paragraphes 3(2.1) ou (2.11), aux alinéas 3(2.2)*b*) ou (2.21)*b*) ou à l'un des paragraphes 3(4) à (10) qui reçoit les mêmes avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province sont admissibles aux avantages supplémentaires suivants :

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21.1, de ce qui suit :

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'être admis dans un établissement du ministère ou d'occuper un lit réservé et qui s'est vu refuser sa demande en raison de l'absence d'établissement du ministère ou de lit réservé à une distance raisonnable de la collectivité où il habite habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir ces soins, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 21, art. 100
[b] L.R., ch. V-1, art. 1; L.C. 2000, ch. 34, art. 95(F)
[1] DORS/90-594

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: Amendments to the *Veterans Health Care Regulations* (VHCR) are required to provide authority for Veterans Affairs Canada (VAC) to (1) continue to provide financial support for long-term care services in community beds to overseas service veterans (OSV) when the veteran has been found eligible for a contract or departmental bed and none is available within a reasonable distance of their community; and (2) continue to reimburse health-related travel costs incurred by veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/ awarded conditions who are not eligible for these treatment benefits under the Regulations where the benefit is a provincially insured service.

Description: The regulatory change to provide authority to financially support overseas service veterans in community long-term care beds formalizes a successful pilot project to that effect which was launched in 2000 and has continued since that time. The regulatory change to compensate for travel costs provides required regulatory authority to continue VAC's long-standing practice in this regard, which aims to ensure equal treatment by VAC of veterans across the country, regardless of what treatment benefits are covered by different provincial and territorial health care systems.

Cost-benefit statement: Broadly speaking, the key benefit from the amended Regulations is maintaining these key services to veterans, which, in turn, contributes to their well-being and quality of life. The cost-benefit analysis was conducted against a baseline scenario of not providing these services. Regarding the continuation of the provision of long-term care in community beds for overseas service veterans, the analysis found a net benefit of $33.5 million for overseas service veterans and a net benefit of $55.4 million for Veterans Affairs Canada. Regarding the continuation of the provision of compensation for health-related travel, the cost-benefit analysis found a net benefit of $27.7 million for veterans and a net cost of $30.8 million for Veterans Affairs Canada, which is the projected cost of maintaining this current practice.

Business and consumer impacts: Given that the regulatory changes allow for the continuation of existing practices, it is anticipated that there will be no noticeable impact on recipients of these benefits or those who are partners in their provision, such as long-term care facilities and health claims processing providers. Both initiatives have a positive impact on the health and well-being of the recipients. Placement in a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC) pour permettre à Anciens Combattants Canada (ACC) de : (1) continuer à offrir une aide financière pour les soins de longue durée aux anciens combattants ayant servi outre-mer (ACSO) qui occupent des lits dans un établissement communautaire lorsque ceux-ci sont admissibles à un lit réservé ou à un lit du Ministère et qu'aucun lit disponible ne se trouve à proximité de leur communauté; (2) continuer à rembourser les frais de déplacement à des fins médicales engagés par les anciens combattants admissibles aux avantages médicaux d'ACC pour des affections non indemnisées et qui, en vertu du RSSAC, ne sont pas admissibles à ces avantages parce qu'il s'agit de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Description : La modification réglementaire permet d'accorder aux ACSO du soutien financier pour recevoir des soins de longue durée dans des lits qui se trouvent dans un établissement communautaire donne une forme définitive à un projet pilote couronné de succès qui se poursuit depuis son lancement en 2000. La modification réglementaire visant l'indemnisation des frais de déplacement confère une autorité réglementaire pour poursuivre la pratique de longue date d'ACC, qui garantit aux anciens combattants et aux vétérans d'un bout à l'autre du pays d'être traités sur un pied d'égalité par ACC, peu importe les avantages médicaux qui sont assurés par les divers systèmes de soins de santé provinciaux et territoriaux.

Énoncé des coûts et avantages : De façon générale, le principal avantage découlant des modifications réglementaires proposées est le maintien des services qui sont essentiels aux anciens combattants et qui contribuent à leur bien-être et à leur qualité de vie. L'analyse coûts-avantages a été effectuée en utilisant un scénario de base selon lequel ces services n'étaient pas offerts. Selon les conclusions de l'analyse en ce qui concerne le maintien de la prestation des soins de longue durée dispensés dans des établissements communautaires, la valeur des avantages nets était de 33,5 M$ pour les anciens combattants ayant servi outre-mer et de 55,4 M$ pour Anciens Combattants Canada. Selon les conclusions de l'analyse en ce qui concerne le maintien du remboursement des frais de déplacement à des fins médicales, la valeur des avantages nets était de 27,7 M$ pour les anciens combattants et un coût net de 30,8 M$ pour Anciens Combattants Canada, ce qui représente le coût prévu pour maintenir la pratique courante.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Étant donné que la modification réglementaire permet de maintenir les pratiques existantes, aucune incidence perceptible n'est prévue pour les bénéficiaires des avantages ou les partenaires à la prestation de ces avantages, notamment les établissements de soins de longue durée et les fournisseurs de services qui traitent les demandes de soins de santé. Les deux initiatives

community bed often allows veterans to stay in their communities and remain closer to family and other long-time support networks. Compensation of travel costs ensures that the cost of travel — particularly for lower-income veterans — is not a barrier to accessing needed medical care and services.

ont une incidence positive sur la santé et le bien-être des bénéficiaires. Le fait d'être soigné dans un établissement communautaire permet souvent aux anciens combattants et aux vétérans de demeurer dans leurs communautés près de leurs familles et des autres réseaux de soutien de longue durée. L'indemnisation des frais de voyage fait en sorte que le coût des déplacements — notamment pour les anciens combattants et les vétérans ayant un revenu moins élevé — n'est pas un obstacle à l'accès aux services et aux soins médicaux.

Background

This regulatory submission concerns two initiatives: (1) the provision of financial support for long-term care services in community beds to overseas service veterans (OSVs); and (2) the reimbursement of health-related travel costs.

Long-term care — Overseas service veterans (OSVs)

All overseas service veterans (OSVs), namely those who served overseas in the First World War, the Second World War or the Korean War, are entitled to long-term care in a contract or departmental bed should they need it. VAC has authority under Part III (Long Term Care) of the *Veterans Health Care Regulations* to fund care to OSVs in either a contract or departmental bed, but not in a community facility.

In the late 1990s, veterans began, in record numbers, seeking long-term care support from VAC. The largest cohort of these veterans were OSVs, who at the time were eligible for support in a contract or departmental bed, but not a community bed. In order to meet the needs of these veterans when no bed was available, a pilot project called the Wait List Management Initiative (WLMI) was implemented in July 2000. Through this initiative, which has continued since this time, VAC provides overseas service veterans with financial support for care in a community bed if they are assessed as eligible for long-term care placement but no contract or departmental bed is available within a reasonable distance of their community.

Health-related travel costs

The *Veterans Health Care Regulations* provide that certain veterans and individuals who served in close support to our veterans are eligible to receive treatment benefits from the Department. These benefits are outlined in paragraphs 4(*a*) and (*b*) of the Regulations and include any medical, surgical, or dental examination or treatment provided by a health professional, and the provision of any surgical or prosthetic device or any aid approved by the Minister, the maintenance of the device or aid and any home adaptation that are necessary to accommodate or facilitate its use.

Part I, section 6, of the Regulations allows VAC to provide reimbursement for the costs of travel to receive this treatment.

Veterans are eligible for treatment benefits from VAC when the treatment is associated with a service-related disability/condition for which they have received a favourable disability

Contexte

Le présent règlement vise deux initiatives : (1) la fourniture d'un soutien financier pour les services de soins de longue durée aux ACSO qui occupent des lits dans un établissement communautaire; (2) le remboursement de frais de déplacement à des fins médicales.

Soins de longue durée — Anciens combattants ayant servi outre-mer (ACSO)

Tous les ACSO, en l'occurrence ceux et celles qui ont servi pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale et la guerre de Corée, sont admissibles aux soins de longue durée dispensés dans un lit réservé ou un lit du Ministère si le besoin se fait sentir. Anciens Combattants Canada a le pouvoir, aux termes de la Partie III (Soins à long terme) du RSSAC, de financer les soins aux ACSO dispensés dans un lit réservé ou un lit du Ministère, mais non dans un établissement communautaire.

À la fin des années 1990, un nombre sans précédent d'anciens combattants ont commencé à demander à ACC de leur accorder du soutien en matière de soins de santé de longue durée. Les ACSO représentaient le groupe le plus important de ces anciens combattants et, à cette époque, ils étaient admissibles à du soutien pour des soins dispensés dans un lit réservé ou un lit du Ministère, mais pas dans un établissement communautaire. Un projet pilote a été mis en œuvre en juillet 2000 pour répondre aux besoins des anciens combattants lorsqu'aucun lit n'était disponible. Il s'agissait de l'Initiative de gestion des listes d'attente (IGLA). Depuis la mise en œuvre de cette initiative, ACC offre aux ACSO du soutien financier pour recevoir des soins dans un lit d'un établissement communautaire s'ils sont admissibles aux soins de longue durée, mais qu'aucun lit réservé ou lit du Ministère n'est disponible à une distance raisonnable de leur collectivité.

Frais de déplacement à des fins médicales

En vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, certains anciens combattants ainsi que des civils ayant servi à l'appui de ces derniers sont admissibles aux avantages médicaux offerts par le Ministère. Ces avantages médicaux sont décrits aux alinéas 4*a*) et 4*b*) du Règlement et comprennent tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé ainsi que la fourniture de tout instrument chirurgical ou de toute prothèse, ou de toute aide approuvée par le ministre, l'entretien de la prothèse ou de l'aide et toute adaptation du domicile qui en permet ou en facilite l'utilisation.

En vertu de l'article 6 de la Partie I du Règlement, ACC peut rembourser les frais de déplacement engagés pour l'obtention d'un traitement.

Les anciens combattants ont droit aux avantages médicaux d'ACC lorsque le traitement est associé à une invalidité ou à une affection liée au service pour laquelle ils ont obtenu une décision

pension or award decision. VAC has the authority under the Regulations to reimburse these veterans for health-related travel (and escort) expenses incurred to obtain these treatment benefits, as long as they are related to the veterans' pensioned or awarded condition.

Some veterans are also eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned or awarded conditions to the extent that they are not available as insured services under a provincial health care system. The VAC practice has been to reimburse travel expense claims for this group regardless of whether the benefit is a provincially insured service.

Issue

Veterans Affairs Canada conducted reviews of its programs and identified that the Wait List Management Initiative and reimbursement of health-related travel costs to veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/awarded conditions when the benefit is a provincially insured service were outside the scope of VAC's authority. This second group is referred to later in this submission as the "target group."

Both these initiatives have been shown to be beneficial to veterans. As a result, these regulatory amendments update the *Veterans Health Care Regulations* to ensure these programs are delivered within and supported by appropriate regulatory frameworks.

A risk assessment completed on this initiative identified no priority risks. Indeed, implementation of this proposal ensures that VAC can continue to deliver existing services and benefits to veterans and their families, thus maintaining client satisfaction, and that this is done within proper regulatory authority.

Objectives

These regulatory amendments ensure the Department has the authority to continue providing these two benefits to veterans. The regulatory changes

(1) Authorize the Department to continue to provide financial support for long-term care services and related treatment benefits to overseas service veterans in community beds if they have been found eligible for a contract or departmental bed and none is available within a reasonable distance of their community; and

(2) Authorize the Department to continue to reimburse health-related travel costs incurred by veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/awarded conditions who are not eligible for treatment benefits under the VHCR where the benefit is a provincially insured service.

Description

The *Veterans Health Care Regulations* govern the provision of health care benefits and services by the Government of Canada to veterans and other groups who served in close support of our veterans. Both the changes will be achieved through amendments to these Regulations.

favorable en matière d'indemnisation. Le Règlement autorise ACC à rembourser les frais de déplacement à des fins médicales engagés par ces anciens combattants pour obtenir ces avantages médicaux ainsi que les frais liés à l'accompagnement, pour autant qu'ils sont liés à leur affection indemnisée.

Certains anciens combattants sont également admissibles aux avantages médicaux offerts par ACC pour des affections indemnisées ou non, dans la mesure où ces avantages ne sont pas offerts au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province. La pratique à ACC consistait à rembourser les frais de déplacement de ce groupe, peu importe si l'avantage médical est un service assuré par la province.

Question

Anciens Combattants Canada a examiné ses programmes et a constaté que l'Initiative de gestion des listes d'attente et le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales engagés par des anciens combattants admissibles aux avantages médicaux d'ACC pour des affections non indemnisées lorsqu'il s'agit d'un service assuré dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province débordait du champ d'application des autorisations d'ACC. Ce deuxième groupe est appelé « groupe cible » plus loin dans le présent règlement.

Les deux initiatives ont été avantageuses pour les anciens combattants. À ce titre, l'objectif des modifications réglementaires est de mettre à jour le RSSAC de sorte que les programmes soient appuyés par les cadres de réglementation appropriés et qu'ils soient mis en œuvre conformément à ceux-ci.

Une évaluation du risque effectuée sur l'initiative n'a pas permis de trouver de risques prioritaires. En effet, la mise en œuvre du projet permet à ACC de continuer à offrir les services et les avantages existants aux anciens combattants, aux vétérans et à leurs familles, de façon à maintenir la satisfaction des clients, dans le respect d'une autorité réglementaire adéquate.

Objectifs

Les modifications réglementaires permettent au Ministère de continuer à offrir les deux avantages suivants aux anciens combattants et aux vétérans en lui conférant les pouvoirs de :

(1) continuer d'offrir du soutien financier dans le cadre des soins de longue durée et des avantages médicaux connexes aux anciens combattants ayant servi outre-mer et occupant des lits dans un établissement communautaire lorsque ceux-ci sont admissibles à un lit réservé ou à un lit du Ministère si aucun lit disponible ne se trouve à une distance raisonnable de leur communauté;

(2) continuer de rembourser les frais de déplacement à des fins médicales engagés par les anciens combattants admissibles aux avantages médicaux d'ACC pour des affections non indemnisées et qui, en vertu du RSSAC, ne sont pas admissibles à ces avantages parce qu'il s'agit de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Description

Le RSSAC régit la prestation d'avantages médicaux et de services de soins de santé par le gouvernement du Canada aux anciens combattants, aux vétérans et aux autres groupes qui ont fourni un appui aux anciens combattants et aux vétérans. Les deux modifications seront apportées au Règlement.

Long-term care — Overseas service veterans (OSVs)

This initiative formalizes the Wait List Management Initiative, which was established through a pilot project launched in 2000 and has continued since that time. It allows for the payment of care in community facilities for overseas service veterans if the veteran has been found eligible for a contract or departmental bed and none is available within a reasonable distance of their community.

This initiative has proven successful given that, without the WLMI, these overseas service veterans would not receive a VAC contribution towards the cost of care in a community bed and would be required to pay the full provincial rate. Additionally, the Department has been able to provide the service without increasing the permanent bed stock.

Long-term care in a community bed was also the preferred option of many veterans, because it allowed them to stay closer to family. Additionally, provision of financial support for care in a community bed is a more cost-effective option for the federal government than provision of long-term care in a contract bed, as the national average cost of care in 2010–11 in a contract bed was approximately $63,700 per year as opposed to approximately $13,100 per year for an OSV in a community facility under the WLMI. The cost of a contract bed is higher than a community bed primarily as a result of operating costs and enhanced funding. More specifically, in facilities with a large number of contract beds, VAC may pay the full operating costs of the facility and/or provide enhanced funding for programs and services. This program has continued as a pilot since 2000 and, as of March 2011, there were 1 577 OSVs receiving long-term care in community beds under this initiative.

The regulatory amendments to Part III of the *Veterans Health Care Regulations* allow OSVs the choice of care in a community bed if they have been found eligible for long-term care in a contract or departmental bed but are not admitted because there is no vacancy within a reasonable distance of the community in which they normally reside.

Health-related travel costs

This initiative concerns the reimbursement of health-related travel costs incurred by veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/awarded conditions who are not eligible for these treatment benefits under the Regulations where the benefit is a provincially insured service.

The rationale for VAC reimbursing travel costs for this group of veterans for provincially insured treatment benefits is that the veteran would be eligible for the treatment benefit from VAC if it were not an insured service. This approach provides national consistency for veterans, as coverage varies across different provincial and territorial jurisdictions.

Soins de longue durée — Anciens combattants ayant servi outre-mer (ACSO)

Cette initiative donne une forme définitive à l'Initiative de gestion des listes d'attente qui a été mise sur pied dans le cadre d'un projet pilote lancé en 2000 et qui se poursuit depuis ce moment-là. Cette initiative permet de payer les soins dispensés aux anciens combattants ayant servi outre-mer dans des établissements communautaires lorsque les anciens combattants ont été déclarés admissibles à un lit réservé ou à un lit du Ministère et qu'aucun lit n'est disponible dans un établissement qui se trouve à proximité de leur communauté.

Cette initiative s'est avérée un succès étant donné que, sans elle, ces ACSO ne recevraient pas de contribution d'ACC pour les frais engagés afin d'occuper un lit dans un établissement communautaire pour y recevoir des soins, et qu'ils devraient payer le plein taux provincial. De plus, le Ministère a pu fournir le service sans que le nombre de lits permanents n'augmente.

Beaucoup d'anciens combattants préféraient aussi avoir un lit dans un établissement communautaire pour y recevoir des soins de longue durée parce qu'ils pouvaient ainsi demeurer près de leurs familles. Par ailleurs, la prestation d'un soutien financier pour avoir un lit dans un établissement communautaire afin d'y recevoir des soins constitue une option plus économique pour le gouvernement fédéral que de payer pour un lit réservé afin d'y recevoir des soins de longue durée, car le coût moyen national des soins dans un lit réservé était d'environ 63 700 $ par année en 2010-2011, alors que dans un établissement communautaire ce coût est d'environ 13 100 $ pour un ancien combattant ayant servi outre-mer inscrit à l'IGLA. Le coût d'un lit réservé est supérieur à celui d'un lit dans un établissement communautaire surtout en raison des coûts de fonctionnement et des fonds supplémentaires fournis. Pour être plus précis, en ce qui concerne les établissements dans lesquels il y a un grand nombre de lits réservés, ACC peut payer tous les coûts de fonctionnement de l'établissement et fournir un financement supérieur pour les programmes et les services. Ce programme a été établi en 2000 et est exécuté depuis comme projet pilote. En mars 2011, dans le cadre de cette initiative, 1 577 ACSO recevaient des soins de longue durée dans un établissement communautaire.

Les modifications réglementaires apportées à la Partie III du RSSAC donnent aux ACSO le choix de recevoir des soins dans un établissement communautaire s'ils ont été jugés admissibles à des soins de longue durée dispensés dans un lit réservé ou un lit du Ministère, mais qu'ils ne peuvent être admis parce qu'il n'y a plus de lit disponible dans un établissement qui se trouve à une distance raisonnable de leur lieu de résidence habituel.

Frais de déplacement à des fins médicales

Cette initiative vise le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales engagés par des anciens combattants admissibles aux avantages médicaux d'ACC pour des affections non indemnisées et qui, en vertu du RSSAC, ne sont pas admissibles à ces avantages parce qu'il s'agit de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

La raison pour laquelle ACC rembourse à ce groupe d'anciens combattants les frais de déplacement qu'ils ont engagés pour obtenir des traitements médicaux offerts au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province est que l'ancien combattant serait admissible à l'avantage médical du Ministère s'il ne s'agissait pas d'un service assuré. Cette approche garantit aux anciens combattants une certaine uniformité à l'échelle nationale, car la couverture varie selon les provinces et les territoires.

This practice has been quite beneficial to certain veterans in that it eases the financial burden created by sometimes frequent visits to health professionals. Indeed, in 2010–11, 18 361 veterans received health-related travel coverage. Of these, approximately 24% were low income (pursuant to the criteria under the *War Veterans Allowance Act*). At a time when many aging war service veterans need more — not less — support as they enter their final years, and many Canadian Forces (CF) veterans are experiencing more complex care needs, ensuring travel cost is not a financial barrier to seeking needed medical care is paramount to assisting in the promotion of positive health outcomes for our veterans.

Therefore, VAC is amending the Regulations to provide authority to continue reimbursing health-related travel costs incurred by these veterans who are not eligible for treatment benefits under the Regulations where the benefit is a provincially insured service.

Regulatory and non-regulatory options considered

As veterans' health care programs, including both the provision of long-term care benefits and the reimbursement of health-related travel, are governed under a regulatory framework, there are no non-regulatory options to address these two issues. Amendments to the *Veterans Health Care Regulations* are required for the implementation of changes to these benefits. No instrument other than regulations satisfies these requirements as it is strictly through regulation that these benefits can be formally provided.

Moreover, internal audits identified that these two benefits were being provided without the required regulatory authority and that this authority would be needed if VAC were to continue to provide these two benefits.

Benefits and costs

In order to develop the financial model, the following high level assumptions were made:

- Timeframe: February 20, 2012, to March 31, 2021; and
- Discount rate: 8%.

Long-term care benefits — Overseas service veterans in community beds

The baseline scenario for long-term care benefits for overseas service veterans in community beds would be no regulatory authority to provide financial support for care of overseas service veterans in community beds. This could result in

- a longer wait time for overseas service veterans to receive long-term care, resulting in veterans not getting the long-term care they require in a timely manner;
- increased uptake of the Veterans Independence Program (VIP);
- overseas service veterans entering community beds without any financial support from Veterans Affairs Canada; and/or
- overseas service veterans accepting a departmental facility or contract bed far from their home community.

Cette pratique a été assez avantageuse pour certains anciens combattants en ce qu'elle allège le fardeau financier qu'entraînent les visites parfois fréquentes chez des professionnels de la santé. En fait, en 2010-2011, les frais de déplacement à des fins médicales de 18 361 anciens combattants ont été remboursés. De ces derniers, environ 24 % avait un faible revenu (selon les critères de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*). Au moment où une grande partie de la population vieillissante d'anciens combattants ayant servi en temps de guerre a besoin de plus, et non de moins, de soutien puisqu'ils arrivent maintenant à la fin de leur vie, et où les besoins médicaux de beaucoup de vétérans des Forces canadiennes (FC) sont plus complexes, il est essentiel de s'assurer que les frais de déplacement à des fins médicales ne les empêchent pas de demander des soins médicaux nécessaires afin de favoriser leur bonne santé.

Ainsi, ACC modifie le Règlement afin que celui-ci lui confère l'autorisation de continuer de rembourser les frais de déplacement à des fins médicales engagés par les anciens combattants qui, en vertu du Règlement, ne sont pas admissibles à des avantages parce que ceux-ci sont offerts au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme les programmes de soins de santé des anciens combattants, notamment la prestation de soins de longue durée et le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales, sont régis par un cadre réglementaire, il n'y a aucune option non réglementaire pour aborder ces deux enjeux. Il faut apporter des modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* pour mettre en œuvre des changements à ces avantages. Aucun autre instrument que les règlements ne peut satisfaire à ces exigences, car il n'y a que le règlement qui autorise à fournir officiellement ces avantages.

Par ailleurs, dans le cadre de vérifications internes, on a déterminé que ces deux avantages étaient fournis sans l'autorisation réglementaire requise, et que cette autorisation était nécessaire si ACC désirait continuer à les offrir.

Avantages et coûts

L'élaboration du modèle financier est fondée sur les hypothèses de haut niveau suivantes :

- Période couverte : du 20 février 2012 au 31 mars 2021;
- Taux d'actualisation : 8 %.

Avantages associés aux soins de longue durée — ACSO occupant un lit en établissement communautaire

Le scénario de base pour les avantages associés aux soins de longue durée pour les ACSO occupant un lit en établissement communautaire serait qu'il n'existe aucun pouvoir réglementaire pour fournir un soutien financier pour la prestation de soins aux ACSO occupant un lit dans un établissement communautaire. Cette situation pourrait avoir les conséquences suivantes :

- période d'attente plus longue pour les anciens combattants ayant servi outre-mer pour recevoir des soins de longue durée, ce qui signifie que ceux-ci ne recevront pas en temps opportun les soins de longue durée dont ils ont besoin;
- participation accrue au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC);
- entrée des anciens combattants ayant servi outre-mer dans un établissement communautaire sans aucun soutien financier d'Anciens Combattants Canada;

Without the amendments, Veterans Affairs Canada would need to cease providing long-term care in community beds to overseas service veterans who were not admitted to a departmental facility or contract bed due to lack of availability. This would also result in the overseas service veterans not having access to treatment benefits unless they were eligible for the VIP, which provides home care benefits.

Without the amendment there would be, on average, approximately 2 200 OSVs (March 31, 2011, VAC data) who applied for care in a departmental facility or a contract bed but were not admitted because there was no vacancy within a reasonable distance of the community in which they normally reside.

Where no regulatory authority would exist to provide OSVs financial support for care in community beds, it is estimated that 77% (March 31, 2011, VAC data) of those OSVs who were not admitted to a departmental facility or contract bed would receive services under the VIP. The average cost per veteran for this program is $7,800 (March 31, 2011, VAC data) for a total cost per annum of approximately $13.2 million.

It is estimated that 23% of those OSVs who applied for care in a departmental facility or contract bed but were not admitted because there was no vacancy within a reasonable distance of the community in which they normally reside would not find VIP a sufficient alternative. A departmental facility or contract bed would have to be found for these OSVs if they could not afford to enter a community bed at their own cost. The average cost to VAC of a bed in a contract bed is approximately $63,700 (March 31, 2011, VAC data). The cost of OSVs in a departmental facility or contract bed would be $32.2 million per annum. The total cost of the baseline scenario would be $46.4 million per annum. It is important to note that, although not monetized, the baseline scenario would also have a cost to those overseas service veterans who choose to enter a community bed at their own cost.

The best available information to use for the overseas service veterans Wait List Management Initiative amendment component of this cost-benefit analysis was internal data as compiled by Veterans Affairs Canada's Statistics Directorate. This information included the Veterans Affairs Canada Client and Expenditure Forecast that is based on the 2011–12 Veterans Affairs Canada Forecast Cycle, dated August 2010, which was referenced extensively in the preparation of the data for the cost-benefit analysis document. Information on the departmental facility and contract beds was also provided by the Long-Term Care Directorate.

- acceptation par les anciens combattants ayant servi outre-mer d'un placement dans un établissement comptant des lits réservés ou des lits du Ministère situé loin de la collectivité où ils résident.

Sans les modifications, Anciens Combattants Canada devrait cesser de fournir des soins de longue durée dans les établissements communautaires aux anciens combattants ayant servi outre-mer ou qui n'ont pas obtenu un lit dans un établissement du Ministère ou un lit réservé, faute de places. De plus, les anciens combattants ayant servi outre-mer n'auraient pas accès aux avantages médicaux à moins qu'ils ne soient admissibles au PAAC, qui fournit des prestations à domicile.

Sans les modifications, il y aurait, en moyenne, environ 2 200 anciens combattants ayant servi outre-mer (31 mars 2011, données d'ACC) qui auraient fait une demande pour être admis dans un établissement du Ministère ou pour obtenir un lit réservé, mais qui n'auraient pas été admis faute de places vacantes dans des établissements situés à une distance raisonnable de la collectivité dans laquelle ils vivent normalement.

Si aucun pouvoir réglementaire n'existait pour fournir un soutien financier aux anciens combattants ayant servi outre-mer pour des soins en établissement communautaire, on estime que 77 % (31 mars 2011, données d'ACC) de ces derniers qui n'ont pas été admis dans un établissement du Ministère ou un établissement comptant des lits réservés recevraient des services dans le cadre du PAAC. Le coût moyen par ancien combattant pour ce programme est de 7 800 $ (31 mars 2011, données d'ACC) pour un coût total par année d'environ 13,2 millions de dollars.

On estime qu'environ 23 % des anciens combattants ayant servi outre-mer qui ont présenté une demande pour obtenir un lit dans un établissement du Ministère ou un lit réservé, mais qui ne sont pas admis faute de places vacantes dans des établissements situés à une distance raisonnable de leur lieu de résidence, trouveraient que le PAAC n'est pas une option suffisante. Il faudrait alors trouver un lit dans un établissement du Ministère ou un lit réservé pour ces anciens combattants ayant servi outre-mer s'ils n'avaient pas les moyens d'entrer dans un établissement communautaire à leurs frais. Le coût moyen, pour ACC, d'un lit réservé est d'environ 63 700 $ (31 mars 2011, données d'ACC). Le coût des ACSO restant dans un établissement du Ministère ou un établissement comptant des lits réservés serait de 32,2 millions de dollars par année. Le coût total du scénario de base serait de 46,4 millions de dollars par année. Il est important de noter que, bien qu'aucune valeur ne soit appliquée à cette option, le scénario de base aurait aussi un coût pour les anciens combattants ayant servi outre-mer qui choisiraient d'entrer dans un établissement communautaire à leurs propres frais.

La meilleure information à utiliser pour la composante modification à l'Initiative de la gestion de la liste d'attente (IGLA) pour les ACSO de la présente analyse coûts-avantages consiste en les données internes recueillies par la Direction de la statistique d'Anciens Combattants Canada. Ces données comprennent les Prévisions concernant les clients et les dépenses d'Anciens Combattants Canada, qui sont fondées sur le Cycle de prévisions de 2011-2012 d'Anciens Combattants Canada, en date du mois d'août 2010, auquel on se réfère abondamment dans la préparation des données qui sont comprises dans la présente analyse coûts-avantages. L'information sur l'établissement du Ministère et les lits réservés a été fournie par la Direction générale des soins de longue durée.

Health-related travel reimbursement for a target group of veterans

The baseline scenario for health-related travel reimbursement for the target group of veterans would be no regulatory authority to provide supplementary benefits to veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/awarded conditions who are not eligible for treatment benefits under the *Veterans Health Care Regulations* when the benefit is a provincially insured service. This could result in

- veterans foregoing medical treatments due to the cost of associated travel if it becomes an out-of-pocket expense; and/or
- veterans pressuring provincial and territorial health authorities to provide coverage of health-related travel.

Without the amendment there would be a reduction in benefits that are currently being provided to approximately 7 400 veterans (2010–11), which may act as a barrier to some veterans with regard to receiving the medical treatment that they require. The cost of the baseline scenario would be $0 as without regulatory authority, these supplementary benefits would not be reimbursed. It is important to note that, although not monetized, the baseline scenario would also have a cost to the target group of veterans who incur health-related travel at their own cost.

The cost-benefit analysis also makes assumptions in order to project the analysis over a period of nine years and one and a half months for health-related travel reimbursement for a target group of veterans. The best available information to use for the health-related travel amendment component of this cost-benefit analysis was internal data as compiled by Veterans Affairs Canada's Statistics Directorate. The Veterans Affairs Canada Client and Expenditure Forecast that is based on the 2011–12 Veterans Affairs Canada Forecast Cycle, dated August 2010, was referenced extensively in the preparation of the data for the cost-benefit analysis.

Remboursement des déplacements à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants

Le scénario de base pour le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales au groupe cible d'anciens combattants serait l'absence d'un pouvoir réglementaire pour fournir des avantages supplémentaires aux anciens combattants qui sont admissibles à des avantages médicaux offerts par ACC pour une affection n'ouvrant pas droit à pension, mais qui ne sont pas admissibles à des avantages médicaux en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* quand l'avantage est un service couvert par la province. Cette situation pourrait avoir les conséquences suivantes :

- les anciens combattants renoncent aux traitements médicaux en raison du coût du déplacement s'ils doivent le payer de leur poche;
- les anciens combattants font pression auprès des autorités de la santé de leur province ou territoire pour qu'elles couvrent les frais de déplacement à des fins médicales.

Sans la modification, il y aurait diminution des avantages actuellement offerts aux quelque 7 400 anciens combattants (2010-2011), ce qui constituerait un obstacle pour certains anciens combattants à l'obtention du traitement médical dont ils ont besoin. Le coût du scénario de base serait de 0 $, car sans pouvoir réglementaire, ces avantages supplémentaires ne seraient pas remboursés. Il est important de noter que, bien qu'aucune valeur ne soit appliquée à cette option, le scénario de base aurait aussi un coût pour le groupe cible d'anciens combattants qui entreprendraient des déplacements à des fins médicales à leurs propres frais.

Des hypothèses sont également émises dans la présente analyse coûts-avantages afin qu'on puisse la projeter sur une période de neuf années et un mois et demi pour le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants. La meilleure information à utiliser pour la composante modification liée au remboursement des frais de déplacement à des fins médicales de la présente analyse coûts-avantages consiste en les données internes recueillies par la Direction de la statistique d'Anciens Combattants Canada. C'est sur le cycle de prévisions de 2011-2012 d'Anciens Combattants Canada, en date du mois d'août 2010, que sont fondées les prévisions concernant les clients et les dépenses d'Anciens Combattants Canada, auquel on se réfère abondamment dans la préparation des données qui sont comprises dans la présente analyse coûts-avantages.

Cost-benefit summary statement — Long-term care benefits — Overseas service veterans in community beds

Costs, benefits and distribution		**Base Year (2012)**	**Final Year (2021)**	**Total (PV)**	**Annual Average**
A. QUANTIFIED IMPACTS IN $					
Benefits	Overseas service veterans	$1,011,800	$2,328,000	$33,538,100	$5,317,800
	Veterans Affairs Canada	$4,285,100	$9,859,000	$142,033,100	$22,520,800
	Total	$5,296,900	$12,187,000	$175,571,200	$27,838,600
Costs	Veterans Affairs Canada	$2,613,500	$6,012,900	$86,624,500	$13,735,200
Net benefits		$2,683,400	$6,174,100	$88,946,700	$14,103,400
B. QUANTIFIED IMPACTS IN NON-$ — RISK ASSESSMENT, e.g. mortality, morbidity					
Improved health outcomes for overseas service veterans	Overseas service veterans	1 600 OSVs	500 OSVs		1 100 OSVs

Cost-benefit summary statement — Long-term care benefits — Overseas service veterans in community beds — *Continued*

C. QUALITATIVE IMPACTS	
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholders	
Overseas service veterans	• Overseas service veterans' ability to select a community care facility closer to family and community support.
Canadians	• Fulfilment by Canadians of social covenant. • The provision of funds to subsidize OSV clients who use these services may have the unintended effect of increasing waiting times for non-OSVs to access them.
Community care facilities	• Increased client base for community care facilities.
Contract bed facilities	• Potential revenue reduction if vacancies.
Community care provider	• Potential incremental cost for community bed providers to provide community care versus only health-related services.
Families	• Maintenance of closer family relations. • Reduced demand on family time.
Veterans Affairs Canada	• Maintenance of Veterans Affairs Canada's reputation. • Increased flexibility for Veterans Affairs Canada's purchase of contract beds. • Veterans Affairs Canada avoids transactional cost. • Veterans Affairs Canada may have to pay for unoccupied beds in contract facility (depending on agreement).
Veterans ombudsman	• Reduced effort/cost of advocacy role.
Veterans' organizations	• Reduced effort/cost of advocacy role.

État sommaire des coûts et avantages — Avantages associés aux soins de longue durée — ACSO occupant un lit en établissement communautaire

Coûts, avantages et distribution		**Année de base (2012)**	**Année finale (2021)**	**Total (VA)**	**Montant annuel moyen**
A. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (MONÉTAIRES)					
Avantages	Anciens combattants ayant servi outre-mer	1 011 800 $	2 328 000 $	33 538 100 $	5 317 800 $
	Anciens Combattants Canada	4 285 100 $	9 859 000 $	142 033 100 $	22 520 800 $
	Total	5 296 900 $	12 187 000 $	175 571 200 $	27 838 600 $
Coûts	Anciens Combattants Canada	2 613 500 $	6 012 900 $	86 624 500 $	13 735 200 $
Avantages nets		2 683 400 $	6 174 100 $	88 946 700 $	14 103 400 $
B. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (NON MONÉTAIRES) — ÉVALUATION DU RISQUE, par exemple mortalité, morbidité					
Meilleurs résultats pour la santé des anciens combattants ayant servi outre-mer	Anciens combattants ayant servi outre-mer	1 600 ACSO	500 ACSO		1 100 ACSO
C. RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES					
Liste restreinte des répercussions qualitatives (positives et négatives) pour chacun des intervenants					
Anciens combattants ayant servi outre-mer	• Possibilité pour les anciens combattants ayant servi outre-mer de choisir un établissement de soins communautaire près de leur famille et des ressources en soutien communautaire.				
Canadiens	• Accomplissement du pacte social par les Canadiens. • L'octroi de fonds pour subventionner les clients ACSO qui utilisent ces services pourrait avoir comme effet non désiré d'accroître les délais d'attente des autres clients pour obtenir ces services.				
Établissements de soins communautaires	• Accroissement de la clientèle des établissements de soins communautaires.				
Établissements comptant des lits réservés	• Réduction potentielle du revenu s'il y a des lits vacants.				
Fournisseur de soins en établissement communautaire	• Coût différentiel potentiel pour les fournisseurs de soins en établissement communautaire s'ils fournissent des soins communautaires au lieu de fournir seulement des services liés à la santé.				
Familles	• Maintien de relations familiales étroites. • Réduction du temps consacré par les membres de la famille au soin de l'ancien combattant.				
Anciens Combattants Canada	• Maintien de la réputation d'Anciens Combattants Canada. • Souplesse accrue dans l'achat de lits réservés par ACC. • Anciens Combattants Canada évite le coût lié aux transactions. • Anciens Combattants Canada pourrait devoir assumer les frais des lits vides dans les établissements externes (dépendamment de l'entente).				

État sommaire des coûts et avantages — Avantages associés aux soins de longue durée — ACSO occupant un lit en établissement communautaire (*suite*)

C. RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES (*suite*)	
Ombudsman des vétérans	• Réduction du travail et des coûts liés au rôle de défenseur des droits des anciens combattants.
Organismes des anciens combattants	• Réduction du travail et des coûts liés au rôle de défenseur des droits des anciens combattants.

Health-related travel reimbursement for a target group of veterans

Costs, benefits and distribution		**Base Year (2012)**	**Final Year (2021)**	**Total (PV)**	**Annual Average**
A. QUANTIFIED IMPACTS IN $					
Benefits	Veterans	$693,500	$3,793,600	$28,189,400	$4,469,700
	Total	$693,500	$3,793,600	$28,189,400	$4,469,700
Costs	Veterans Affairs Canada	$693,500	$3,793,600	$28,189,400	$4,469,700
	Veterans Affairs Canada	$57,500	$384,600	$2,609,300	$413,700
	Veterans	$11,100	$60,700	$451,200	$71,500
	Total	$762,100	$4,238,900	$31,249,900	$4,954,900
Net benefits		$(68,600)	$(445,300)	$(3,060,500)	$(485,200)
B. QUANTIFIED IMPACTS IN NON-$ — RISK ASSESSMENT, e.g. mortality, morbidity					
Positive impacts	None identified				
Negative impacts	None identified				
C. QUALITATIVE IMPACTS					
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholders					
Veterans	• Veterans will not be prevented by financial barriers from seeking out the health care they need. • Will provide national consistency for veterans across different provincial and territorial jurisdictions.				
Canadians	• Canadians will be satisfied to know that veterans are being treated and supported in a manner appropriate given the sacrifices veterans have made for Canada.				
Province	• Provinces and territories may have some long-term health savings as a result of veterans seeking regular preventative health care.				
Veterans Affairs Canada	• VAC will avoid negative reputational impacts that may occur if they are no longer able to provide benefits to veterans that they had in the past. • The Regulations will allow VAC to continue to operate as it has in the past, avoiding administrative costs that would be incurred to discontinue the program.				
Families	• Family members will have peace of mind knowing that veterans will not be prevented from receiving regular care and can access options outside the family for assistance. • Families may also benefit financially as without the reimbursement they may have needed to provide financial support to veterans.				
Veterans' organizations	• Veterans' organizations will benefit from the knowledge that veterans continue to receive financial support. • They may also benefit from reduced pressure on their resources to support veterans.				

Remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants

Coûts, avantages et distribution		**Année de base (2012)**	**Année finale (2021)**	**Total (PV)**	**Montant annuel moyen**
A. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (MONÉTAIRES)					
Avantages	Anciens combattants	693 500 $	3 793 600 $	28 189 400 $	4 469 700 $
	Total	693 500 $	3 793 600 $	28 189 400 $	4 469 700 $
Coûts	Anciens Combattants Canada	693 500 $	3 793 600 $	28 189 400 $	4 469 700 $
	Anciens Combattants Canada	57 500 $	384 600 $	2 609 300 $	413 700 $
	Anciens combattants	11 100 $	60 700 $	451 200 $	71 500 $
	Total	762 100 $	4 238 900 $	31 249 900 $	4 954 900 $
Avantages nets		(68 600) $	(445 300) $	(3 060 500) $	(485 200) $
B. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (NON MONÉTAIRES) — ÉVALUATION DU RISQUE, par exemple mortalité, morbidité					
Répercussions positives	Aucune cernée				
Répercussions négatives	Aucune cernée				

Remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants (*suite*)

C. RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES	
Liste restreinte des répercussions qualitatives (positives et négatives) pour chacun des intervenants	
Anciens combattants	• Les anciens combattants ne seront pas obligés de renoncer à des soins médicaux nécessaires à cause d'obstacles financiers. • Assurer, à l'échelle nationale, un traitement uniforme à l'égard des anciens combattants, peu importe leur province ou territoire de résidence.
Canadiens	• Les Canadiens seront contents de savoir que les anciens combattants bénéficient d'un traitement et d'un soutien appropriés, compte tenu des sacrifices qu'ils ont faits pour le Canada.
Province	• Les provinces et les territoires pourraient, à long terme, réaliser des économies sur les coûts de soins de santé parce que les anciens combattants cherchent à obtenir des soins préventifs.
Anciens Combattants Canada	• ACC évitera les répercussions négatives sur sa réputation qui pourraient se produire si le Ministère n'était plus en mesure d'offrir les avantages auxquels avaient accès les anciens combattants. • Le Règlement permettra à ACC de continuer à fonctionner comme par le passé et d'éviter ainsi les coûts administratifs liés à la cessation du programme.
Familles	• Les proches des anciens combattants auront la paix d'esprit, sachant que rien n'obligera ces derniers à renoncer à des soins réguliers et qu'ils peuvent accéder à des options d'aide à l'extérieur de la famille. • Les familles pourraient également tirer un avantage financier de la mesure, car sans le remboursement, elles pourraient devoir offrir un soutien financier aux anciens combattants.
Organismes des anciens combattants	• Les organismes d'anciens combattants seront contents de savoir que leurs membres continuent à obtenir du soutien financier. • Ils pourraient également tirer avantage de la mesure, car ils n'auront pas à utiliser autant leurs ressources pour soutenir les anciens combattants.

Business and consumer impacts

Under the regulatory amendment for long-term care for overseas service veterans in community beds, as compared to the baseline scenario of the benefit not existing, there could be impacts on community bed facilities and contract bed facilities in regard to the number of potential clients who might enter their facilities, thus resulting in an impact on their revenue. That said, given that the regulatory changes allow for the continuation of existing practices, it is anticipated that there will be no noticeable impacts as current practice will simply continue.

Under the regulatory amendment for health-related travel reimbursement to a target group of veterans, as compared to the baseline scenario of the benefit not existing, there may be impacts on health claims processing providers as without the regulatory authority the number of claims and/or transactions would decrease. However, it is important to note once again that the aspects for which regulatory authority are being sought have been current practice.

The regulatory amendments are not expected to have any significant impacts on domestic and international trade. There may be an improvement in Canada's international reputation as a result of the continuation of these benefits for our overseas service veterans and Canadian Forces veterans.

Distributional impacts

The stakeholders impacted the most by the regulatory amendment for long-term care of overseas service veterans in community beds are Veterans Affairs Canada, with a net benefit of $55.4 million (discounted at 8% over 9.125 years), followed by overseas service veterans, with a net benefit of $33.5 million (discounted at 8% over 9.125 years).

The stakeholders impacted the most by the regulatory amendment for reimbursement of health-related travel costs for a target group of veterans who are not eligible for treatment benefits

Incidence sur les entreprises et les consommateurs

Aux termes de la modification réglementaire concernant les soins de longue durée pour les anciens combattants ayant servi outre-mer et occupant un lit dans un établissement communautaire, si l'on se fie au scénario de base selon lequel l'avantage ne pouvait être fourni, il pourrait y avoir des répercussions pour les établissements communautaires et les établissements comptant des lits réservés en ce qui concerne le nombre de clients potentiels pouvant être admis dans leur établissement, ce qui aurait une incidence sur leurs revenus. Cela dit, puisque que les modifications réglementaires permettraient de maintenir les pratiques actuelles, on ne prévoit pas de répercussion perceptible puisque la pratique courante sera simplement maintenue.

Aux termes de la modification réglementaire concernant le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants, comparativement au scénario de base selon lequel l'avantage n'existait pas, il pourrait y avoir des répercussions pour les fournisseurs de services de traitement des demandes de règlement de frais médicaux, car sans le pouvoir réglementaire, le nombre de demandes de règlement ou de transactions diminuerait. Toutefois, il importe encore une fois de noter que les aspects pour lesquels on cherche à établir un pouvoir réglementaire tiennent de la pratique courante.

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir de répercussions significatives sur le commerce national et international. Il se peut que le Canada jouisse d'une meilleure réputation à l'échelle internationale en raison de la continuation de la prestation de ces avantages aux anciens combattants ayant servi outre-mer et aux vétérans des Forces canadiennes.

Répercussions réparties

Les intéressés les plus touchés par la modification réglementaire concernant les soins de longue durée pour les anciens combattants ayant servi outre-mer et occupant un lit dans un établissement communautaire sont Anciens Combattants Canada, avec un avantage net de 55,4 millions de dollars (actualisé à 8 % sur 9,125 années), suivi des anciens combattants ayant servi outre-mer, avec un avantage net de 33,5 millions de dollars (actualisé à 8 % sur 9,125 années).

Les intéressés les plus touchés par la modification réglementaire concernant le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants qui ne

under current regulation where the benefit is a provincially insured service are Veterans Affairs Canada, with a net cost of $30.8 million (discounted at 8% over 9.125 years), and veterans, with a net benefit of $27.7 million (discounted at 8% over 9.125 years).

For a copy of the full cost-benefit analysis, please contact VAC using the contact information provided at the bottom of this submission.

Small business lens

There are no compliance or administrative costs for small businesses as a result of this regulatory amendment.

Consultation

The purpose of this submission is to rectify gaps in VAC's regulatory authority, and it does not involve any changes to current benefits and services. Rather, it ensures that benefits and services continue to be provided as they are today; thus stakeholders will see no disruption to benefits and services provided to veterans and their families.

Stakeholders have indicated satisfaction with these services over the years. Following the implementation of the Wait List Management Initiative, veterans who were initially on a particular contract bed facility wait list were requesting that they be permitted to remain in their community placements rather than move to the contract bed. The frequency of these requests continued to increase. Therefore, as part of the pilot process, the decision was made to allow veterans to remain in their preferred as well as cost-effective community bed.

As part of the Veterans Affairs Canada 2010 National Client Survey, veterans in receipt of health care benefits were surveyed with respect to their ability to provide for transportation. Each of these respondents would be eligible for health-related travel coverage from VAC. Overall, 75% of respondents indicated that their ability to provide for transportation was "good," "very good" or "excellent." The program theory behind providing health-related travel benefits is that doing so contributes to the ability of veterans to fund travel. The survey findings provide evidence to suggest the effectiveness of this benefit.

Additionally, meetings were held between VAC and the following eight veterans' organizations to discuss the upcoming changes to the Regulations: the Royal Canadian Legion; Army, Navy and Air Force Veterans in Canada; National Council of Veteran Associations in Canada; Canadian Peacekeeping Veterans Association; NATO Veterans Organization of Canada; VeteransofCanada.ca; Canadian Veterans Advocacy; and Veterans UN-NATO Canada.

The regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 24, 2011, for a 30-day comment period. No comments were received.

sont pas admissibles à des avantages médicaux en vertu du règlement actuel parce que l'avantage concerné est un service couvert par la province sont Anciens Combattants Canada (coût net de 30,8 millions de dollars actualisé à 8 % sur 9,125 années) et les anciens combattants (avantage net de 27,7 millions de dollars actualisé à 8 % sur 9,125 années).

Pour obtenir une copie de l'analyse coûts-avantages complète, veuillez communiquer avec ACC en utilisant les coordonnées fournies à la fin de la présentation.

Point de vue des petites entreprises

Cette modification réglementaire n'entraîne aucun coût d'observation ni aucun coût administratif pour les petites entreprises.

Consultation

La présente présentation vise à corriger les lacunes en matière d'autorisation réglementaire d'ACC et ne contient aucun changement aux avantages et aux services existants. L'objectif est plutôt d'assurer le maintien de la prestation des avantages et des services actuels et, par conséquent, les intervenants ne constateront aucune perturbation aux avantages et aux services offerts aux anciens combattants et à leurs familles.

Au fil des ans, les intervenants ont exprimé leur satisfaction en ce qui concerne ces services. Après la mise en œuvre de l'Initiative de gestion des listes d'attente, les anciens combattants dont le nom avait tout d'abord été placé sur la liste d'attente d'un établissement contractant demandaient de pouvoir rester dans l'établissement communautaire où ils se trouvaient plutôt que d'être placés dans l'établissement contractant. Ce genre de demande est devenu de plus en plus fréquent. C'est pourquoi, dans le cadre du projet pilote, on a décidé de permettre aux anciens combattants de demeurer dans l'établissement communautaire comme ils le voulaient, ce qui était plus avantageux sur le plan financier.

Dans le cadre du Sondage national de 2010 auprès des clients qui a été mené par Anciens Combattants Canada, il y avait une question à l'intention des anciens combattants bénéficiaires de prestations pour soins de santé sur leur capacité à subvenir à leurs besoins en matière de transport. Chacun de ces répondants serait admissible au remboursement par ACC des frais de déplacement à des fins médicales. En tout, 75 % des répondants ont indiqué que leur capacité de subvenir à leurs besoins en matière de transport était « bonne », « très bonne » ou « excellente ». La théorie sur laquelle s'appuie le remboursement des déplacements à des fins médicales dans le cadre du programme est qu'il contribue à la capacité des anciens combattants à engager ces frais de déplacement. Les conclusions de ce sondage démontrent l'efficacité de cet avantage.

Par ailleurs, dans le but de discuter des modifications réglementaires prévues, ACC a tenu des réunions avec des représentants des huit organismes d'anciens combattants suivants : la Légion royale canadienne, les Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, le Conseil national des associations d'anciens combattants, l'Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix, l'Organisation canadienne des vétérans de l'OTAN, VeteransduCanada.ca, Canadian Veterans Advocacy et le regroupement Vétérans NU-OTAN Canada.

Les modifications réglementaires ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 24 décembre 2011, dans le but de permettre aux membres du public de formuler des commentaires au cours d'une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Rationale

The regulatory amendments will ensure that the Department is able to maintain consistent services for veterans who, based on long-standing policy and practice, have come to rely on government support and assistance. Without these amendments, VAC would need to cease providing these services.

The amendments will ensure that overseas service veterans will continue to receive a VAC contribution towards their cost of extended care in community beds, often located closer to friends, family and personal support networks. They will also continue to receive treatment benefits and supplementary benefits, the same as they would if they were in a contract or departmental bed. A 2010 audit of residential care at Camp Hill Hospital in the Atlantic region further observed that eligible veterans were provided with a broader selection of care options at a lower cost to VAC. Indeed, as previously mentioned, in 2010–11, the national average cost of care in a contract bed was approximately $63,700 per year, and care in a community facility for overseas service veterans under the WLMI was approximately $13,100 per year.

The regulatory change also ensures that the cost of travel is not a barrier to veterans' accessing needed treatment benefits, thus contributing to positive health outcomes. This will also ensure national consistency in coverage for veterans, regardless of what treatment benefits may or may not be covered in their respective province or territory.

Ensuring that the Department is operating within its proper regulatory authority also responds to the audits and evaluations which identified the gaps.

An evaluation of the Residential Care Program, completed in July 2006, first observed the need to obtain authority for residential care program benefits being provided to overseas service veterans. The 2007 follow-up evaluation noted that the regulatory authority for this program was still outstanding. This change addresses commitments made by the Department to address this issue.

A 2010 health-related travel audit found that there was a need for the Department to clarify the eligibility of clients to receive reimbursement for travel to medical appointments related to provincially insured services and communicate the results to those responsible for processing and approving health-related travel. This recommendation was in response to audit observations of the inconsistent application of benefit provision and ambiguity in the related business processes and guidelines. This change responds to this recommendation.

Implementation, enforcement and service standards

It is expected that over the first five years, approximately 2 400 veterans will benefit from this funding for long-term care

Justification

Les modifications réglementaires permettront de garantir que le Ministère pourra maintenir des services continus pour les anciens combattants qui, en raison d'une politique et d'une pratique de longue date, comptent sur le soutien et l'aide du gouvernement. Sans ces modifications, ACC devrait mettre fin à la prestation de ces services.

Les modifications permettront aux anciens combattants ayant servi outre-mer de continuer à recevoir la contribution d'ACC pour les frais qu'ils engagent pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire souvent situé près de l'endroit où vivent leurs amis, leurs familles et leurs réseaux de soutien personnels. Ils continueront également de recevoir des avantages médicaux et des avantages supplémentaires comme ils le pourraient s'ils avaient un lit réservé ou un lit du Ministère. Dans le cadre de la vérification menée en 2010 sur les soins en établissement à l'hôpital Camp Hill, dans la région de l'Atlantique, on a démontré également que les anciens combattants admissibles avaient ainsi plus d'options en matière de soins et que ces options représentaient des coûts moindres pour ACC. En fait, comme il a déjà été mentionné, en 2010 et en 2011, le coût national moyen pour les soins dans un lit réservé était d'environ 63 700 $ par année alors que le coût des soins fournis dans un établissement communautaire aux anciens combattants ayant servi outre-mer dans le cadre de l'IGLA s'élevait à environ 13 100 $ par année.

Les modifications réglementaires permettront aussi de garantir que les frais de déplacement n'empêchent pas les anciens combattants de demander des avantages médicaux dont ils ont besoin, et contribueront ainsi à de meilleurs résultats pour la santé. Elles permettront également d'établir l'uniformité nationale en matière de protection pour les anciens combattants, peu importe si les avantages médicaux sont couverts ou non dans leur province ou territoire respectif.

Garantir que le Ministère agit avec l'autorisation réglementaire appropriée répond aux vérifications et aux évaluations dans le cadre desquelles les lacunes ont été cernées.

Une évaluation du Programme des soins en établissement effectuée en juillet 2006 a tout d'abord fait ressortir la nécessité d'obtenir l'autorisation de fournir les avantages du Programme de soins en établissement aux anciens combattants ayant servi outre-mer. Dans le suivi de l'évaluation en 2007, on indiquait que l'autorisation réglementaire pour ce programme n'avait toujours pas été obtenue. La modification permet de respecter les engagements pris par le Ministère pour régler ce problème.

Une vérification des déplacements à des fins médicales effectuée en 2010 a révélé que le Ministère doit être plus clair quant à l'admissibilité des clients à un remboursement des frais de déplacement pour aller à un rendez-vous chez le médecin qui se rapporte à des services couverts par le régime de santé provincial et communiquer les résultats aux personnes responsables du traitement et de l'approbation des déplacements à des fins médicales. Cette recommandation faisait suite aux observations de la vérification touchant l'application inégale des dispositions sur les avantages et l'ambiguïté des processus opérationnels et des directives connexes. Le changement fait écho à cette recommandation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il est prévu qu'au cours des cinq premières années, environ 2 400 anciens combattants tireront profit de ce financement et

in community beds and approximately 11 900 veterans will benefit from this proposal regarding health-related travel.

Given these regulatory amendments ensure that benefits and services continue to be provided as they were previously, implementation will simply continue as it has done in the past and those affected will see no disruption or changes to benefits and services provided. No additional resources will be required as a result of implementation, nor will there be a change in budget due to implementation. There will be no changes to VAC's guidelines, business practices, IT systems, forms, human resource requirements, or service delivery. Monitoring of performance for these regulatory initiatives will continue to be conducted in accordance with the established performance measurement plans.

Veterans Affairs Canada has also published service standards. These are available on the Department's Web site at www.veterans.gc.ca/eng/department/service.

Performance measurement and evaluation

A Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP) has been developed to track the impact of these regulatory amendments. For a copy please see the contact information at the end of this document.

The outcomes which will be measured as part of this initiative include

- reduced financial burden for overseas service veterans receiving long-term care services and treatment benefits while in a community bed;
- veterans who are eligible to receive treatment benefits from VAC (to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system) receive reimbursement for health-related travel costs they incur to access provincially insured health services; and
- compensation for travel expenses (where the veteran is not eligible for treatment benefits as the benefit is a provincially insured service) is provided consistently to eligible veterans across the country.

In addition, performance measurement strategies exist for the long-term care and health care benefits programs overall. The outcomes specific to these regulatory changes will be integrated in their respective frameworks and reported on an annual basis as part of either the Long Term Care Program or Health Care Benefits Program.

Contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8160
Email: janice.burke@vac-acc.gc.ca

accéderont à un lit dans un établissement communautaire pour y recevoir des soins de longue durée et environ 11 900 anciens combattants bénéficieront de cette proposition en ce qui concerne les déplacements à des fins médicales.

Comme ces modifications réglementaires permettent d'assurer le maintien des avantages et des services tels qu'ils étaient fournis, leur mise en œuvre ne changera absolument rien, et les personnes visées ne verront aucune perturbation ni aucun changement aux avantages et aux services fournis. La mise en œuvre ne nécessitera aucune ressource additionnelle et n'entraînera aucun changement dans le budget. Aucune modification ne sera apportée aux lignes directrices, aux pratiques opérationnelles, aux systèmes de TI, aux formulaires, aux besoins en matière de ressources humaines ou à la prestation des services d'ACC. La surveillance du rendement de ces initiatives réglementaires continuera de se faire selon les plans d'évaluation du rendement établis.

Anciens Combattants Canada a également publié des normes de service que vous pouvez consulter sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.veterans.gc.ca/fra/ministere/service.

Mesures de rendement et évaluation

Un plan de mesure du rendement et d'évaluation (PMRE) a été élaboré afin d'assurer le suivi de l'incidence de ces modifications réglementaires. Vous pouvez en obtenir une copie en communiquant avec la personne dont les coordonnées sont fournies à la fin du présent document.

Les résultats qui seront évalués dans le cadre de cette initiative sont notamment :

- le fardeau financier réduit pour les anciens combattants ayant servi outre-mer qui reçoivent des soins de longue durée et qui bénéficient d'avantages médicaux pendant qu'ils occupent un lit dans un établissement communautaire;
- les anciens combattants qui sont admissibles à des avantages médicaux d'ACC (dans la mesure où ces avantages ne sont pas offerts au titre de services assurés dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie provincial) et qui reçoivent un remboursement des frais de déplacement à des fins médicales engagés pour obtenir des services de santé assurés par une province;
- une indemnisation des frais de déplacement (lorsque l'ancien combattant n'est pas admissible à l'avantage médical au titre d'un service assuré par le régime de santé provincial) est accordée de façon uniforme aux anciens combattants admissibles partout au pays.

En outre, il y a des stratégies de mesure du rendement pour l'ensemble des programmes de prestations de soins de longue durée et des avantages pour soins de santé. Les résultats précis de ces modifications réglementaires seront intégrés dans leur cadre respectif et des rapports annuels sur ces résultats seront produits dans le cadre du Programme de soins de longue durée ou du Programme des avantages pour soins de santé.

Personne-ressource

Janice Burke
Directrice principale
Direction de l'intégration des politiques stratégiques
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8160
Courriel : janice.burke@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2012-43 March 15, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1557 — Food Additives)

P.C. 2012-292 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1557 — Food Additives).*

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1557 — FOOD ADDITIVES)

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph B.04.005(4)(*c*) of the *Food and Drug Regulations*[1] is replaced by the following:

(*c*) tartaric acid.

(2) Paragraph B.04.005(6)(*a*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la quantité totale d'acide phosphorique, en masse, ne peut dépasser 0,5 partie, exprimée en P_2O_5, par 100 parties, en masse, du produit du cacao, calculée sans matières grasses;

(3) Paragraph B.04.005(6)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the total quantity of citric acid and tartaric acid, singly or in combination, shall not be greater than 1.0 part by mass for each 100 parts by mass of cocoa product, calculated on a fat-free basis.

2. Subparagraph B.08.033(1)(*b*)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(v) du chlorure de calcium comme agent raffermissant, en quantité n'excédant pas 0,02 pour cent du lait et des produits du lait utilisés,

3. Subparagraph B.08.034(1)(*b*)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(v) du chlorure de calcium comme agent raffermissant, en quantité n'excédant pas 0,02 pour cent du lait et des produits du lait utilisés,

4. (1) Paragraph B.11.002(*c*) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) by the following:

(iv) a firming agent, and

(v) citric acid; and

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2012-43 Le 15 mars 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1557 — additifs alimentaires)

C.P. 2012-292 Le 15 mars 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1557 — additifs alimentaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1557 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa B.04.005(4)*c*) du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est remplacé par ce qui suit :

c) acide tartrique.

(2) L'alinéa B.04.005(6)*a*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la quantité totale d'acide phosphorique, en masse, ne peut dépasser 0,5 partie, exprimée en P_2O_5, par 100 parties, en masse, du produit du cacao, calculée sans matières grasses;

(3) L'alinéa B.04.005(6)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la quantité totale, en masse, d'acide citrique et d'acide tartrique, seuls ou en association, ne peut dépasser 1,0 partie par 100 parties, en masse, du produit du cacao, calculée sans matières grasses.

2. Le sous-alinéa B.08.033(1)*b*)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) du chlorure de calcium comme agent raffermissant, en quantité n'excédant pas 0,02 pour cent du lait et des produits du lait utilisés,

3. Le sous-alinéa B.08.034(1)*b*)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) du chlorure de calcium comme agent raffermissant, en quantité n'excédant pas 0,02 pour cent du lait et des produits du lait utilisés,

4. (1) L'alinéa B.11.002*c*) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (iii) et par remplacement du sous-alinéa (iv) par ce qui suit :

(iv) un agent raffermissant,

(v) de l'acide citrique;

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

(2) Clauses B.11.002(*d*)(iii) (A) to (C) of the Regulations are replaced by the following:

(A) canned asparagus, acetic acid, malic acid and tartaric acid in an amount consistent with good manufacturing practice, and

(B) canned white asparagus, acetic acid, ascorbic acid, malic acid and tartaric acid in an amount consistent with good manufacturing practice,

(3) Subparagraphs B.11.002(*d*)(v) to (vii) of the Regulations are replaced by the following:

(v) in the case of canned legumes, other than canned green beans, canned peas and canned wax beans, calcium disodium ethylenediaminetetraacetate in an amount not exceeding 365 parts per million calculated as the anhydrous form, or disodium ethylenediaminetetraacetate in an amount not exceeding 165 parts per million, and

5. Paragraph B.11.003A(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) may contain citric acid, sodium metabisulphite, sodium phosphate, dibasic, sodium sulphate and salt.

6. Section B.11.004 of the Regulations is replaced by the following:

B.11.004. [S]. Frozen (**naming the vegetable**) shall be the product obtained by freezing the named fresh vegetable after it has been prepared and subjected to a blanching treatment and may contain citric acid and added salt.

7. Section B.11.007 of the Regulations is replaced by the following:

B.11.007. [S]. Tomato Juice shall be the unconcentrated, pasteurized liquid containing a substantial portion of fine tomato pulp extracted from sound, ripe, whole tomatoes from which all stems and other portions unfit for consumption have been removed by any method that does not add water to the liquid and may contain citric acid, salt and a sweetening ingredient in dry form.

8. Section B.11.009 of the Regulations is replaced by the following:

B.11.009. [S]. Tomato Paste shall be the product made by evaporating a portion of the water from tomatoes or sound tomato trimmings, may contain citric acid, salt and a Class II preservative and shall contain not less than 20 per cent tomato solids as determined by official method FO-19, *Determination of Tomato Solids*, October 15, 1981.

9. Section B.11.011 of the Regulations is replaced by the following:

B.11.011. [S]. Tomato Pulp shall be the heat-processed product made from sound, whole and ripe tomatoes or sound tomato trimmings, concentrated to yield a product with a specific gravity of not less than 1.050 (20°C/20°C) and may contain citric acid, salt and a Class II preservative.

10. Section B.11.012 of the Regulations is replaced by the following:

B.11.012. [S]. Tomato Puree shall be the heat-processed product made from sound, whole and ripe tomatoes with the skins and seeds removed, concentrated to yield a product with a

(2) Les divisions B.11.002*d*)(iii) (A) à (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) les asperges en conserve, une quantité d'acide acétique, d'acide malique et d'acide tartrique conforme aux bonnes pratiques industrielles,

(B) les asperges blanches en conserve, une quantité d'acide acétique, d'acide ascorbique, d'acide malique et d'acide tartrique conforme aux bonnes pratiques industrielles,

(3) Les sous-alinéas B.11.002*d*)(v) à (vii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(v) pour les légumineuses en conserve, à l'exception des haricots jaunes en conserve, des haricots verts en conserve et des pois en conserve, une quantité d'éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique d'au plus 365 parties par million, calculée sous forme anhydre, ou une quantité d'éthylènediaminetétraacétate disodique d'au plus 165 parties par million,

5. L'alinéa B.11.003A*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) peuvent renfermer de l'acide citrique, du métabisulfite de sodium, du phosphate dibasique de sodium, du sulfate de sodium et du sel.

6. L'article B.11.004 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.11.004. [N]. Le (**nom du légume**) **congelé** doit être le produit obtenu par la congélation de ce légume à l'état frais après qu'il a été préparé et soumis au blanchiment, et il peut renfermer de l'acide citrique et du sel ajouté.

7. L'article B.11.007 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.11.007. [N]. Le **jus de tomates** doit être le liquide, pasteurisé mais non concentré, renfermant une partie substantielle de fine pulpe de tomates, obtenu de tomates saines, mûres et entières, débarrassées des queues et des autres parties impropres à la consommation par n'importe quel procédé qui n'ajoute pas d'eau au liquide, et il peut renfermer de l'acide citrique, du sel et un ingrédient édulcorant à l'état sec.

8. L'article B.11.009 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.11.009. [N]. La **pâte de tomates** doit être le produit obtenu par l'évaporation d'une partie de l'eau provenant de tomates ou de parures saines de tomates; elle peut renfermer de l'acide citrique, du sel et un agent de conservation de la catégorie II et doit renfermer au moins 20 pour cent de solides de tomates, déterminé selon la méthode officielle FO-19, *Détermination de solides de tomates*, 15 octobre 1981.

9. L'article B.11.011 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.11.011. [N]. La **pulpe de tomates** doit être le produit obtenu par traitement thermique et fait de tomates saines, mûres et entières, ou de parures saines de tomates, concentré jusqu'à l'obtention d'un produit d'une densité d'au moins 1,050 (à 20 °C/20 °C); elle peut renfermer de l'acide citrique, du sel et un agent de conservation de la catégorie II.

10. L'article B.11.012 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.11.012. [N]. La **purée de tomates** doit être le produit obtenu par traitement thermique et fait de tomates saines, mûres et entières, débarrassées des pelures et des graines et concentré jusqu'à

specific gravity of not less than 1.050 (20°C/20°C) and may contain citric acid, salt and a Class II preservative.

11. Section B.11.040 of the Regulations is replaced by the following:

B.11.040. [S]. Beans with Pork or **Beans and Pork** shall be the food prepared from dried beans and pork, may contain calcium disodium ethylenediaminetetraacetate, citric acid, disodium ethylenediaminetetraacetate, sauce, seasoning, spices or a sweetening agent and shall contain not less than 60 per cent drained solids as determined by official method FO-20, *Determination of Drained Solids of Beans with Pork or Beans and Pork and Beans or Vegetarian Beans*, October 15, 1981.

12. Section B.11.041 of the Regulations is replaced by the following:

B.11.041. [S]. Beans or **Vegetarian Beans** shall be the food prepared from dried beans, may contain calcium disodium ethylenediaminetetraacetate, citric acid, disodium ethylenediaminetetraacetate, sauce, seasoning, spices or a sweetening agent and shall contain not less than 60 per cent drained solids as determined by official method FO-20, *Determination of Drained Solids of Beans with Pork or Beans and Pork and Beans or Vegetarian Beans*, October 15, 1981.

13. (1) Section B.11.051 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) citric acid;

(2) Paragraph B.11.051(*i*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

i) des huiles végétales;

14. Paragraphs B.11.101(*b*) and (*c*) of the Regulations are replaced by the following:

(*b*) shall be packed in hermetically sealed containers;

(*c*) may contain

(i) a sweetening ingredient,

(ii) water,

(iii) concentrated (naming the fruit) juice, (naming the fruit) juice, (naming the fruits) juice, (naming the fruit) juice from concentrate or any combination thereof, and

(iv) citric acid; and

(*d*) may contain

(i) in the case of canned pears, lactic acid, lemon juice, malic acid, mint, spice oils, spices, tartaric acid and a flavouring preparation other than that which simulates the flavour of canned pears,

(ii) in the case of canned apples, a firming agent,

(iii) in the case of canned applesauce, ascorbic acid, isoascorbic acid, malic acid, salt, spices and a flavouring preparation other than that which simulates the flavour of canned applesauce,

(iv) in the case of canned grapefruit, calcium chloride, calcium lactate, lemon juice, spices and a flavouring preparation other than that which simulates the flavour of canned grapefruit,

(v) in the case of canned mandarin oranges, ascorbic acid,

(vi) in the case of canned peaches, peach kernels, peach pits and spices intended for flavour development, ascorbic acid

l'obtention d'un produit d'une densité d'au moins 1,050 (à 20 °C/20 °C); elle peut renfermer de l'acide citrique, du sel et un agent de conservation de la catégorie II.

11. L'article B.11.040 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.11.040. [N]. Les **fèves au lard** doivent être l'aliment préparé avec des haricots secs et du lard; elles peuvent renfermer de l'acide citrique, un agent édulcorant, des assaisonnements, des épices, de l'éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique, de l'éthylènediaminetétraacétate disodique et une sauce, et doivent renfermer au moins 60 pour cent de solides égouttés, déterminé selon la méthode officielle FO-20, *Détermination de solides égouttés dans le cas de fèves au lard ou fèves de régime végétarien*, 15 octobre 1981.

12. L'article B.11.041 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.11.041. [N]. Les **fèves** ou **haricots** ou les **fèves de régime végétarien** doivent être l'aliment préparé avec des haricots secs; elles peuvent renfermer de l'acide citrique, un agent édulcorant, des assaisonnements, des épices, de l'éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique, de l'éthylènediaminetétraacétate disodique et une sauce, et doivent renfermer au moins 60 pour cent de solides égouttés, déterminé selon la méthode officielle FO-20, *Détermination de solides égouttés dans le cas de fèves au lard ou fèves de régime végétarien*, 15 octobre 1981.

13. (1) L'article B.11.051 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) de l'acide citrique;

(2) L'alinéa B.11.051*i*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) des huiles végétales;

14. Les alinéas B.11.101*b*) et *c*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) doivent être conditionnés en récipients hermétiquement scellés;

c) peuvent renfermer :

(i) un ingrédient édulcorant,

(ii) de l'eau,

(iii) du jus de (nom du fruit), du jus de (noms des fruits), du jus de (nom du fruit) concentré, du jus de (nom du fruit) fait de concentré ou un mélange quelconque de ces produits,

(iv) de l'acide citrique;

d) peuvent renfermer :

(i) dans le cas des poires en conserve, de l'acide lactique, de l'acide malique, de l'acide tartrique, des épices, des huiles d'épices, du jus de citron, de la menthe et une préparation aromatisante autre que celle qui simule l'arôme des poires en conserve,

(ii) dans le cas des pommes en conserve, un agent raffermissant,

(iii) dans le cas de la compote de pommes en conserve, de l'acide ascorbique, de l'acide isoascorbique, de l'acide malique, des épices, du sel et une préparation aromatisante autre que celle qui simule l'arôme de la compote de pommes en conserve,

(iv) dans le cas des pamplemousses en conserve, du chlorure de calcium, des épices, du jus de citron, du lactate de calcium et une préparation aromatisante autre que celle qui simule l'arôme des pamplemousses en conserve,

and a flavouring preparation other than that which simulates the flavour of canned peaches,

(vii) in the case of canned pineapple, dimethylpolysiloxane when pineapple juice is used as a packing medium, mint, spice oils, spices and a flavouring preparation other than that which simulates the flavour of canned pineapple,

(viii) in the case of canned plums, a flavouring preparation other than that which simulates the flavour of canned plums,

(ix) in the case of canned strawberries, lactic acid, malic acid or tartaric acid, and

(x) in the case of canned apricots, calcium chloride.

15. Paragraph B.13.021(*k*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

k) de la lécithine ou du sel d'ammonium de glycéride phosphorylé;

16. The portion of subitem 1(1) of Table III to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item No.	**Permitted in or Upon**
1.	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Bread; Butter; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Fish roe (caviar); Ice cream mix; Ice milk mix; Icing sugar; Liqueur; Lobster paste; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; Packaged fish and meat products that are marinated or otherwise cold-processed (Division 21); Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Sherbet; Smoked fish; Tomato catsup

17. The portion of subitem 1A(1) of Table III to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item No.	**Permitted in or Upon**
1A.	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Bread; Butter; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Fish roe (caviar); Ice cream mix; Ice milk mix; Icing sugar; Liqueur; Lobster paste; Margarine; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Sherbet; Smoked fish; Tomato catsup

(v) dans le cas des mandarines en conserve, de l'acide ascorbique,

(vi) dans le cas des pêches en conserve, des épices, des graines de pêches et des noyaux de pêches pour rehausser la saveur, de l'acide ascorbique, et une préparation aromatisante autre que celle qui simule l'arôme des pêches en conserve,

(vii) dans le cas de l'ananas en conserve, du diméthylpolysiloxane lorsque du jus d'ananas est utilisé comme véhicule de conditionnement, des épices, des huiles d'épices, de la menthe, et une préparation aromatisante autre que celle qui simule l'arôme de l'ananas en conserve,

(viii) dans le cas des prunes en conserve, une préparation aromatisante autre que celle qui simule l'arôme des prunes en conserve,

(ix) dans le cas des fraises en conserve, de l'acide lactique, de l'acide malique ou de l'acide tartrique,

(x) dans le cas des abricots en conserve, du chlorure de calcium.

15. L'alinéa B.13.021*k*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) de la lécithine ou du sel d'ammonium de glycéride phosphorylé;

16. Le passage du paragraphe 1(1) du tableau III de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Permis dans ou sur**
1.	(1) Achards (*relish*); beurre; catsup de tomates; confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; liqueur; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; œufs de poisson (caviar); pain; pâte de homard; poisson fumé; produits de poisson ou de chair de poisson emballés, marinés ou conditionnés à froid par une autre méthode (Titre 21); sorbet laitier; sucre à glacer

17. Le passage du paragraphe 1A(1) du tableau III de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Permis dans ou sur**
1A.	(1) Achards (*relish*); beurre; catsup de tomates; confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; liqueur; margarine; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; œufs de poisson (caviar); pain; pâte de homard; poisson fumé; sorbet laitier; sucre à glacer

18. The portion of subitem 2(1) of Table III to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
2.	(1) Ale; Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Beer; Brandy; Bread; Brown bread; Butter; Cider; Cider vinegar; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Fish roe (caviar); Hollands gin; Honey wine; Ice cream mix; Ice milk mix; Icing sugar; Liqueur; Lobster paste; Malt liquor; Malt vinegar; Mincemeat; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Porter; Relishes; Rum; Sherbet; Smoked fish; Stout; Tomato catsup; Whisky; Wine; Wine vinegar

19. The portion of subitem 3(1) of Table III to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
3.	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Bread; Butter; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Fish roe (caviar); Ice cream mix; Ice milk mix; Icing sugar; Liqueur; Lobster paste; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Sherbet; Smoked fish; Tomato catsup

20. The portion of subitem 4(1) of Table III to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
4.	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Bread; Butter; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Fish roe (caviar); Ice cream mix; Ice milk mix; Icing sugar; Liqueur; Lobster paste; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Sherbet; Smoked fish; Tomato catsup

21. The portion of subitem A.4(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
A.4	(1) Brawn; Canned (naming the poultry); Cream; Headcheese; Meat binder or (naming the meat product) binder where sold for use in

18. Le passage du paragraphe 2(1) du tableau III de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
2.	(1) Achards (*relish*); ale; beurre; bière; catsup de tomates; cidre; confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; eau-de-vie de vin (brandy); gelée de (nom du fruit) avec pectine; genièvre Hollands; jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; liqueur de malt; liqueur; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; mincemeat; œufs de poisson (caviar); pain; pain brun; pâte de homard; poisson fumé; porter; rhum; sorbet laitier; stout; sucre à glacer; vin; vinaigre de cidre; vinaigre de malt; vinaigre de vin; vin de miel; whisky

19. Le passage du paragraphe 3(1) du tableau III de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
3.	(1) Achards (*relish*); beurre; catsup de tomates; confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; liqueur; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; œufs de poisson (caviar); pain; pâte de homard; poisson fumé; sorbet laitier; sucre à glacer

20. Le passage du paragraphe 4(1) du tableau III de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
4.	(1) Achards (*relish*); beurre; catsup de tomates; confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; liqueur; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; œufs de poisson (caviar); pain; pâte de homard; poisson fumé; sorbet laitier; sucre à glacer

21. Le passage du paragraphe A.4(1) du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
A.4	(1) Achards (*relish*); cornichons à la moutarde; crème; fromage de porc; gelée de (nom du fruit) avec pectine; lait écrémé (indication de l'arôme);

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Colonne II Article	Permis dans ou sur
	prepared meat or prepared meat by-product in which a gelling agent is a permitted ingredient; Meat by-product loaf; Meat loaf; Mustard pickles; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jelly with pectin; Potted meat; Potted meat by-product; Prepared fish or prepared meat (Division 21); Relishes		lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; liant à viande ou liant à (désignation du produit de viande) lorsqu'il est vendu pour servir dans la viande préparée et dans les sous-produits de viande préparés dans lesquels il est permis d'ajouter un agent gélatinisant; (nom de la volaille) en conserve; pain de viande; poisson et viande préparés (Titre 21); sous-produits de viande en pain; sous-produits de viande en pot; tête fromagée; viande en pot

22. The portion of subitem A.5(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

22. Le passage du paragraphe A.5(1) du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Colonne II Article	Permis dans ou sur
A.5	(1) Ale; Beer; Cream; French dressing; Malt liquor; Mustard pickles; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; Porter; Relishes; Salad dressing; Stout	**A.5**	(1) Achards (*relish*); ale; bière; cornichons à la moutarde; crème; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; liqueur de malt; porter; sauce à salade; sauce vinaigrette; stout

23. The portion of subitem A.9A(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

23. Le passage du paragraphe A.9A(1) du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Colonne II Article	Permis dans ou sur
A.9A	(1) Bread; Cream; Mustard pickles; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; Relishes	**A.9A**	(1) Achards (*relish*); cornichons à la moutarde; crème; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; pain

24. The portion of subitem C.14(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

24. Le passage du paragraphe C.14(1) du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Colonne II Article	Permis dans ou sur
C.14	(1) Cream; French dressing; Mustard pickles; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; Relishes; Salad dressing	**C.14**	(1) Achards (*relish*); cornichons à la moutarde; crème; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; sauce à salade; sauce vinaigrette

25. The portion of subitem G.1(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

25. Le passage du paragraphe G.1(1) du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Colonne II Article	Permis dans ou sur
G.1	(1) Brawn; Canned (naming the poultry); Cream; Headcheese; Meat binder or (naming the meat product) binder where sold for use in prepared meat or prepared meat by-product in which a gelling agent is a permitted ingredient; Meat by-product loaf; Meat loaf; Mustard pickles; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids;	**G.1**	(1) Achards (*relish*); cornichons à la moutarde; crème; fromage de porc; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jambons, épaules, socs de porc, jambons pique-nique et jambons de longe préparés; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme)

Item No.	Column II Permitted in or Upon
	(naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jelly with pectin; Potted meat; Potted meat by-product; Prepared fish or prepared meat (Division 21); Prepared hams, shoulders, butts, picnics and backs; Relishes

Article	Colonne II Permis dans ou sur
	additionné de solides du lait; liant à viande ou liant à (désignation du produit de viande) lorsqu'il est vendu pour servir dans la viande préparée et dans les sous-produits de viande préparés dans lesquels il est permis d'ajouter un agent gélatinisant; (nom de la volaille) en conserve; pain de viande; poisson et viande préparés (Titre 21); sous-produits de viande en pain; sous-produits de viande en pot; tête fromagée; viande en pot

26. The portion of subitem P.1(1) of Table IV to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Article	Colonne II Permis dans ou sur
P.1	(1) Achards (*relish*); confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons à la moutarde; crème; gelée de (nom du fruit); gelée de (nom du fruit) avec pectine; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; marmelade d'ananas; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrume) avec pectine; mincemeat; sauce à salade; sauce vinaigrette

26. Le passage du paragraphe P.1(1) du tableau IV de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
P.1	(1) Achards (*relish*); confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons à la moutarde; crème; gelée de (nom du fruit); gelée de (nom du fruit) avec pectine; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; marmelade d'ananas; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrume) avec pectine; mincemeat; sauce à salade; sauce vinaigrette

27. The portion of subitem S.3(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
S.3	(1) Cream; French dressing; Mustard pickles; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; Relishes; Salad dressing

27. Le passage du paragraphe S.3(1) du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
S.3	(1) Achards (*relish*); cornichons à la moutarde; crème; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; sauce à salade; sauce vinaigrette

28. The portion of subitem S.11(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
S.11	(1) Mustard pickles; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; Relishes

28. Le passage du paragraphe S.11(1) du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
S.11	(1) Achards (*relish*); cornichons à la moutarde; lait écrémé (indication de l'arôme); lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait

29. (1) The portion of subitem C.1(2) of Table VI to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Item No.	Column III Maximum Level of Use
C.1	(2) 0.035% of the total calcium content, whether added or otherwise present

29. (1) Le passage du paragraphe C.1(2) du tableau VI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III Limites de tolérance
C.1	(2) 0,035 % de la teneur totale en calcium, qu'il soit ajouté ou autrement présent

(2) Item C.1 of Table VI to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding, in columns II and III, the following after subitem (9):

	Column II	Column III
Item No.	**Permitted in or Upon**	**Maximum Level of Use**
C.1	(10) Canned apricots	(10) 0.022% calculated as calcium

30. The portion of subitem C.3A(1) of Table VI to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

	Column III
Item No.	**Maximum Level of Use**
C.3A	(1) 0.035% of the total calcium content, whether added or otherwise present

31. The portion of subitem G.2A(1) of Table VIII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

	Colonne II
Article	**Permis dans ou sur**
G.2A	(1) Pain de viande; saucisse cuite

32. The portion of subitems C.14(1) to (7) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in columns II and III is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item No.	**Permitted in or Upon**	**Maximum Level of Use**
C.14	(1) Ale; Beer; Cider; Honey wine; Malt liquor; Porter; Stout; Wine	(1) Good Manufacturing Practice
	(2) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Apricot nectar; Beans; Beans with pork; Canned mushrooms; Canned (naming the fruit); Canned (naming the vegetable); Canned tomatoes; Concentrated tomato paste; Fig marmalade; Fig marmalade with pectin; Frozen mushrooms; Frozen (naming the fruit); Frozen (naming the vegetable); Grape juice; Mincemeat; (naming the citrus fruit) Marmalade; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly; (naming the fruit) Jelly with pectin; Olives; Peach nectar; Pear nectar; Pickles; Pineapple marmalade; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Tomato juice; Tomato paste; Tomato pulp; Tomato puree	(2) Good Manufacturing Practice

(2) L'article C.1 du tableau VI de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	**Permis dans ou sur**	**Limites de tolérance**
C.1	(10) Abricots en conserve	(10) 0,022 %, calculé en calcium

30. Le passage du paragraphe C.3A(1) du tableau VI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

	Colonne III
Article	**Limites de tolérance**
C.3A	(1) 0,035 % de la teneur totale en calcium, qu'il soit ajouté ou autrement présent

31. Le passage du paragraphe G.2A(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Permis dans ou sur**
G.2A	(1) Pain de viande; saucisse cuite

32. Le passage des paragraphes C.14(1) à (7) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans les colonnes II et III est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	**Permis dans ou sur**	**Limites de tolérance**
C.14	(1) Ale; bière; cidre; liqueur de malt; porter; stout; vin; vin de miel	(1) Bonnes pratiques industrielles
	(2) Achards (*relish*); champignons congelés; champignons en conserve; confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; fèves au lard; gelée de (nom du fruit); gelée de (nom du fruit) avec pectine; haricots; jus de raisin; jus de tomates; marmelade d'ananas; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrume); marmelade de (nom de l'agrume) avec pectine; mincemeat; nectar d'abricot; nectar de pêche; nectar de poire; (nom du fruit) congelé; (nom du fruit) en conserve; (nom du légume) congelé; (nom du légume) en conserve; olives; pâte de tomates; pâte de tomates concentrée; pulpe de tomates; purée de tomates; tomates en conserve	(2) Bonnes pratiques industrielles

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
	(3) Canned shellfish; Canned spring mackerel; Dried egg-white (dried albumen); Dried whole egg; Dried yolk; Frozen cooked shrimp; Frozen egg-white (frozen albumen); Frozen whole egg; Frozen yolk; Gelatin; Liquid egg-white (liquid albumen); Liquid whole egg; Liquid yolk	(3) Good Manufacturing Practice
	(4) Cocoa products	(4) 1.0%, singly or in combination with tartaric acid, calculated on a fat-free basis
	(5) Cold-pack cheese food; Cold-pack cheese food with (naming the added ingredients); Cold-pack (naming the variety) cheese; Cold-pack (naming the variety) cheese with (naming the added ingredients); Cottage cheese; Cream cheese spread; Cream cheese spread with (naming the added ingredients); Creamed cottage cheese; Ice cream mix; Ice milk mix; (naming the variety) Whey cheese; Processed cheese food; Processed cheese food with (naming the added ingredients); Processed cheese spread; Processed cheese spread with (naming the added ingredients); Processed (naming the variety) cheese; Processed (naming the variety) cheese with (naming the added ingredients); Sherbet	(5) Good Manufacturing Practice
	(6) French dressing; Margarine; Mayonnaise; Salad dressing	(6) Good Manufacturing Practice
	(7) Infant formula	(7) Good Manufacturing Practice
	(8) Unstandardized foods	(8) Good Manufacturing Practice

Article	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
	(3) Blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide); crevettes cuites congelées; crustacés et mollusques en conserve; gélatine; jaune d'œuf congelé; jaune d'œuf liquide; maquereau de printemps en conserve; œuf entier congelé; œuf entier liquide; poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen); poudre de jaune d'œuf; poudre d'œuf entier	(3) Bonnes pratiques industrielles
	(4) Produits du cacao	(4) 1,0 %, seul ou en association avec de l'acide tartrique, calculé sans matières grasses
	(5) Fromage à la crème à tartiner; fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage conditionné à froid (indication de la variété); fromage conditionné à froid (indication de la variété) (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage cottage; fromage cottage en crème; fromage de petit-lait (indication de la variété); fromage fondu à tartiner; fromage fondu à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage fondu (indication de la variété); fromage fondu (indication de la variété) (avec indication des ingrédients ajoutés); mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; préparation de fromage conditionné à froid; préparation de fromage conditionné à froid (avec indication des ingrédients ajoutés); préparation de fromage fondu; préparation de fromage fondu (avec indication des ingrédients ajoutés); sorbet laitier	(5) Bonnes pratiques industrielles
	(6) Margarine; mayonnaise; sauce à salade; sauce vinaigrette	(6) Bonnes pratiques industrielles
	(7) Préparations pour nourrissons	(7) Bonnes pratiques industrielles
	(8) Aliments non normalisés	(8) Bonnes pratiques industrielles

33. The portion of subitem L.1(2) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Item No.	Column III Maximum Level of Use
L.1	(2) Good Manufacturing Practice

33. Le passage du paragraphe L.1(2) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III Limites de tolérance
L.1	(2) Bonnes pratiques industrielles

34. The portion of subitem M.8(2) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Item No.	Column III Maximum Level of Use
M.8	(2) Good Manufacturing Practice

34. Le passage du paragraphe M.8(2) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III Limites de tolérance
M.8	(2) Bonnes pratiques industrielles

35. The portion of subitem P.1(5) of Table X to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column III is replaced by the following:

	Colonne III
Article	**Limites de tolérance**
P.1	(5) 0,5 %, exprimé en P_2O_5, calculé sans matières grasses

36. (1) The portion of subitem T.1(2) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

	Column III
Item No.	**Maximum Level of Use**
T.1	(2) Good Manufacturing Practice

(2) The portion of subitem T.1(6) of Table X to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column III is replaced by the following:

	Colonne III
Article	**Limites de tolérance**
T.1	(6) 1,0 %, seul ou en association avec de l'acide citrique, calculé sans matières grasses

37. Item A.2 of Part I of Table XI to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding, in columns II and III, the following after subitem (4):

	Column II	Column III
Item No.	**Permitted in or Upon**	**Maximum Level of Use**
A.2	(5) Canned mandarin oranges	(5) 400 p.p.m.

38. The portion of subitem B.1(1) of Part II of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item No.	**Permitted in or Upon**
B.1	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Mincemeat; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; (naming the fruit) Juice; (naming the fruits) Juice; Packaged fish and meat products that are marinated or otherwise cold-processed (Division 21); Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Tomato catsup; Tomato paste; Tomato pulp; Tomato puree

39. The portion of subitem M.1(1) of Part II of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item No.	**Permitted in or Upon**
M.1	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Mincemeat; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; (naming the fruit) Juice; (naming the fruits) Juice;

35. Le passage du paragraphe P.1(5) du tableau X de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

	Colonne III
Article	**Limites de tolérance**
P.1	(5) 0,5 %, exprimé en P_2O_5, calculé sans matières grasses

36. (1) Le passage du paragraphe T.1(2) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

	Colonne III
Article	**Limites de tolérance**
T.1	(2) Bonnes pratiques industrielles

(2) Le passage du paragraphe T.1(6) du tableau X de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

	Colonne III
Article	**Limites de tolérance**
T.1	(6) 1,0 %, seul ou en association avec de l'acide citrique, calculé sans matières grasses

37. L'article A.2 de la partie I du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	**Permis dans ou sur**	**Limites de tolérance**
A.2	(5) Mandarines en conserve	(5) 400 p.p.m.

38. Le passage du paragraphe B.1(1) de la partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Permis dans ou sur**
B.1	(1) Achards (*relish*); catsup de tomates; confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit); jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; jus de (noms des fruits); marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrume) avec pectine; mincemeat; pâte de tomates; produits de poisson ou de chair de poisson emballés, marinés ou conditionnés à froid par une autre méthode (Titre 21); pulpe de tomates; purée de tomates

39. Le passage du paragraphe M.1(1) de la partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Permis dans ou sur**
M.1	(1) Achards (*relish*); catsup de tomates; confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit); jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; jus de (noms des fruits); marmelade

Item No.	Column II Permitted in or Upon
	Packaged fish and meat products that are marinated or otherwise cold-processed (Division 21); Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Tomato catsup; Tomato paste; Tomato pulp; Tomato puree

40. The portion of subitem P.5(1) of Part II of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
P.5	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Mincemeat; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; (naming the fruit) Juice; (naming the fruits) Juice; Packaged fish and meat products that are marinated or otherwise cold-processed (Division 21); Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Tomato catsup; Tomato paste; Tomato pulp; Tomato puree

41. The portion of subitem S.9(1) of Part II of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
S.9	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Cold-processed smoked and salted fish paste; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fig marmalade with pectin; Mincemeat; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; (naming the fruit) Juice; (naming the fruits) Juice; (naming the source of the glucose) Syrup; Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Smoked or salted dried fish; Tomato catsup; Tomato paste; Tomato pulp; Tomato puree

42. The portion of subitem S.10(3) of Part II of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
S.10	(3) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice; Fancy molasses; Fig marmalade with pectin; Frozen sliced apples; Gelatin; Mincemeat; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly with pectin; (naming the fruit) Juice; (naming the fruits) Juice; (naming the source of the glucose) Syrup; Pickles; Pineapple marmalade with pectin; Refiners' molasses; Relishes; Table molasses; Tomato catsup; Tomato paste; Tomato pulp; Tomato puree

43. Items C.2 and C.3 of Table XII to section B.16.100 of the Regulations are replaced by the following:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
C.2	Calcium Disodium Ethylenediaminetetraacetate (Calcium Disodium EDTA)	(1) Ale; Beer; Malt liquor; Porter; Stout	(1) 25 p.p.m. calculated as the anhydrous form

Article	Colonne II Permis dans ou sur
	d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrume) avec pectine; mincemeat; pâte de tomates; produits de poisson ou de chair de poisson emballés, marinés ou conditionnés à froid par une autre méthode (Titre 21); pulpe de tomates; purée de tomates

40. Le passage du paragraphe P.5(1) de la partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
P.5	(1) Achards (*relish*); catsup de tomates; confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit); jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; jus de (noms des fruits); marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrume) avec pectine; mincemeat; pâte de tomates; produits de poisson ou de chair de poisson emballés, marinés ou conditionnés à froid par une autre méthode (Titre 21); pulpe de tomates; purée de tomates

41. Le passage du paragraphe S.9(1) de la partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
S.9	(1) Achards (*relish*); catsup de tomates; confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit); jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; jus de (noms des fruits); marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrume) avec pectine; mincemeat; pâte de poisson fumé et salé conditionnée à froid; pâte de tomates; poisson desséché, fumé ou salé; pulpe de tomates; purée de tomates; sirop (nom de la source de glucose)

42. Le passage du paragraphe S.10(3) de la partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
S.10	(3) Achards (*relish*); catsup de tomates; confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); cornichons; gélatine; gelée de (nom du fruit) avec pectine; jus de (nom du fruit); jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d'orange concentré congelé; jus de (noms des fruits); marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrume) avec pectine; mélasse de raffineur; mélasse de table; mélasse qualité fantaisie; mincemeat; pâte de tomates; pommes tranchées, congelées; pulpe de tomates; purée de tomates; sirop (nom de la source de glucose)

43. Les articles C.2 et C.3 du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
C.2	Éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique (EDTA de calcium disodique)	(1) Ale; bière; liqueur de malt; porter; stout	(1) 25 p.p.m., calculé sous forme anhydre

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
		(2) French dressing; Mayonnaise; Salad dressing; Unstandardized dressings; Unstandardized sauces	(2) 75 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(3) Potato salad; Unstandardized sandwich spreads	(3) 100 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(4) Canned shrimp; Canned tuna	(4) 250 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(5) Canned crabmeat; Canned lobster; Canned salmon	(5) 275 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(6) Margarine	(6) 75 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(7) Canned clams	(7) 340 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(8) Beans; Beans with pork; Canned legumes except canned green beans, canned peas and canned wax beans	(8) 365 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(9) Canned sea snails; Canned snails	(9) 300 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(10) Ready-to-drink teas; Soft drinks	(10) 33 p.p.m. calculated as the anhydrous form
		(11) Pasteurized sous-vide potatoes	(11) 100 p.p.m., singly or in combination with disodium EDTA, calculated as the anhydrous disodium EDTA form

44. (1) The portion of item D.1 of Table XII to section B.16.100 of the Regulations in Column I is replaced by the following:

Item No.	Column I Additive
D.1	Disodium Ethylenediaminetetraacetate (Disodium EDTA)

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
		(2) Mayonnaise; sauce à salade; sauces d'assaisonnements non normalisées; sauces non normalisées; sauce vinaigrette	(2) 75 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(3) Salade de pommes de terre; tartinades à sandwich non normalisées	(3) 100 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(4) Crevettes en conserve; thon en conserve	(4) 250 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(5) Crabe en conserve; homard en conserve; saumon en conserve	(5) 275 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(6) Margarine	(6) 75 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(7) Clams en conserve	(7) 340 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(8) Fèves; fèves au lard; légumineuses en conserve, à l'exception des haricots jaunes en conserve, des haricots verts en conserve et des pois en conserve	(8) 365 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(9) Escargots en conserve; limaces de mer en conserve	(9) 300 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(10) Boissons gazeuses; thés prêts à boire	(10) 33 p.p.m., calculé sous forme anhydre
		(11) Pommes de terre pasteurisées sous-vide	(11) 100 p.p.m., seul ou en association avec de l'EDTA disodique, calculé sous forme d'EDTA disodique anhydre

44. (1) Le passage de l'article D.1 du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs
D.1	Éthylènediaminetétraacétate disodique (EDTA disodique)

(2) The portion of subitem D.1(3) of Table XII to section B.16.100 of the Regulations in columns II and III is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
D.1	(3) Beans; Beans with pork; Canned legumes except canned green beans, canned peas and canned wax beans	(3) 165 p.p.m.

(3) The portion of subitem D.1(6) of Table XII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon
D.1	(6) Pasteurized sous-vide potatoes

45. Item D.2 of Table XII to section B.16.100 of the Regulations is repealed.

46. (1) Paragraph B.21.006(*d*) of the Regulations is replaced by the following:

(*d*) in the case of canned crabmeat, lobster, salmon, shrimp and tuna, contain aluminum sulphate and calcium disodium ethylenediaminetetraacetate;

(2) Paragraph B.21.006(*k*) of the Regulations is replaced by the following:

(*k*) in the case of canned clams, canned sea snails and canned snails, contain calcium disodium ethylenediaminetetraacetate;

47. The portion of item 23 of Schedule M of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Food
23.	Carbonated and non-carbonated beverages and wine coolers

48. (1) The portion of paragraph 26(*b*) of Schedule M of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Food
26.	(*b*) Flavoured and sweetened, prepared from mixes, such as iced tea

(2) Item 26 of Schedule M of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*b*):

Item	Column 1 Food	Column 2 Reference amount[1]
26.	(*c*) Flavoured and sweetened, ready-to-drink, such as iced tea	355 mL

(2) Le passage du paragraphe D.1(3) du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans les colonnes II et III est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
D.1	(3) Fèves; fèves au lard; légumineuses en conserve, à l'exception des haricots jaunes en conserve, des haricots verts en conserve et des pois en conserve	(3) 165 p.p.m.

(3) Le passage du paragraphe D.1(6) du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Permis dans ou sur
D.1	(6) Pommes de terre pasteurisées sous-vide

45. L'article D.2 du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement est abrogé.

46. (1) L'alinéa B.21.006*d*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas des conserves de chair de crabe, de crevettes, de homard, de saumon et de thon, contenir de l'éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique et du sulfate d'aluminium;

(2) L'alinéa B.21.006*k*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) dans le cas des clams en conserve, des escargots en conserve et des limaces de mer en conserve, contenir de l'éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique;

47. Le passage de l'article 23 de l'annexe M du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Aliment
23.	Boissons gazéifiées et non gazéifiées et panachés de vin

48. (1) Le passage de l'alinéa 26*b*) de l'annexe M du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Aliment
26.	*b*) aromatisé et sucré, préparé à partir d'un mélange, tel que thé glacé

(2) L'article 26 de l'annexe M du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Aliment	Colonne 2 Quantité de référence[1]
26.	*c*) aromatisé et sucré, prêt-à-boire, tel que thé glacé	355 mL

COMING INTO FORCE

49. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

49. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* ("the Regulations") regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received submissions from industry requesting that the Regulations be amended to enable new uses of the following food additives:

- Citric acid in various standardized canned vegetables, standardized canned peaches and standardized canned apples at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice;
- Ascorbic acid in canned mandarin oranges at a maximum level of use of 400 parts per million (p.p.m.);
- Calcium chloride in canned apricots at a maximum level of use of 0.022%, calculated as calcium;
- Calcium disodium ethylenediaminetetraacetate (calcium disodium EDTA) and disodium ethylenediaminetetraacetate (disodium EDTA) at maximum levels of use not exceeding 365 p.p.m. calculated as the anhydrous form, and not exceeding 165 p.p.m., respectively, in various standardized canned legumes, with the exception of canned green beans, canned wax beans and canned peas;
- Citric acid in pickled beets at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice; and
- Citric acid in canned cut baby corn at a maximum level of use of 0.03%.

The evaluation of the available data supports the safety and efficacy of these food additives in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additives as described. Since there are no safety concerns regarding the use of citric acid as a pH adjusting agent, the amendments also permit its use in other standardized fruit and vegetable products, such as frozen vegetables, frozen mushrooms and canned plums, that are not currently the subject of submissions to Health Canada.

These amendments benefit consumers by allowing greater availability of food products while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products.

Description and rationale

These amendments to the Regulations enable the use of the food additives as described above.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (« le Règlement ») réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu des soumissions de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre de nouvelles utilisations pour les additifs alimentaires suivants :

- l'acide citrique dans divers légumes en conserve normalisés, les pêches en conserve normalisées et les pommes en conserve normalisées, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
- l'acide ascorbique dans les mandarines en conserve à une limite de tolérance de 400 parties par million (p.p.m.);
- le chlorure de calcium dans les abricots en conserve à une limite de tolérance de 0,022 %, calculé en calcium;
- l'éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique (EDTA de calcium disodique) et l'éthylènediaminetétraacétate disodique (EDTA disodique) à des limites de tolérance d'au plus 365 p.p.m. calculé sous forme anhydre, et d'au plus 165 p.p.m., respectivement, pour diverses légumineuses en conserve normalisées, à l'exception des haricots jaunes en conserve, des haricots verts en conserve et des pois en conserve;
- l'acide citrique dans les betteraves marinées à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
- l'acide citrique dans le maïs miniature coupé en conserve à une limite de tolérance de 0,03 %.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires pour les utilisations énoncées ci-haut. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation des additifs alimentaires énoncés précédemment, tel qu'il est décrit. Puisqu'il n'y a pas de préoccupation quant à l'innocuité de l'utilisation de l'acide citrique comme rajusteur du pH, les modifications permettent également son utilisation dans d'autres produits de fruits et de légumes normalisés, tels les légumes congelés, les champignons congelés et les prunes en conserve, pour lesquels aucune soumission n'a été déposée à Santé Canada.

Ces modifications profitent aux consommateurs en permettant une plus grande disponibilité de produits alimentaires tout en continuant d'aider à protéger leur santé et leur sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent l'utilisation des additifs alimentaires tel qu'il est décrit ci-dessus.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by manufacturers are not considered to be a factor because the use of food additives is optional.

Interim Marketing Authorizations ("IMAs") were issued to permit the immediate use of these food additives as described above while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. They were published in the government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on

- February 3, 2001, for citric acid as a pH adjusting agent in canned peaches;
- August 18, 2001, for ascorbic acid as a preservative in canned mandarin oranges;
- August 10, 2002, for calcium chloride as a firming agent in canned apricots;
- September 13, 2003, for citric acid as a pH adjusting agent in various standardized canned vegetable products;
- March 11, 2006, for citric acid as a pH adjusting agent in standardized canned apples and various standardized canned vegetable products;
- December 23, 2006, for calcium disodium EDTA and disodium EDTA as sequestering agents in various standardized canned legumes, with the exception of canned green beans, canned wax beans and canned peas;
- December 13, 2008, for citric acid as a pH adjusting agent in the production of pickled beets; and
- July 30, 2011, for citric acid as a pH adjusting agent in the production of canned cut baby corn.

The IMA for citric acid in pickled beets ceased to have effect on December 13, 2010. All the other IMAs ceased to have effect on June 16, 2010, except the IMA for citric acid in canned cut baby corn that will cease to have effect when the Regulations come into force. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessments that were conducted prior to the issuance of these IMAs remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses described above for these food additives. Based on the safety and efficacy assessment and the history of safe use of these food additives since the publication of these IMAs, the Minister is recommending that the Regulations be amended to enable the new uses of these food additives.

In addition, these amendments update section B.11.101 of the Regulations, in particular by removing the reference to the pH for canned applesauce, grapefruit, mandarin oranges, pineapple and strawberries, since the requirement in this regard is set out in Division 27 of the Regulations.

With respect to the terminology for calcium disodium ethylenediaminetetraacetate (calcium disodium EDTA) and disodium ethylenediaminetetraacetate (disodium EDTA), the term "versenate" or "versénate" appearing in the French version of the Regulations is deleted as it is no longer used in the scientific literature. The duplicate listing for these food additives in Table XII

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. En outre, les coûts associés à la conformité au Règlement qui sont défrayés par les fabricants ne sont pas un facteur puisque l'utilisation d'additifs alimentaires est facultative.

Des autorisations de mise en marché provisoire (« AMMP ») ont été accordées afin de permettre l'utilisation immédiate de ces additifs alimentaires, telle qu'elle est décrite ci-dessus, pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Elles ont été publiées dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

- le 3 février 2001, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans les pêches en conserve;
- le 18 août 2001, pour l'acide ascorbique comme agent de conservation dans les mandarines en conserve;
- le 10 août 2002, pour le chlorure de calcium comme agent raffermissant dans les abricots en conserve;
- le 13 septembre 2003, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans divers produits de légumes en conserve normalisés;
- le 11 mars 2006, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans les pommes en conserve normalisées et divers produits de légumes en conserve normalisés;
- le 23 décembre 2006, pour l'EDTA de calcium disodique et l'EDTA disodique comme agents séquestrants dans diverses légumineuses en conserve normalisées, à l'exception des haricots jaunes en conserve, des haricots verts en conserve et des pois en conserve;
- le 13 décembre 2008, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans la production des betteraves marinées;
- le 30 juillet 2011, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans la production du maïs miniature coupé en conserve.

L'AMMP pour l'acide citrique dans les betteraves marinées a cessé d'avoir effet le 13 décembre 2010. Toutes les autres AMMP ont cessé d'avoir effet le 16 juin 2010, à l'exception de l'AMMP pour l'acide citrique dans le maïs miniature coupé en conserve qui cessera d'avoir effet à l'entrée en vigueur du présent règlement. Santé Canada confirme que les résultats des évaluations d'innocuité préalables à la mise en marché qui ont été effectuées avant la publication de ces AMMP demeurent valides.

La ministre a l'option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations de ces additifs alimentaires, tel qu'il est décrit ci-dessus. Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité et des antécédents d'utilisation sécuritaire de ces additifs alimentaires depuis la publication des AMMP, la ministre recommande de modifier le Règlement pour permettre les nouvelles utilisations de ces additifs alimentaires.

De plus, ces modifications mettent à jour l'article B.11.101 du Règlement, notamment en enlevant la mention relative au pH de la compote de pommes en conserve, des pamplemousses en conserve, des mandarines en conserve, des ananas en conserve et des fraises en conserve, puisque l'exigence à cet égard est prévue au titre 27 du Règlement.

En ce qui concerne la terminologie pour l'éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique (EDTA de calcium disodique) et l'éthylènediaminetétraacétate disodique (EDTA disodique), le terme « versenate » ou « versénate » qui apparaît dans la version française du Règlement est supprimé car il n'est plus utilisé dans la littérature scientifique. L'inscription

to section B.16.100 is also repealed. These amendments also correct inconsistencies and spelling errors in the names of these food additives in both versions of the Regulations.

These amendments also correct inconsistencies between the English and French versions and spelling errors in the sections of the Regulations that are amended. They also add clarity and consistency to the expressions used to describe certain foods in the sections of the Regulations that are amended.

For example, in the French version of the provisions of the Regulations that are amended, the following expressions are modified as follows:

- The expression “acide L-tartarique” is replaced by “acide tartrique” in paragraphs B.04.005(4)(*c*) and B.04.005(6)(*b*);
- The expression “seule ou en combinaison” is replaced by “seule ou en association” in paragraph B.04.005(6)(*b*), and the expression “seul ou en combinaison” is replaced by “seul ou en association” in items C.14 and T.1 of Table X to section B.16.100;
- The expression “produit du cacao sans matières grasses” is replaced by “produit du cacao, calculée sans matières grasses” in paragraphs B.04.005(6)(*a*) and B.04.005(6)(*b*);
- The expression “agent d’affermissement” is replaced by “agent raffermissant” in subparagraphs B.08.033(1)(*b*)(v) and B.08.034(1)(*b*)(v);
- The expression “acide tartrique de la série L” is replaced by “acide tartrique” in section B.11.101;
- The expression “acide ascorbique de la série L” is replaced by “acide ascorbique” in section B.11.101;
- The expression “glycéride phosphorylé d’ammonium” is replaced by “sel d’ammonium de glycéride phosphorylé” in paragraph B.13.021(*k*);
- The expression “ketchup de tomates” is replaced by “catsup de tomates” in Table III and in Part II of Table XI to section B.16.100;
- The expressions “jus de fruit concentré sauf le jus d’orange concentré congelé” and “jus de fruit sauf le jus d’orange concentré congelé” are replaced by “jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d’orange concentré congelé” in Table III and in Part II of Table XI to section B.16.100, respectively;
- The expression “poisson et viande emballés, marinés ou conditionnés à froid par une autre méthode analogue (Titre 21)” is replaced by “produits de poisson ou de chair de poisson emballés, marinés ou conditionnés à froid par une autre méthode (Titre 21)” in Table III and in Part II of Table XI to section B.16.100;
- The expressions “liant à viande (quand il est vendu pour servir dans les viandes ou dans les sous-produits de la viande conditionnés dans lesquels un agent gélatinisant est autorisé)” and “liant à viande (quand il est vendu pour servir dans les sous-produits de la viande conditionnés dans lesquels un agent gélatinisant est autorisé” are replaced by “liant à viande ou liant à (désignation du produit de viande) lorsqu’il est vendu pour servir dans la viande préparée et dans les sous-produits de viande préparés dans lesquels il est permis d’ajouter un agent gélatinisant” in items A.4 and G.1 of Table IV to section B.16.100, respectively;

en double de ces additifs alimentaires au tableau XII de l’article B.16.100 est aussi abrogée. Ces modifications corrigent aussi des incohérences et des erreurs d’orthographe qui apparaissent dans les noms de ces additifs alimentaires dans les deux versions du Règlement.

Ces modifications corrigent aussi des incohérences entre la version française et la version anglaise et des erreurs d’orthographe relevées dans les articles du Règlement qui sont modifiés. De plus, les modifications ajoutent de la clarté et de la cohérence aux expressions utilisées pour décrire certains aliments dans les articles du Règlement qui sont modifiés.

Par exemple, dans la version française des dispositions du Règlement qui sont modifiées, les expressions suivantes sont modifiées comme suit :

- L’expression « acide L-tartarique » est remplacée par « acide tartrique » aux alinéas B.04.005(4)*c*) et B.04.005(6)*b*);
- L’expression « seule ou en combinaison » est remplacée par « seule ou en association » à l’alinéa B.04.005(6)*b*) et l’expression « seul ou en combinaison » est remplacée par « seul ou en association » aux articles C.14 et T.1 du tableau X de l’article B.16.100;
- L’expression « produit du cacao sans matières grasses » est remplacée par « produit du cacao, calculée sans matières grasses » aux alinéas B.04.005(6)*a*) et B.04.005(6)*b*);
- L’expression « agent d’affermissement » est remplacée par « agent raffermissant » aux sous-alinéas B.08.033(1)*b*)(v) et B.08.034(1)*b*)(v);
- L’expression « acide tartrique de la série L » est remplacée par « acide tartrique » à l’article B.11.101;
- L’expression « acide ascorbique de la série L » est remplacée par « acide ascorbique » à l’article B.11.101;
- L’expression « glycéride phosphorylé d’ammonium » est remplacée par « sel d’ammonium de glycéride phosphorylé » à l’alinéa B.13.021*k*);
- L’expression « ketchup de tomates » est remplacée par « catsup de tomates » au tableau III et dans la partie II du tableau XI de l’article B.16.100;
- Les expressions « jus de fruit concentré sauf le jus d’orange concentré congelé » et « jus de fruit sauf le jus d’orange concentré congelé » sont remplacées par « jus de (nom du fruit) concentré sauf le jus d’orange concentré congelé » au tableau III et dans la partie II du tableau XI de l’article B.16.100, respectivement;
- L’expression « poisson et viande emballés, marinés ou conditionnés à froid par une autre méthode analogue (Titre 21) » est remplacée par « produits de poisson ou de chair de poisson emballés, marinés ou conditionnés à froid par une autre méthode (Titre 21) » au tableau III et dans la partie II du tableau XI de l’article B.16.100;
- Les expressions « liant à viande (quand il est vendu pour servir dans les viandes ou dans les sous-produits de la viande conditionnés dans lesquels un agent gélatinisant est autorisé) » et « liant à viande (quand il est vendu pour servir dans les sous-produits de la viande conditionnés dans lesquels un agent gélatinisant est autorisé », sont remplacées par « liant à viande ou liant à (désignation du produit de viande) lorsqu’il est vendu pour servir dans la viande préparée et dans les sous-produits de viande préparés dans lesquels il est permis d’ajouter un agent gélatinisant » aux articles A.4 et G.1 du tableau IV de l’article B.16.100;

- The expression "fromage de tête ou tête fromagée" is replaced by "tête fromagée" in items A.4 and G.1 of Table IV to section B.16.100;
- The expression "jambons, épaules, soc de porc et épaules de porc genre pique-nique préparés" is replaced by "jambons, épaules, socs de porc, jambons pique-nique et jambons de longe préparés" in item G.1 of Table IV to section B.16.100;
- The expression "viande en pain" is replaced by "pain de viande" in item G.2A of Table VIII to section B.16.100;
- The expression "acide tartarique" is replaced by "acide tartrique" in item C.14 of Table X to section B.16.100;
- The expressions "blanc d'œuf (albumen) et jaune d'œuf" and "œuf entier à l'état liquide; en poudre ou congelé" are replaced by "blanc d'œuf congelé (albumen congelé)," "blanc d'œuf liquide (albumen liquide)," "poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen)," "jaune d'œuf congelé," "jaune d'œuf liquide," "poudre de jaune d'œuf," "œuf entier congelé," "œuf entier liquide" and "poudre d'œuf entier" in item C.14 of Table X to section B.16.100;
- The term "tomates" is replaced by "tomates en conserve" in item C.14 of Table X to section B.16.100;
- The expression "bière légère" in item C.14 of Table X to section B.16.100 is deleted;
- The expression "0,5 %, en P_2O_5, sans matières grasses" is replaced by "0,5 %, exprimé en P_2O_5, calculé sans matières grasses" in item P.1 of Table X to section B.16.100;
- The expression "mélasse de raffinerie" is replaced by "mélasse de raffineur" in item S.10 of Part II of Table XI to section B.16.100;
- The expression "sous forme anhydre" is replaced by "calculé sous forme anhydre" in item C.2 of Table XII to section B.16.100;
- The expression "sauces et mayonnaises non normalisées" is replaced by "sauces d'assaisonnements non normalisées" and "sauces non normalisées" in item C.2 of Table XII to section B.16.100;
- The expression "palourdes en conserve" is replaced by "clams en conserve" in item C.2 of Table XII to section B.16.100;
- The expression "pommes de terre pasteurisées sous vide" is replaced by "pommes de terre pasteurisées sous-vide" in items C.2 and D.1 of Table XII to section B.16.100;
- The expressions "escargots de mer en conserve" and "conserves d'escargots de mer" are replaced by "limaces de mer en conserve" in item C.2 of Table XII to section B.16.100 and in paragraph B.21.006(*k*), respectively;
- The expression "conserves d'escargots" is replaced by "escargots en conserve" in paragraph B.21.006(*k*);
- The expression "conserves de palourdes" is replaced by "clams en conserve" in paragraph B.21.006(*k*);
- Items 23 and 26 of Schedule M of the Regulations are amended to indicate that the food category "Thé et tisane" includes the beverage "aromatisé et sucré, préparé à partir d'un mélange, tel que thé glacé" as well as the beverage "aromatisé et sucré, prêt-à-boire, tel que thé glacé" and in order to specify the reference amount for the beverage "aromatisé et sucré, prêt-à-boire, tel que thé glacé."

- L'expression « fromage de tête ou tête fromagée » est remplacée par « tête fromagée » aux articles A.4 et G.1 du tableau IV de l'article B.16.100;
- L'expression « jambons, épaules, soc de porc et épaules de porc genre pique-nique préparés » est remplacée par « jambons, épaules, socs de porc, jambons pique-nique et jambons de longe préparés » à l'article G.1 du tableau IV de l'article B.16.100;
- L'expression « viande en pain » est remplacée par « pain de viande » à l'article G.2A du tableau VIII de l'article B.16.100;
- L'expression « acide tartarique » est remplacée par « acide tartrique » à l'article C.14 du tableau X de l'article B.16.100;
- Les expressions « blanc d'œuf (albumen) et jaune d'œuf » et « œuf entier à l'état liquide; en poudre ou congelé » sont remplacées par « blanc d'œuf congelé (albumen congelé) », « blanc d'œuf liquide (albumen liquide) », « poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen) », « jaune d'œuf congelé », « jaune d'œuf liquide », « poudre de jaune d'œuf », « œuf entier congelé », « œuf entier liquide » et « poudre d'œuf entier » à l'article C.14 du tableau X de l'article B.16.100;
- Le terme « tomates » est remplacé par « tomates en conserve » à l'article C.14 du tableau X de l'article B.16.100;
- L'expression « bière légère » à l'article C.14 du tableau X de l'article B.16.100 est supprimée;
- L'expression « 0,5 %, en P_2O_5, sans matières grasses » est remplacée par « 0,5 %, exprimé en P_2O_5, calculé sans matières grasses » à l'article P.1 du tableau X de l'article B.16.100;
- L'expression « mélasse de raffinerie » est remplacée par « mélasse de raffineur » à l'article S.10 de la partie II du tableau XI de l'article B.16.100;
- L'expression « sous forme anhydre » est remplacée par « calculé sous forme anhydre » à l'article C.2 du tableau XII de l'article B.16.100;
- L'expression « sauces et mayonnaises non normalisées » est remplacée par « sauces d'assaisonnements non normalisées » et « sauces non normalisées » à l'article C.2 du tableau XII de l'article B.16.100;
- L'expression « palourdes en conserve » est remplacée par « clams en conserve » à l'article C.2 du tableau XII de l'article B.16.100;
- L'expression « pommes de terre pasteurisées sous vide » est remplacée par « pommes de terre pasteurisées sous-vide » aux articles C.2 et D.1 du tableau XII de l'article B.16.100;
- Les expressions « escargots de mer en conserve » et « conserves d'escargots de mer » sont remplacées par « limaces de mer en conserve » à l'article C.2 du tableau XII de l'article B.16.100 et à l'alinéa B.21.006*k*), respectivement;
- L'expression « conserves d'escargots » est remplacée par « escargots en conserve » à l'alinéa B.21.006*k*);
- L'expression « conserves de palourdes » est remplacée par « clams en conserve » à l'alinéa B.21.006*k*);
- Les articles 23 et 26 de l'annexe M du Règlement sont modifiés pour indiquer que la catégorie d'aliments « Thé et tisane » comprend la boisson « aromatisé et sucré, préparé à partir d'un mélange, tel que thé glacé » ainsi que la boisson « aromatisé et sucré, prêt-à-boire, tel que thé glacé », et afin de préciser la quantité de référence pour la boisson « aromatisé et sucré, prêt-à-boire, tel que thé glacé ».

In the English version of the provisions of the Regulations that are amended, the following expressions are modified as follows:

- The expression "L-tartaric acid" is replaced by "tartaric acid" in paragraphs B.04.005(4)(*c*) and B.04.005(6)(*b*) and in section B.11.101;
- The expression "L-ascorbic acid" is replaced by "ascorbic acid" in section B.11.101;
- The expressions "Concentrated fruit juice except frozen concentrated orange juice" and "Fruit juices except frozen concentrated orange juice" are replaced by "Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice" in Table III and in Part II of Table XI to section B.16.100, respectively;
- The expression "Marinated or similar cold-processed packaged fish and meat (Division 21)" is replaced by "Packaged fish and meat products that are marinated or otherwise cold-processed (Division 21)" in Table III and in Part II of Table XI to section B.16.100;
- The expressions "Meat binder (when sold for use in prepared meat or meat by-products in which a gelling agent is a permitted ingredient)" and "Meat binder (when sold for use in prepared meat by-products in which a gelling agent is a permitted ingredient)" are replaced by "Meat binder or (naming the meat product) binder where sold for use in prepared meat or prepared meat by-product in which a gelling agent is a permitted ingredient" in items A.4 and G.1 of Table IV to section B.16.100, respectively;
- The expression "Prepared hams, shoulders, butts and picnics" is replaced by "Prepared hams, shoulders, butts, picnics and backs" in item G.1 of Table IV to section B.16.100;
- The expressions "Egg white (albumen) and yolk" and "Liquid, dried or frozen whole egg" are replaced by "Dried egg-white (dried albumen)," "Dried whole egg," "Dried yolk," "Frozen egg-white (frozen albumen)," "Frozen whole egg," "Frozen yolk," "Liquid egg-white (liquid albumen)," "Liquid whole egg" and "Liquid yolk" in item C.14 of Table X to section B.16.100;
- The term "Tomatoes" is replaced by "Canned tomatoes" in item C.14 of Table X to section B.16.100;
- The expression "Light beer" in item C.14 of Table X to section B.16.100 is deleted;
- Items 23 and 26 of Schedule M of the Regulations are amended to indicate that the food category "Tea and herbal tea" includes the beverage "Flavoured and sweetened, prepared from mixes, such as iced tea" as well as the beverage "Flavoured and sweetened, ready-to-drink, such as iced tea" and in order to specify the reference amount for the beverage "Flavoured and sweetened, ready-to-drink, such as iced tea."

Corrective amendments are also made to the French version of Table IV to section B.16.100 of the Regulations due to errors appearing in the amendments that were published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 14, 1979 (SOR/79-752). The intent of the amendments that were published in 1979 was to remove the listings of "skim milk process cheese" and "fromage au lait écrémé fondu" from Table IV to section B.16.100 of the Regulations. However, some of the listings appearing in the French version for that food were inadvertently omitted. Therefore, amendments are

Dans la version anglaise des dispositions du Règlement qui sont modifiées, les expressions suivantes sont modifiées comme suit :

- L'expression « L-tartaric acid » est remplacée par « tartaric acid » aux alinéas B.04.005(4)*c*) et B.04.005(6)*b*), ainsi qu'à l'article B.11.101;
- L'expression « L-ascorbic acid » est remplacée par « ascorbic acid » à l'article B.11.101;
- Les expressions « Concentrated fruit juice except frozen concentrated orange juice » et « Fruit juices except frozen concentrated orange juice » sont remplacées par « Concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice » au tableau III et dans la partie II du tableau XI de l'article B.16.100, respectivement;
- L'expression « Marinated or similar cold-processed packaged fish and meat (Division 21) » est remplacée par « Packaged fish and meat products that are marinated or otherwise cold-processed (Division 21) » au tableau III et dans la partie II du tableau XI de l'article B.16.100;
- Les expressions « Meat binder (when sold for use in prepared meat or meat by-products in which a gelling agent is a permitted ingredient) » et « Meat binder (when sold for use in prepared meat by-products in which a gelling agent is a permitted ingredient) » sont remplacées par « Meat binder or (naming the meat product) binder where sold for use in prepared meat or prepared meat by-product in which a gelling agent is a permitted ingredient » aux articles A.4 et G.1 du tableau IV de l'article B.16.100, respectivement;
- L'expression « Prepared hams, shoulders, butts and picnics » est remplacée par « Prepared hams, shoulders, butts, picnics and backs » à l'article G.1 du tableau IV de l'article B.16.100;
- Les expressions « Egg white (albumen) and yolk » et « Liquid, dried or frozen whole egg » sont remplacées par « Dried egg-white (dried albumen) », « Dried whole egg », « Dried yolk », « Frozen egg-white (frozen albumen) », « Frozen whole egg », « Frozen yolk », « Liquid egg-white (liquid albumen) », « Liquid whole egg » et « Liquid yolk » à l'article C.14 du tableau X de l'article B.16.100;
- Le terme « Tomatoes » est remplacé par « Canned tomatoes » à l'article C.14 du tableau X de l'article B.16.100;
- L'expression « Light beer » à l'article C.14 du tableau X de l'article B.16.100 est supprimée;
- Les articles 23 et 26 de l'annexe M du Règlement sont modifiés pour indiquer que la catégorie d'aliments « Tea and herbal tea » comprend la boisson « Flavoured and sweetened, prepared from mixes, such as iced tea » ainsi que la boisson « Flavoured and sweetened, ready-to-drink, such as iced tea », et afin de préciser la quantité de référence pour la boisson « Flavoured and sweetened, ready-to-drink, such as iced tea ».

Des modifications correctives sont également apportées à la version française du tableau IV de l'article B.16.100 du Règlement par suite d'erreurs qui apparaissent dans le projet de modifications qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 14 novembre 1979 (DORS/79-752). L'intention du projet de modifications qui a été publié en 1979 était de supprimer les inscriptions de « skim milk process cheese » et « fromage au lait écrémé fondu » du tableau IV de l'article B.16.100 du Règlement. Cependant, certaines des inscriptions apparaissant dans la version

made to the French version of Table IV to section B.16.100 to remove the remaining listings of "fromage fondu au lait écrémé" and "fromage fondu de lait écrémé."

française pour cet aliment ont été omises, par inadvertance. Des modifications sont donc apportées à la version française du tableau IV de l'article B.16.100 afin de supprimer les inscriptions résiduelles de « fromage fondu au lait écrémé » et « fromage fondu de lait écrémé ».

Consultation

These amendments permit the use of these food additives in foods for which there are standards set out in Division 11 (Fruits, Vegetables, their Products and Substitutes) of the Regulations. Consequently, input regarding the use of citric acid in canned fruit and vegetables and in pickled beets and the use of calcium chloride in canned apricots was sought from the Food Processors of Canada and the Canadian Food Inspection Agency ("CFIA"). Input regarding the use of ascorbic acid in canned mandarin oranges was also sought from the Food Institute of Canada and the CFIA. All these organizations expressed support for these amendments.

In addition, Health Canada has announced the publication of the IMAs for these food additives through postings on its Web site. Health Canada also notified World Trade Organization members of the IMAs and the proposed regulatory amendments at the time of publication of these IMAs in the *Canada Gazette*, Part I. The publication was followed by a 75-day comment period. Since the publication of the IMAs in the *Canada Gazette*, Part I, between 2001 and 2011, the Government has received no comments regarding the safety of the use of these food additives.

The IMAs for citric acid in canned peaches and ascorbic acid in canned mandarin oranges were issued prior to June 2002. Citric acid and ascorbic acid are both accepted internationally in a range of foods in accordance with good manufacturing practice. Since these food additives have a history of safe use, it is not anticipated that the new uses of these food additives would have any impact on international requirements.

Consultation

Ces modifications permettent l'utilisation d'additifs alimentaires dans des aliments pour lesquels des normes sont prévues au titre 11 (Fruits, légumes, leurs produits et succédanés) du Règlement. Par conséquent, des consultations ont été menées auprès de l'Association des fabricants de produits alimentaires du Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« l'ACIA ») concernant l'utilisation de l'acide citrique dans les fruits et légumes en conserve et les betteraves marinées, et l'utilisation du chlorure de calcium dans les abricots en conserve. Des consultations ont aussi été menées auprès de l'Institut des aliments du Canada et de l'ACIA concernant l'utilisation de l'acide ascorbique dans les mandarines en conserve. Tous ces organismes ont manifesté leur appui à ces modifications.

De plus, Santé Canada a annoncé la publication des AMMP pour ces additifs alimentaires par voie d'affichage sur son site Internet. Santé Canada a aussi avisé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à propos des AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de ces AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada.* Cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Depuis la publication des AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, entre 2001 et 2011, le gouvernement n'a reçu aucun commentaire quant à l'innocuité de l'utilisation de ces additifs alimentaires.

Les AMMP pour l'acide citrique dans les pêches en conserve et l'acide ascorbique dans les mandarines en conserve ont été publiées avant juin 2002. L'acide citrique et l'acide ascorbique sont tous deux permis à l'échelle internationale dans un éventail d'aliments en conformité avec les bonnes pratiques industrielles. Puisque ces additifs alimentaires possèdent de longs antécédents d'utilisation sécuritaire, on prévoit que les nouvelles utilisations de ces additifs alimentaires n'auront aucune répercussion en ce qui a trait aux exigences internationales.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where the risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients, et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-44 March 15, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1571 — Food Additives)

P.C. 2012-293 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1571 — Food Additives)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1571 — FOOD ADDITIVES)

AMENDMENTS

1. Table VIII to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*[1] is amended by adding the following after item C.11:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	**Additive**	**Permitted in or Upon**	**Purpose of Use**	**Maximum Level of Use**
C.11.1	Carboxymethyl Cellulose, cross-linked (Sodium Carboxymethyl Cellulose, cross-linked)	Table-top sweetener tablets that contain acesulfame-potassium, aspartame, erythritol, neotame or sucralose	Tablet disintegration	Good Manufacturing Practice

2. The portion of item L.4 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in columns II to IV is replaced by the following:

	Column II	Column III	Column IV
Item No.	**Permitted in or Upon**	**Purpose of Use**	**Maximum Level of Use**
L.4	Table-top sweetener tablets that contain acesulfame-potassium, aspartame, erythritol, neotame or sucralose	Lubricant or binder in tablet manufacture	Good Manufacturing Practice

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2012-44 Le 15 mars 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1571 — additifs alimentaires)

C.P. 2012-293 Le 15 mars 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1571 — additifs alimentaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1571 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

MODIFICATIONS

1. Le tableau VIII de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est modifié par adjonction, après l'article C.11, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	**Additifs**	**Permis dans ou sur**	**But de l'emploi**	**Limites de tolérance**
C.11.1	Carboxyméthyl-cellulose, réticulé (Carboxyméthyl-cellulose sodique, réticulé)	Édulcorants de table sous forme de comprimé contenant de l'acésulfame-potassium, de l'aspartame, de l'érythritol, du néotame ou du sucralose	Désagrégation des comprimés	Bonnes pratiques industrielles

2. Le passage de l'article L.4 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans les colonnes II à IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	**Permis dans ou sur**	**But de l'emploi**	**Limites de tolérance**
L.4	Édulcorants de table sous forme de comprimé contenant de l'acésulfame-potassium, de l'aspartame, de l'érythritol, du néotame ou du sucralose	Lubrifiant ou liant utilisé dans la fabrication des comprimés	Bonnes pratiques industrielles

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* ("the Regulations") control the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of two food additives: (1) L-leucine to be used as a lubricant and/or binder in the production of table-top sweetener tablets containing sucralose, at a maximum level of use of 10% of tablet weight; and (2) carboxymethyl cellulose, cross-linked, also called sodium carboxymethyl cellulose, cross-linked, to be used for tablet disintegration in table-top sweetener tablets containing sucralose, at a maximum level of use of 2% of tablet weight.

Provision currently exists in Table VIII to section B.16.100 of the Regulations for the use of L-leucine as lubricant at a maximum level of use of 3% of tablet weight in the manufacture of table-top sweetener tablets containing aspartame. Carboxymethyl cellulose, cross-linked, is a new food additive and is not listed in Table VIII to section B.16.100 of the Regulations.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these food additives in the above specified uses. Since there are no safety concerns regarding the use of these food additives in table-top sweetener tablets, the amendments permit the extended use of L-leucine as lubricant or binder in table-top sweetener tablets containing the following sweeteners which are listed in Table IX to section B.16.100: acesulfame-potassium, aspartame, erythritol, neotame or sucralose, at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice. In addition, the amendments permit the use of a new food additive, carboxymethyl cellulose, cross-linked (sodium carboxymethyl cellulose, cross-linked), to be used for tablet disintegration in table-top sweetener tablets containing acesulfame-potassium, aspartame, erythritol, neotame or sucralose, at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice.

These amendments benefit the consumers by allowing greater availability of food products while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products.

Description and rationale

These amendments to the Regulations enable a broader use of L-leucine as a lubricant and/or binder in table-top sweetener tablets containing the sweeteners listed above. In addition, these amendments enable the use of a new food additive, carboxymethyl cellulose, cross-linked (sodium carboxymethyl cellulose, cross-linked), for tablet disintegration in table-top sweetener tablets containing the sweeteners listed above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (« le Règlement ») contrôle la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation de deux additifs alimentaires : (1) L-leucine pour utilisation comme agent lubrifiant et/ou liant dans la fabrication d'édulcorants de table sous forme de comprimé contenant du sucralose à une limite de tolérance équivalent à 10 % du poids du comprimé, et (2) carboxyméthylcellulose, réticulé, aussi appelé carboxyméthylcellulose sodique, réticulé, pour utilisation comme désintégrant dans la fabrication d'édulcorants de table sous forme de comprimé contenant du sucralose à une limite de tolérance équivalent à 2 % du poids du comprimé.

Une disposition existe actuellement au tableau VIII de l'article B.16.100 du Règlement autorisant l'utilisation de L-leucine comme lubrifiant à une limite de tolérance équivalent à 3% du poids du comprimé, dans la production d'édulcorants de table contenant de l'aspartame et présentés sous forme de comprimé. La carboxyméthylcellulose, réticulé, est un nouvel additif alimentaire et n'est pas énumérée dans le tableau VIII de l'article B.16.100 du Règlement.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires pour les utilisations énoncées ci-dessus. Puisqu'il n'y a pas d'inquiétude concernant l'innocuité de l'utilisation de ces deux additifs alimentaires dans les édulcorants de table sous forme de comprimé, les modifications permettent d'étendre l'utilisation de la L-leucine dans la production des édulcorants de table sous forme de comprimé contenant les édulcorants suivants qui sont énumérés au tableau IX de l'article B.16.100 : l'acésulfame-potassium, l'aspartame, l'érythritol, le néotame ou le sucralose, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles. De plus, les modifications permettent l'utilisation d'un nouvel additif alimentaire, la carboxyméthylcellulose, réticulé (carboxyméthylcellulose sodique, réticulé), dans la production des édulcorants de table sous forme de comprimé contenant de l'acésulfame-potassium, de l'aspartame, de l'érythritol, du néotame ou du sucralose, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires tout en continuant d'aider à protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent une utilisation élargie de la L-leucine comme lubrifiant et/ou liant dans des édulcorants de table sous forme de comprimé contenant les édulcorants énumérés ci-dessus. De plus, ces modifications permettent l'utilisation d'un nouvel additif alimentaire, la carboxyméthylcellulose, réticulé (carboxyméthylcellulose sodique, réticulé), comme désintégrant dans les édulcorants de table sous forme de comprimé contenant les édulcorants énumérés ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraîne une hausse de coût pour le gouvernement.

of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

An Interim Marketing Authorization ("IMA") was issued to permit the immediate use of L-leucine as proposed in the submission while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. The IMA for L-leucine was published in the government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on

- May 10, 2008 — L-leucine as a lubricant and/or binder in table-top sweetener tablets containing sucralose.

The IMA expired on June 16, 2010, for L-leucine in table-top sweetener tablets containing sucralose. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of this IMA remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses described above for these food additives. Based on its safety and efficacy assessment and the history of safe use of L-leucine in table-top sweetener tablets containing sucralose since the publication of the IMA and the absence of comments received following the 75-day consultation period regarding the use of carboxymethyl cellulose, cross-linked, as described below, the Minister is recommending to amend the Regulations to enable the uses of these food additives.

Consultation

These amendments permit the use of these food additives in table-top sweetener tablets containing the sweeteners listed above. Health Canada has announced the publication of an IMA for L-leucine and proposed regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I, through postings on their Web site. Since the IMA was published in *Canada Gazette*, Part I, on May 10, 2008, Health Canada has received no comments regarding the safety of the use of L-leucine.

As a new food additive, carboxymethyl cellulose, cross-linked (sodium carboxymethyl cellulose, cross-linked), did not meet the IMA eligibility requirements. Consequently, a public consultation on the proposal to amend the Regulations to permit the use of carboxymethyl cellulose, cross-linked (sodium carboxymethyl cellulose, cross-linked) in table-top sweetener tablets containing acesulfame-potassium, aspartame, erythritol, neotame or sucralose, at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice was conducted through postings on Health Canada's Web site from July 28, 2011, to October 11, 2011. Health Canada also notified World Trade Organization members about the public consultation and the proposed regulatory amendments. Health Canada has received no comments regarding the safety of the use of this food additive.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency ("CFIA") is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk

L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d'utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits, assume volontairement les coûts d'utilisation et de conformité au Règlement.

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l'utilisation de la L-leucine telle que demandé dans la soumission pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. L'AMMP de la L-leucine a été publiée dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

- le 10 mai 2008 pour la L-leucine comme agent lubrifiant et/ou liant dans les édulcorants de table sous forme de comprimé contenant du sucralose.

L'AMMP a pris fin le 16 juin 2010 pour la L-leucine dans les édulcorants de table sous forme de comprimé contenant du sucralose. Santé Canada confirme que les résultats de l'évaluation d'innocuité préalable à la mise en marché qui a été effectuée avant la publication de l'AMMP demeurent valides.

La ministre a l'option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de ces additifs alimentaires. Sur la base de son évaluation d'innocuité et d'efficacité et des antécédents d'utilisation sécuritaire de la L-leucine dans les édulcorants de table sous forme de comprimé contenant du sucralose depuis la publication de l'AMMP, et en l'absence de commentaires reçus à la suite de la période de consultation de 75 jours concernant l'utilisation de la carboxyméthylcellulose, réticulé, comme désintégrant dans les édulcorants de table sous forme de comprimé tel qu'il est décrit plus bas, la ministre recommande de modifier le Règlement pour permettre les utilisations de ces additifs alimentaires.

Consultation

Ces modifications permettent l'utilisation de ces additifs alimentaires dans les édulcorants de table sous forme de comprimé contenant les édulcorants énumérés ci-dessus. Santé Canada a annoncé la publication d'une AMMP pour la L-leucine et les modifications réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* par voie d'affichage sur son site Internet. Depuis la publication de l'AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mai 2008, Santé Canada n'a reçu aucun commentaire quant à l'innocuité de l'utilisation de la L-leucine.

La carboxyméthylcellulose, réticulé (carboxyméthylcellulose sodique, réticulé), étant un nouvel additif alimentaire, n'a pas été éligible à une AMMP. Par conséquent, une consultation publique sur la proposition de modifier le Règlement pour permettre l'utilisation de la carboxyméthylcellulose, réticulé (carboxyméthylcellulose sodique, réticulé), dans la production des édulcorants de table sous forme de comprimé contenant de l'acésulfame-potassium, de l'aspartame, de l'érythritol, du néotame ou du sucralose, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles a eu lieu sur le site Web de Santé Canada du 28 juillet 2011 au 11 octobre 2011. Santé Canada a aussi avisé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à propos de cette consultation publique et des modifications réglementaires proposées. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire quant à l'innocuité de l'utilisation de cet additif alimentaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (« l'ACIA ») est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir

management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations, la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-45 March 15, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1631 — Xylanase)

P.C. 2012-294 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1631 — Xylanase).*

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1631 — XYLANASE)

AMENDMENT

1. Item X.1 of Table V to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*[1] is amended by adding the following in columns II to IV after the permitted source beginning with "*Aspergillus oryzae* JaL 339":

Item No.	Column II Permitted Source	Column III Permitted in or Upon	Column IV Maximum Level of Use
X.1	*Bacillus subtilis* CF 307 (pJHPaprE-xynAss-BS3xylanase#1)	(1) Bread; Flour; Whole wheat flour (2) Unstandardized bakery products	(1) Good Manufacturing Practice (2) Good Manufacturing Practice

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* ("the Regulations") regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of the enzyme xylanase produced from a genetically modified *Bacillus subtilis*

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2012-45 Le 15 mars 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1631 — xylanase)

C.P. 2012-294 Le 15 mars 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1631 — xylanase)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1631 — XYLANASE)

MODIFICATION

1. L'article X.1 du tableau V de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est modifié par adjonction, dans les colonnes II à IV, après la source permise qui commence par « *Aspergillus oryzae* JaL 339 », de ce qui suit :

Article	Colonne II Source permise	Colonne III Permis dans ou sur	Colonne IV Limites de tolérance
X.1	*Bacillus subtilis* CF 307 (pJHPaprE-xynAss-BS3xylanase#1)	(1) Farine; farine de blé entier; pain (2) Produits de boulangerie non normalisés	(1) Bonnes pratiques industrielles (2) Bonnes pratiques industrielles

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le « Règlement ») réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établissant la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation de l'enzyme xylanase dérivée à partir

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

micro-organism, *Bacillus subtilis* CF 307 (pJHPaprE-xynAss-BS3xylanase#1), that carries the gene from another strain of *Bacillus subtilis* coding for this enzyme. This enzyme will be used in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products at maximum levels of use consistent with good manufacturing practices.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additive as described.

These amendments benefit consumers by allowing greater availability of food products in the marketplace while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products. Xylanase improves the strength of the gluten network in dough and so improves the quality of the bread and other products made with the treated flour.

Description and rationale

These amendments to the Regulations enable the use of the enzyme xylanase produced from a new genetically modified micro-organism, as described above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

An Interim Marketing Authorization ("IMA") was issued to permit the immediate use of this food additive as proposed in the submission while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. It was published in the government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on February 14, 2009. The IMA expired on February 14, 2011. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of the IMA to permit the use of xylanase in bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses described above for this food additive. Based on its safety and efficacy assessment and the history of safe use of xylanase in bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products since the issuance of the IMA, the Minister is recommending that amendments be made to enable these uses.

Consultation

These amendments permit the use of xylanase derived from the source indicated above in bread, flour and whole wheat flour, foods for which standards are set out in Division 13 (Grain and Bakery Products) of the Regulations. Since this enzyme has a long history of safe use as a permitted food additive in Canada in standardized bread, flour and whole wheat flour, no input regarding the source was needed or sought. No amendments to these standards are required.

du micro-organisme *Bacillus subtilis* génétiquement modifié, soit le *Bacillus subtilis* CF de la souche 307 (pJHPaprE-xynAss-BS3xylanase#1), qui contient le gène d'une autre souche de *Bacillus subtilis* exprimant cette enzyme. Cette enzyme sera utilisée dans la production de pain, de farine, de farine de blé entier et de produits de boulangerie non normalisés à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire dans les indications ci-dessus. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation de l'additif alimentaire énoncé précédemment tel qu'il est décrit.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande disponibilité de produits alimentaires sur le marché tout en continuant d'aider à protéger leur santé et leur sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires. L'enzyme xylanase renforce le réseau de gluten dans la pâte et améliore ainsi la qualité du pain et des autres produits fabriqués avec la farine traitée.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent l'utilisation de l'enzyme xylanase provenant d'un nouveau micro-organisme génétiquement modifié, tel qu'il est décrit ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînerait une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d'utiliser un additif alimentaire dans ses produits assume volontairement les coûts associés à son utilisation et à sa conformité au Règlement.

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l'utilisation immédiate de cet additif alimentaire, tel qu'il a été demandé dans la soumission, pendant que le processus de modification du Règlement suivait son cours. Elle a été publiée dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 février 2009. L'AMMP a pris fin le 14 février 2011. Santé Canada confirme que les résultats de l'évaluation de l'innocuité préalable à la mise en marché qui a été effectuée avant la publication de l'AMMP permettant l'utilisation de l'enzyme xylanase dans la production de pain, de farine, de farine de blé entier et de produits de boulangerie non normalisés demeurent valides.

La ministre a l'option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de cet additif alimentaire. D'après son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité ainsi que les antécédents d'utilisation sécuritaire de l'enzyme xylanase dans le pain, la farine, la farine de blé entier et les produits de boulangerie non normalisés depuis la publication de l'AMMP, la ministre recommande de faire des modifications pour permettre ces utilisations.

Consultation

Ces modifications permettent l'utilisation de l'enzyme xylanase dérivée de la source indiquée ci-dessus dans le pain, la farine et la farine de blé entier, des aliments pour lesquels des normes de composition sont prescrites au titre 13 (Céréales et produits de boulangerie) du Règlement. Étant donné que l'enzyme xylanase possède de longs antécédents d'utilisation sécuritaire au Canada comme additif alimentaire autorisé dans le pain, la farine et la farine de blé entier normalisés, il n'a pas été nécessaire de demander ou d'obtenir des commentaires concernant la source. Il n'y a pas lieu d'apporter d'autres modifications à ces normes.

Health Canada has announced, through posting on its Web site, the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of this IMA and the proposed regulatory amendments. Health Canada also notified World Trade Organization members about this IMA and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I. Since the publication of this IMA in the *Canada Gazette*, Part I, the Government has received no objections or safety concerns regarding these uses.

Santé Canada a annoncé par voie d'affichage sur son site Internet la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de cette AMMP et les modifications réglementaires proposées. Santé Canada a également informé les membres de l'Organisation mondiale du commerce de cette AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de l'AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Depuis la publication de l'AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le gouvernement n'a reçu aucune opposition ou inquiétude quant à l'innocuité de ces utilisations.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency ("CFIA") is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA ») est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspection et de vérification pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-46 March 15, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1632 — Phospholipase)

P.C. 2012-295 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1632 — Phospholipase).*

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1632 — PHOSPHOLIPASE)

AMENDMENTS

1. Subparagraph B.13.001(*e*)(iii) of the *Food and Drug Regulations*[1] is replaced by the following:

(iii) amylase, amylase (maltogenic), asparaginase, bromelain, glucoamylase, glucose oxidase, lactase, lipase, lipoxidase, pentosanase, phospholipase, protease, pullulanase or xylanase,

2. Subparagraph B.13.005(*d*)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) amylase, amylase (maltogenic), asparaginase, bromelain, glucoamylase, glucose oxidase, lactase, lipase, lipoxidase, pentosanase, phospholipase, protease, pullulanase or xylanase,

3. Paragraph B.13.021(*h*) of the Regulations is replaced by the following:

(*h*) amylase, amylase (maltogenic), asparaginase, bromelain, glucoamylase, glucose oxidase, lactase, lipase, lipoxidase, pentosanase, phospholipase, protease, pullulanase or xylanase;

4. Item P.5A of Table V to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II to IV after the permitted source "*Aspergillus oryzae* (pPFJo142)":

Item No.	Column II Permitted Source	Column III Permitted in or Upon	Column IV Maximum Level of Use
P.5A	*Aspergillus niger* (PLA-54)	(1) Bread; Flour; Whole wheat flour	(1) Good Manufacturing Practice
		(2) Unstandardized bakery products	(2) Good Manufacturing Practice

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2012-46 Le 15 mars 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1632 — phospholipase)

C.P. 2012-295 Le 15 mars 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1632 — phospholipase)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1632 — PHOSPHOLIPASE)

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa B.13.001*e*)(iii) du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'amylase, de l'amylase maltogène, de l'asparaginase, de la broméline, de la glucoamylase, de la glucose-oxydase, de la lactase, de la lipase, de la lipoxydase, de la pentosanase, de la phospholipase, de la protéase, de la pullulanase ou de la xylanase,

2. Le sous-alinéa B.13.005*d*)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'amylase, de l'amylase maltogène, de l'asparaginase, de la broméline, de la glucoamylase, de la glucose-oxydase, de la lactase, de la lipase, de la lipoxydase, de la pentosanase, de la phospholipase, de la protéase, de la pullulanase ou de la xylanase,

3. L'alinéa B.13.021*h*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) de l'amylase, de l'amylase maltogène, de l'asparaginase, de la broméline, de la glucoamylase, de la glucose-oxydase, de la lactase, de la lipase, de la lipoxydase, de la pentosanase, de la phospholipase, de la protéase, de la pullulanase ou de la xylanase;

4. L'article P.5A du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II à IV, après la source permise « *Aspergillus oryzae* (pPFJo142) », de ce qui suit :

Article	Colonne II Source permise	Colonne III Permis dans ou sur	Colonne IV Limites de tolérance
P.5A	*Aspergillus niger* (PLA-54)	(1) Farine; farine de blé entier; pain	(1) Bonnes pratiques industrielles
		(2) Produits de boulangerie non normalisés	(2) Bonnes pratiques industrielles

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

Item No.	Column II Permitted Source	Column III Permitted in or Upon	Column IV Maximum Level of Use
		(3) Unstandardized whole egg; unstandardized egg yolk	(3) Good Manufacturing Practice
		(4) Modified lecithin	(4) Good Manufacturing Practice

Article	Colonne II Source permise	Colonne III Permis dans ou sur	Colonne IV Limites de tolérance
		(3) Œuf entier non normalisé; jaune d'œuf non normalisé	(3) Bonnes pratiques industrielles
		(4) Lécithine modifiée	(4) Bonnes pratiques industrielles

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* ("the Regulations") regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of the enzyme phospholipase derived from a genetically modified *Aspergillus* strain, *Aspergillus niger* (PLA-54), that carries the gene from a porcine pancreas coding for this enzyme. This enzyme will be used in the production of bread, flour, whole wheat flour, unstandardized bakery products, unstandardized whole egg, unstandardized egg yolk and modified lecithin at maximum levels of use consistent with good manufacturing practice.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additive as described.

These amendments benefit consumers by allowing greater availability of food products in the marketplace while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products. Phospholipase improves dough stability and dough handling properties, resulting in improved quality of the final bread product. Phospholipase also improves oil/water mixing, increased viscosity and heat stability in egg and lecithin.

Description and rationale

These amendments to the Regulations enable the use of the enzyme phospholipase produced from a new genetically modified micro-organism, as described above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le « Règlement ») réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établissant la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation de l'enzyme phospholipase dérivée de la souche *Aspergillus* génétiquement modifiée, soit l'*Aspergillus niger* (PLA-54), contenant un gène du pancréas de porc exprimant cette enzyme. Cette enzyme sera utilisée dans la production de pain, de farine, de farine de blé entier, de produits de boulangerie non normalisés, dans l'œuf entier non normalisé, le jaune d'œuf non normalisé et la lécithine modifiée, à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire dans les indications ci-dessus. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation de l'additif alimentaire énoncé précédemment tel qu'il est décrit.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande disponibilité de produits alimentaires sur le marché tout en continuant d'aider à protéger leur santé et leur sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires. L'enzyme phospholipase améliore la stabilité de la pâte et les propriétés de manipulation de la pâte, ce qui entraîne une meilleure qualité du produit panifié fini. L'enzyme phospholipase améliore également le mélange huile-eau, la viscosité et la thermostabilité des œufs et de la lécithine.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent l'utilisation de l'enzyme phospholipase provenant d'un nouveau micro-organisme génétiquement modifié, tel qu'il est décrit ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînerait une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d'utiliser un additif alimentaire dans ses produits assume volontairement les coûts associés à son utilisation et à sa conformité au Règlement.

An Interim Marketing Authorization ("IMA") was issued to permit the immediate use of this food additive as proposed in the submission while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. It was published in the government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 2009. The IMA expired on October 10, 2011. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of the IMA to permit the use of phospholipase in bread, flour, whole wheat flour, unstandardized bakery products, unstandardized whole egg, unstandardized egg yolk and modified lecithin remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses described above for this food additive. Based on its safety and efficacy assessment and the history of safe use of phospholipase in the above mentioned foods since the issuance of the IMA, the Minister is recommending that amendments be made to enable these uses.

Consultation

These amendments permit the use of phospholipase in bread, flour and whole wheat flour, foods for which standards are set out in Division 13 (Grain and Bakery Products) of the Regulations. No consultation regarding the use of phospholipase was deemed necessary as lipases are already permitted in these foods for similar uses.

Health Canada has announced, through posting on its Web site, the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of this IMA and the proposed regulatory amendments. Health Canada also notified World Trade Organization members of this IMA and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I. Since the publication of this IMA in the *Canada Gazette*, Part I, the Government has received no objections or safety concerns regarding these uses.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency ("CFIA") is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector, and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications, at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l'utilisation immédiate de cet additif alimentaire, tel qu'il a été demandé dans la soumission, pendant que le processus de modification du Règlement suivait son cours. Elle a été publiée dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 octobre 2009. L'AMMP a pris fin le 10 octobre 2011. Santé Canada confirme que les résultats de l'évaluation de l'innocuité préalable à la mise en marché qui a été effectuée avant la publication de l'AMMP permettant l'utilisation de l'enzyme phospholipase dans la production de pain, de farine, de farine de blé entier, de produits de boulangerie non normalisés, dans l'œuf entier non normalisé, le jaune d'œuf non normalisé et la lécithine modifiée demeurent valides.

La ministre a l'option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de cet additif alimentaire. D'après son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité ainsi que les antécédents d'utilisation sécuritaire de l'enzyme phospholipase dans les aliments susmentionnés depuis la publication de l'AMMP, la ministre recommande de faire des modifications pour permettre ces utilisations.

Consultation

Ces modifications permettent l'utilisation de l'enzyme phospholipase dans le pain, la farine et la farine de blé entier, des aliments pour lesquels des normes de composition sont prescrites au titre 13 (Céréales et produits de boulangerie) du Règlement. Étant donné que les lipases sont déjà autorisées dans ces aliments pour des indications similaires, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une consultation concernant l'utilisation de l'enzyme phospholipase.

Santé Canada a annoncé par voie d'affichage sur son site Internet la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de cette AMMP et les modifications réglementaires proposées. Santé Canada a également informé les membres de l'Organisation mondiale du commerce de cette AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de l'AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Depuis la publication de l'AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le gouvernement n'a reçu aucune opposition ou inquiétude quant à l'innocuité de ces utilisations.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA ») est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspection et de vérification pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-47 March 15, 2012

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990

P.C. 2012-318 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43[a] of the *Fisheries Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990*.

REGULATIONS AMENDING THE QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. The definition "length" in subsection 2(1) of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*[1] is replaced by the following:

"length" means

(*a*) in respect of an Atlantic salmon, the distance measured in a straight line from the tip of the snout to the fork of the tail, and

(*b*) in respect of any other fish, the distance measured in a straight line from the tip of the snout to the tip of the caudal fin; (*longueur*)

2. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) The Minister or a Director may vary close times, fishing quotas or limits on the length or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

(2) Subsection 4(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister or a Director may vary any close time applicable to commercial fishing under these Regulations in respect of the waters referred to in subsection 3(1) or to any portion of them.

3. Paragraphs 38.1(*a*) and (*b*) of the Regulations are replaced by the following:

(*a*) measures 30 cm or more in length and has been taken from the waters referred to in Schedule 2 and for which a minimum length limit of 30 cm has been set if the two fillets measure 20 cm or more in length with the skin adhering completely to the flesh; and

(*b*) measures 35 cm or more in length and has been taken from the waters referred to in Schedule 2 and for which a minimum length limit of 35 cm has been set if the two fillets measure 23 cm or more in length with the skin adhering completely to the flesh.

[a] S.C. 1991, c. 1, s. 12
[b] R.S., c. F-14
[1] SOR/90-214

Enregistrement
DORS/2012-47 Le 15 mars 2012

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

C.P. 2012-318 Le 15 mars 2012

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43[a] de la *Loi sur les pêches*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990)

MODIFICATIONS

1. La définition de « longueur », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)*[1], est remplacée par ce qui suit :

« longueur »

a) Dans le cas du saumon atlantique, la distance, mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et la fourche de la queue;

b) dans le cas des autres poissons, la distance, mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et le bout de la nageoire caudale. (*length*)

2. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le ministre ou un directeur peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par le présent règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

(2) Le paragraphe 4(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister or a Director may vary any close time applicable to commercial fishing under these Regulations in respect of the waters referred to in subsection 3(1) or to any portion of them.

3. Les alinéas 38.1*a*) et *b*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) de 30 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 30 cm a été fixée, si les deux filets ont 20 cm ou plus de longueur avec la peau adhérant complètement à la chair;

b) de 35 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 35 cm a été fixée, si les deux filets ont 23 cm ou plus de longueur avec la peau adhérant complètement à la chair.

[a] L.C. 1991, ch. 1, art. 12
[b] L.R., ch. F-14
[1] DORS/90-214

4. Section 40 of the Regulations is replaced by the following:

40. No person engaged in sport fishing shall catch and retain or possess fish of a length that does not comply with the length limit set out in an item of Schedule 2 from waters set out in that item.

5. Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. L'article 40 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. Il est interdit à quiconque pratique la pêche sportive de prendre et de garder ou d'avoir en sa possession du poisson provenant des eaux visées à un article de l'annexe 2 dont la longueur ne respecte pas la limite de longueur figurant à cet article.

5. L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 5)

SCHEDULE 2
(Sections 35, 37, 38.1, 39 and 40)

DAILY QUOTAS AND LENGTH LIMITS BY SPECIES IN CERTAIN WATERS

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Species or Group of Species	Waters	Daily Quota[1]	Length Limit[1]
1.	Bass	Each Area	6 in all	Any length
2.	Shad	Each Area	5 in all	Any length
3.	Striped bass	Each Area	1	Any length
4.	Pike	Each Area	6 in all	Any length
5.	Broad whitefish	Each Area	Unlimited	Any length
6.	Walleye	Each Area	6 in all	Any length
7.	Smelt	Each Area	120	Any length
8.	Sturgeon	Each Area	1 in all	Any length
9.	Burbot	Each Area	Unlimited	Any length
10.	Black crappie	Each Area	30	Any length
11.	Muskellunge	Each Area	2 in all	Any length
12.	Char	Each Area	20 in all	Any length
13.	Perch	Each Area	50	Any length
14.	Ouananiche	Each Area	2	Any length
15.	Atlantic tomcod	Each Area	Unlimited	Any length
16.	Atlantic salmon	Each Area	2	Any length
17.	Lake trout	Each Area	3 in all	Any length

ANNEXE
(article 5)

ANNEXE 2
(articles 35, 37, 38.1, 39 et 40)

CONTINGENTS QUOTIDIENS ET LIMITES DE LONGUEUR SELON LES ESPÈCES DANS LES EAUX MENTIONNÉES

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Espèce ou groupe d'espèces	Eaux	Contingent quotidien[1]	Limite de longueur[1]
1.	Achigans	De chacune des zones	6 en tout	De toute longueur
2.	Aloses	De chacune des zones	5 en tout	De toute longueur
3.	Bar rayé	De chacune des zones	1	De toute longueur
4.	Brochets	De chacune des zones	6 en tout	De toute longueur
5.	Corégones	De chacune des zones	Nombre illimité	De toute longueur
6.	Dorés	De chacune des zones	6 en tout	De toute longueur
7.	Éperlan	De chacune des zones	120	De toute longueur
8.	Esturgeons	De chacune des zones	1 en tout	De toute longueur
9.	Lotte	De chacune des zones	Nombre illimité	De toute longueur
10.	Marigane noire	De chacune des zones	30	De toute longueur
11.	Maskinongés	De chacune des zones	2 en tout	De toute longueur
12.	Ombles	De chacune des zones	20 en tout	De toute longueur
13.	Perchaude	De chacune des zones	50	De toute longueur
14.	Ouananiche	De chacune des zones	2	De toute longueur
15.	Poulamon atlantique	De chacune des zones	Nombre illimité	De toute longueur
16.	Saumon atlantique	De chacune des zones	2	De toute longueur
17.	Touladis	De chacune des zones	3 en tout	De toute longueur

SCHEDULE 2 — *Continued*

DAILY QUOTAS AND LENGTH LIMITS BY SPECIES IN CERTAIN WATERS — *Continued*

Item	Column 1 Species or Group of Species	Column 2 Waters	Column 3 Daily Quota[1]	Column 4 Length Limit[1]
18.	Trout	Each Area	5 in all	Any length
19.	All other species	Each Area	Unlimited	Any length

[1] Daily quota and length limits are deemed to be fixed for waters in each Area and for each species or group of species of fish.

ANNEXE 2 (*suite*)

CONTINGENTS QUOTIDIENS ET LIMITES DE LONGUEUR SELON LES ESPÈCES DANS LES EAUX MENTIONNÉES (*suite*)

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 2 Eaux	Colonne 3 Contingent quotidien[1]	Colonne 4 Limite de longueur[1]
18.	Truites	De chacune des zones	5 en tout	De toute longueur
19.	Autres espèces	De chacune des zones	Nombre illimité	De toute longueur

[1] Les contingents quotidiens et les limites de longueur sont réputés fixés pour les eaux de chacune des zones et pour toute espèce ou tout groupe d'espèces de poissons.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The preceding amendments were previously published in the *Canada Gazette*, Part II, on August 17, 2011. The amendments are being re-published in order to provide for a coming into force date on the day on which they are registered. Below is the Regulatory Impact Analysis Statement as it was published on August 17, 2011. Since the amendments were not altered, except for the coming into force date, the analysis remains valid.

The *Quebec Fishery Regulations, 1990* (QFR), made pursuant to the federal *Fisheries Act*, are aimed at controlling fishing activity in provincial waters involving freshwater as well as anadromous and catadromous species (species that live in salt water and spawn in fresh water, or vice versa).

The Service de la faune aquatique of Quebec's Ministère des Ressources naturelles et de la Faune recently undertook a management plan for walleye and sauger that recommended to impose minimum size limits for those two species in nearly all Quebec waters.

The current definition of "length" in the QFR contains three different definitions (i.e. one method for measuring sturgeon, a second for eel and yellow perch, and a third for other fish species). The use of different measurement methods for the three fish species may cause confusion for anglers and fishery officers.

The objective of the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune is to clarify the definition of catch length measurement. This will ensure that anglers easily understand which length should be used for measurement and that fisheries officers are able to effectively enforce the QFR.

Description and rationale

The definition of "length" under the QFR is changed to standardize the way all fish species are measured, with an exception for Atlantic salmon.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Les modifications précédentes ont déjà été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 17 août 2011. Ces modifications sont reprises afin de prévoir une date d'entrée en vigueur le jour où elles sont enregistrées. Vous trouverez ci-dessous l'étude d'impact de la réglementation telle qu'elle a été publiée le 17 août 2011. Puisque les modifications n'ont pas été altérées, sauf pour la date d'entrée en vigueur, l'analyse reste valide.

Le *Règlement de pêche du Québec (1990)* [RPQ], pris en vertu de la *Loi sur les pêches* fédérale, vise à contrôler les activités de pêche dans les eaux provinciales pour les espèces d'eau douce et les espèces anadromes et catadromes (espèces qui vivent en eau salée et qui fraient en eau douce, et inversement).

Le Service de la faune aquatique du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec a entrepris récemment la mise en œuvre d'un plan de gestion du doré recommandant d'imposer des limites de taille minimales pour le doré dans la presque totalité des eaux du Québec.

La définition actuelle de « longueur » du RPQ contient trois définitions différentes (une méthode pour mesurer l'esturgeon, une seconde pour l'anguille et la perchaude, et une troisième pour tous les autres poissons). Cette utilisation de trois différentes méthodes de mesures pour les trois catégories de poisson peut induire de la confusion chez les pêcheurs ainsi que les agents des pêches.

L'objectif visé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune consiste à simplifier la définition de la mesure des longueurs des prises. Ainsi, la réglementation se trouve simplifié pour la pêche sportive tout en s'assurant de la conservation de la ressource dans une optique de mise en valeur de la pêche sportive. De plus, cette rationalisation de la réglementation rendra plus simple l'application du Règlement par les agents des pêches.

Description et justification

La définition de « longueur », prise au RPQ, est modifiée de manière à uniformiser la façon de mesurer toutes les espèces de poisson, à l'exception du saumon atlantique.

The length of Atlantic salmon is measured as the distance in a straight line from the tip of the snout to the fork of the tail. For all other species of fish, length is measured as the distance in a straight line from the tip of the snout to the tip of the caudal fin.

A specific definition is needed for Atlantic salmon to harmonize with the definitions used by adjacent provinces and also since the definition put forward for Atlantic salmon is a recognized international standard and is most commonly used.

Consultation

Quebec's Ministère des Ressources naturelles et de la Faune consulted key partners in the wildlife sector through a consultative body known as the Table nationale de la faune (National Wildlife Table) [The Table]. The Table, legally recognized under the *Act Respecting The Conservation and Development of Wildlife* (L.R.Q. C-61.1), advises the Minister of Natural Resources and Wildlife on wildlife conservation and development issues, especially those concerning the development and promotion of hunting, fishing and trapping and the next generation of hunters, fishers and trappers.

Participating members are those agencies responsible for land management as well as federations of the wildlife resource users such as: the Federation of Quebec Outfitters; Trappers Federation managers in Quebec; the Quebec Federation of Hunters and Fishermen; the Quebec Federation for Atlantic Salmon; the Wildlife Foundation of Quebec; the Institute for Sustainable Development of First Nations of Quebec and Labrador; the Société des établissements de plein air du Québec; and Quebec Zecs (Quebec's controlled harvesting zones).

This consultative body exists in all the administrative regions in the province, through Tables régionales de la faune (Regional Wildlife Tables) that bring together, as needed, regional representatives from the same organizations. Regional fishery managers in different areas of the province, associations of sport fishermen and anglers, and any other interested party may also propose changes to the Regulations and agree on workable solutions.

In the summer of 2010, consultation sessions were conducted with the Regional Wildlife Table, the Department of Agriculture, Fisheries and Food, Salmon Scientific Committee and First Nations.

A series of comments received was used to develop the final Regulations. The initial regulatory amendment called for a single definition and was voted in agreement by the Regional Wildlife Table and the Department of Agriculture, Fisheries and Food.

However, the Salmon Scientific Committee was opposed to the proposed amendment in respect of adjustment difficulties with previous data collected (where the length was measured at the fork) and analysis for Atlantic salmon. Given the morphological variability observed between different populations of salmon, it would be impossible to apply a correction factor to transform length measured to the tip of the caudal fin to measured to the fork at the tail. Moreover, such an approach would lead to substantial biases in the data, making it difficult to compare with previous data or with other jurisdictions. It would be impossible to ensure proper management of the species at the provincial level but also at international level given that the species is managed

La définition de la longueur, dans le cas du saumon atlantique, est la distance mesurée en ligne droite, du bout du museau jusqu'à la fourche de la queue. En ce qui concerne les autres espèces de poissons, la longueur est définie comme étant la distance mesurée en ligne droite du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

Une définition spécifique au saumon atlantique est nécessaire afin d'harmoniser le RPQ avec les définitions utilisées par les provinces adjacentes et aussi puisque la définition choisie pour le saumon atlantique est un standard reconnu internationalement et est utilisée de façon courante.

Consultation

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec consulte ses principaux partenaires du secteur faunique par le biais d'un organisme consultatif, la Table nationale de la faune (TNF). Cette table, reconnue légalement en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. C-61.1) conseille le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur toute question qu'il lui soumet concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

Les organismes présents à la TNF sont les principaux acteurs responsables de la gestion du territoire de même que les fédérations regroupant les utilisateurs des ressources fauniques soit : la Fédération des pourvoiries du Québec, la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, la Fondation de la faune du Québec, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, la Société des établissements de plein air du Québec et Zecs Québec.

Cette structure de consultation est également présente dans les régions administratives de la province par l'intermédiaire des Tables régionales de la faune qui réunissent des représentants régionaux de ces mêmes organismes, le cas échéant. En outre, les gestionnaires régionaux des pêches œuvrant dans les différentes zones de la province de même que les associations de pêcheurs sportifs, les pêcheurs à la ligne et toute autre personne intéressée peuvent proposer des améliorations à la réglementation et convenir de solutions réalisables.

À l'été 2010, une consultation a été menée auprès de la TNF, du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), du Comité scientifique sur le saumon et des Premières Nations.

Une série de commentaires reçus ont été retenus pour enrichir la version finale du Règlement. La version préliminaire de la modification réglementaire ne comportait qu'une seule définition et a été adopté par la TNF et le MAPAQ.

Par contre, le Comité scientifique sur le saumon s'est opposé à la modification proposée notamment à l'égard des difficultés d'ajustement avec les données antérieures (mesures à la fourche) et les analyses en découlant sur le saumon atlantique. Compte tenu des variabilités morphologiques observées entre les différentes populations de saumons, il s'avérerait impossible d'appliquer un facteur de correction permettant de convertir les mesures de longueur totale en mesure à la fourche. Par ailleurs, une telle façon de procéder amènerait des biais considérables dans les données les rendant difficilement comparables avec les données antérieures ou avec celles des autres juridictions. Il serait donc impossible d'assurer une gestion judicieuse de l'espèce à l'échelle

internationally. It was therefore agreed to exclude the Atlantic salmon from the modification to use a total length for measuring the fish caught and proceed with two definitions for length in the final regulatory proposal.

provinciale mais aussi au niveau international compte tenu que l'espèce est aussi gérée à l'échelle internationale. Il a donc été convenu d'exclure le saumon atlantique de la modification visant à utiliser une longueur totale pour mesurer les poissons pêchés et procéder avec deux définitions de longueur dans la modification réglementaire finale.

Implementation, enforcement and service standards

The public, certain tourism and fishing associations and various partners of the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune will be informed through news releases and announcements in local and regional media. Brochures produced by the Department (i.e. *Sport Fishing in Quebec — Basic Rules* and *Recreational Salmon Fishing— Basic Rules*) clearly set out existing regulations and any new regulatory requirements. The brochures are distributed free of charge to fishermen when they purchase their licences. No additional resources are needed to implement these regulatory amendments.

Mise en œuvre, application et normes de service

Une fois les modifications en place, le public, certaines associations de tourisme et de pêche ainsi que les divers partenaires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune seront informés au moyen de communiqués et d'annonces dans divers médias locaux et régionaux. Les brochures produites par ce ministère, intitulées *La pêche sportive au Québec — Principales règles et La pêche sportive du saumon — Principales règles*, énoncent clairement la réglementation en vigueur et toute nouvelle exigence réglementaire. Ces brochures sont remises gratuitement aux pêcheurs lorsqu'ils achètent leurs permis. Aucunes ressources supplémentaires en application de la loi ne sont nécessaires pour la mise en œuvre de ces modifications réglementaires.

Contacts

Rachelle Duval
Analyst
Legislation and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Address Locator: 14E241
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-991-9410
Fax: 613-990-0168

Valérie Harvey
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Service de la réglementation, tarification et des permis
(Regulation, Fee and Licensing Service)
880 Sainte-Foy Road, 2nd Floor
Québec, Quebec
G1S 4X4
Telephone: 418-521-3888, ext. 7393

Personnes-ressources

Rachelle Duval
Analyste
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Indice de l'adresse : 14E241
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-991-9410
Télecopieur : 613-990-0168

Valérie Harvey
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Service de la réglementation, tarification et des permis
880, Chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec)
G1S 4X4
Téléphone : 418-521-3888, poste 7393

Registration
SOR/2012-48 March 15, 2012

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Identity Screening and Aerodrome Security)

P.C. 2012-326 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 4.71[a] and 4.9[b] and paragraphs 7.6(1)(*a*)[c] and (*b*)[c] of the *Aeronautics Act*[d], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Identity Screening and Aerodrome Security)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS, 2012 (IDENTITY SCREENING AND AERODROME SECURITY)

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

"document of entitlement" « *document d'autorisation* »

"document of entitlement" means a document that serves as proof of authorization to enter a restricted area.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

IDENTITY SCREENING

Application

8.1 (1) Sections 8.2 to 8.5 apply in respect of some or all of the persons at a passenger screening checkpoint at an aerodrome listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* if there is a heightened risk condition that can be mitigated by screening the identity of those persons at that checkpoint.

Notification

(2) A screening authority must notify the Minister before carrying out identity screening at a passenger screening checkpoint.

Definition of "required identification"

8.2 For the purposes of sections 8.3 and 8.4, "required identification" means

(*a*) one piece of government-issued photo identification that shows the holder's name, date of birth and gender;

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 1992, c. 4, s. 7
[c] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[d] R.S., c. A-2
[1] SOR/2011-318

Enregistrement
DORS/2012-48 Le 15 mars 2012

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (contrôle de l'identité et sûreté aux aérodromes)

C.P. 2012-326 Le 15 mars 2012

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b] et des alinéas 7.6(1)*a*)[c] et *b*)[c] de la *Loi sur l'aéronautique*[d], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (contrôle de l'identité et sûreté aux aérodromes)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE (CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ ET SÛRETÉ AUX AÉRODROMES)

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« document d'autorisation » "*document of entitlement*"

« document d'autorisation » Document qui sert de preuve de l'autorisation d'entrer dans une zone réglementée.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ

Application

8.1 (1) Les articles 8.2 à 8.5 s'appliquent à certaines personnes ou à toutes les personnes à un point de contrôle des passagers situé à un aérodrome énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* s'il y a un état de risque accru qui peut être atténué par le contrôle de l'identité de celles-ci à ce point de contrôle.

Avis

(2) L'administration de contrôle avise le ministre avant d'effectuer le contrôle de l'identité à un point de contrôle des passagers.

Définition de « pièces d'identité exigées »

8.2 Pour l'application des articles 8.3 et 8.4, « pièces d'identité exigées » s'entend :

a) soit d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 1992, ch. 4, art. 7
[c] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[d] L.R., ch. A-2
[1] DORS/2011-318

(*b*) two pieces of government-issued identification at least one of which shows the holder's name, date of birth and gender; or

(*c*) a restricted area identity card.

b) soit de deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;

c) soit d'une carte d'identité de zone réglementée.

Identity screening

8.3 (1) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.1(1) to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person by looking at the person, and in particular their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.

Contrôle de l'identité

8.3 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.1(1) de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne en regardant celle-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir si elle semble être âgée de 18 ans ou plus.

Identity screening

(2) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.1(1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person

(*a*) by comparing the person, and in particular their entire face, against the required identification; and

(*b*) by comparing the name on the person's document of entitlement with the name on the required identification.

Contrôle de l'identité

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.1(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne de la manière suivante :

a) en comparant la personne, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées;

b) en comparant le nom qui figure sur le document d'autorisation de la personne avec celui qui figure sur les pièces d'identité exigées.

Exception

(3) Paragraph (2)(*b*) does not apply in respect of a person who is acting in the course of their employment and uses a restricted area identity card as required identification.

Exception

(3) L'alinéa (2)*b*) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui agit dans le cadre de son emploi et utilise une carte d'identité de zone réglementée en tant que pièce d'identité exigée.

Lost or stolen identification

8.4 (1) If a person referred to in subsection 8.1(1) who appears to be 18 years of age or older presents documentation issued by a government or a police service and attesting to the loss or theft of the required identification, a screening authority must not allow the person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority

(*a*) screens the person's identity using alternative forms of identification; and

(*b*) carries out an additional screening of the person, and of any goods in their possession or control, for goods listed or described in the general list of prohibited items.

Pièce d'identité perdue ou volée

8.4 (1) Si une personne visée au paragraphe 8.1(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus présente de la documentation qui est délivrée par un gouvernement ou un corps policier et qui atteste que la pièce d'identité exigée a été perdue ou volée, il est interdit à l'administration de contrôle de lui permettre de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer les contrôles suivants :

a) le contrôle de l'identité de la personne par d'autres moyens d'identification;

b) le contrôle supplémentaire de la personne et de tout bien en sa possession ou sous sa garde pour trouver des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits.

Examples

(2) Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

Exemples

(2) Les autres moyens d'identification comprennent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

Refusal of entry

8.5 (1) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.1(1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if

(*a*) the person presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;

(*b*) the person does not appear to be the age indicated by the date of birth on the identification they present;

(*c*) the person does not appear to be of the gender indicated on the identification they present;

Refus d'accès

8.5 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.1(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :

a) la personne présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;

b) elle ne semble pas avoir l'âge indiqué par la date de naissance sur la pièce d'identité qu'elle présente;

(*d*) the person presents more than one form of identification and there is a major discrepancy between those forms of identification; or

(*e*) there is a major discrepancy between the name on the identification presented by the person and the name on their access document.

c) elle ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'elle présente;

d) elle présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci;

e) il y a une divergence importante entre le nom sur la pièce d'identité qu'elle présente et celui sur son document d'accès.

Medical exceptions

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply in respect of a person referred to in subsection 8.1(1) if

(*a*) the person's appearance changed for medical reasons after the photograph was taken and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact; or

(*b*) the person's face is bandaged for medical reasons and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact.

Exceptions médicales

(2) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à l'égard d'une personne visée au paragraphe 8.1(1) dans les cas suivants :

a) l'apparence de la personne a changé pour des raisons médicales après la prise de la photo et elle présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi;

b) la personne a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi.

3. The reference "[86 and 87 reserved] after section 85 of the Regulations is replaced by the following:

3. La mention « [86 et 87 réservés] » qui suit l'article 85 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Availability of Prohibited Items

Disponibilité d'articles interdits

Prohibition — sterile area

86. (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

Interdiction — zone stérile

86. (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception — liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

Exception — liquides, aérosols et gels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exception — knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

Exceptions — couteaux

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aérodrome.

[**87** reserved]

[**87** réservé]

4. Division 5 of Part 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. La section 5 de la partie 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

DIVISION 5

SECTION 5

FACILITATION OF SCREENING

FACILITATION DU CONTRÔLE

Overview

Aperçu

Division overview

120. This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

Aperçu de la section

120. La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aérodrome.

Screening of Passengers

Contrôle des passagers

False declaration notice

121. (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare that

(*a*) they are carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is

Avis relatifs aux fausses déclarations

121. (1) L'exploitant d'un aérodrome affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aérodrome de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef

contained in goods in their possession or control or in goods that they have tendered or are tendering for screening or transportation; or

(*b*) another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

Langues officielles

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

Private screening facility

122. The operator of an aerodrome must make a facility available for the private screening of passengers.

Installations pour le contrôle en privé

122. L'exploitant d'un aérodrome prévoit une installation pour le contrôle des passagers en privé.

Screening of Non-passengers

Contrôle des non-passagers

Non-passenger screening facilities

123. The operator of an aerodrome must make facilities available for non-passenger screening checkpoints at restricted area access points and at locations inside restricted areas.

Installations pour le contrôle des non-passagers

123. L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour des points de contrôle des non-passagers aux points d'accès aux zones réglementées et à des endroits dans les zones réglementées.

Notice — liquids, aerosols or gels

124. The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

Avis — liquides, aérosols ou gels

124. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

Explosives Detection Screening Checkpoints

Points de contrôle de détection d'explosifs

Explosives detection screening checkpoints

125. (1) The operator of an aerodrome must make facilities available for explosives detection screening checkpoints.

Points de contrôle de détection d'explosifs

125. (1) L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour des points de contrôle de détection d'explosifs.

Definition of "explosives detection screening checkpoint"

(2) For the purposes of this section, "explosives detection screening checkpoint" means an area of an aerodrome where the screening authority at the aerodrome uses screening equipment to screen carry-on baggage, checked baggage or baggage that is intended to be checked baggage.

Définition de « point de contrôle de détection d'explosifs »

(2) Pour l'application du présent article, « point de contrôle de détection d'explosifs » s'entend d'un endroit à un aérodrome où l'administration de contrôle à cet aérodrome utilise de l'équipement de contrôle pour le contrôle des bagages de cabine, des bagages enregistrés ou des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

Baggage Handling Systems

Systèmes de manutention des bagages

No change without agreement

126. If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

Modification interdite sans consentement

126. Si l'exploitant d'un aérodrome est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

5. The reference "[129 and 130 reserved]" before section 131 of the Regulations is replaced by the following:

5. La mention « [129 et 130 réservés] » qui précède l'article 131 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Access control system

129. The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

(*a*) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to the restricted area;

Système de contrôle de l'accès

129. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aérodrome à contrôler l'accès à la zone réglementée;

(*b*) manual locking equipment; and

(*c*) automated access control equipment.

b) un dispositif de verrouillage manuel;

c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

Passenger loading bridge

130. The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

Passerelle d'embarquement des passagers

130. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte verrouillable.

6. The reference "[132 reserved]" after section 131 of the Regulations is replaced by the following:

6. La mention « [132 réservé] » qui suit l'article 131 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Baggage Handling Systems

Systèmes de manutention des bagages

Prevention of unauthorized access

132. The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

Empêcher l'accès non autorisé

132. L'exploitant d'un aérodrome prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

7. The reference "[140 reserved]" after section 139 of the Regulations is replaced by the following:

7. La mention « [140 réservé] » qui suit l'article 139 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Inspectors

Inspecteurs

Requirement to allow access

140. The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

Exigence — permettre l'accès

140. L'exploitant d'un aérodrome permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

8. Division 7 of Part 4 of the Regulations is replaced by the following:

8. La section 7 de la partie 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

DIVISION 7

SECTION 7

DOCUMENTS OF ENTITLEMENT

DOCUMENTS D'AUTORISATION

Division overview

141. This Division sets out provisions respecting documents of entitlement. Requirements respecting the issue and use of restricted area identity cards are set out in Division 8.

Aperçu de la section

141. La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation. Les exigences visant la délivrance et l'utilisation des cartes d'identité de zones réglementées sont prévues à la section 8.

List of documents

142. (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

(*a*) a restricted area identity card;

(*b*) a temporary pass issued by the operator of the aerodrome;

(*c*) a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;

(*d*) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;

(*e*) a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and

(*f*) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

Liste des documents

142. (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aérodrome :

a) la carte d'identité de zone réglementée;

b) le laissez-passer temporaire délivré par l'exploitant de l'aérodrome;

c) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

d) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

e) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

f) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté.

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement

Licence de pilote

(2) La licence de pilote délivrée en application du *Règlement de l'aviation canadien* est un

for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence

(*a*) is acting in the course of their employment; and

(*b*) holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence.

9. Section 165 of the Regulations is replaced by the following:

Unauthorized access prohibition

165. A person must not enter or remain in a restricted area unless the person

(*a*) is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or

(*b*) is in possession of a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

10. Paragraph 168(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

11. Subsection 191(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) establish an emergency plan;

(*n*) carry out live exercises; and

(*o*) carry out table-top exercises.

12. The reference "[196 to 210 reserved]" after section 195 of the Regulations is replaced by the following:

[**196** to **205** reserved]

Emergency Plans

Plan requirements

206. (1) An emergency plan established by the operator of an aerodrome must set out the response procedures to be followed at the aerodrome for

(*a*) bomb threats; and

(*b*) hijackings of aircraft.

Details

(2) If applicable, the response procedures must include the following details:

(*a*) the actions to be taken by the operator of the aerodrome, the police, the aerodrome control tower or flight service station, the emergency coordination centre, emergency response providers, air carriers and any other persons or organizations that are involved;

(*b*) the procedures to be followed for the evacuation and search of air terminal buildings;

(*c*) the procedures to be followed for the handling and disposal of a suspected bomb; and

(*d*) the procedures to be followed for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

Copy of plan

(3) The operator of an aerodrome must keep at least one copy of its emergency plan at the aerodrome.

document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale, si son titulaire satisfait aux conditions suivantes :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il est le titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence.

9. L'article 165 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'accès non autorisé

165. Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;

b) en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

10. L'alinéa 168*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

11. Le paragraphe 191(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) d'établir un plan d'urgence;

n) de tenir des exercices réels;

o) de tenir des exercices sur table.

12. La mention « [196 à 210 réservés] » qui suit l'article 195 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[**196** à **205** réservés]

Plans d'urgence

Exigences du plan

206. (1) Le plan d'urgence établi par l'exploitant d'un aérodrome prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aérodrome dans les cas suivants :

a) les alertes à la bombe;

b) les détournements d'aéronefs.

Détails

(2) Le cas échéant, la procédure d'intervention comprend les détails suivants :

a) les mesures à prendre par l'exploitant de l'aérodrome, la police, la tour de contrôle de l'aérodrome ou la station d'information de vol, le centre de coordination des urgences, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens et toute autre personne ou tout autre organisme concernés;

b) la procédure à suivre pour l'évacuation et la fouille des aérogares;

c) la procédure à suivre pour la manipulation et l'enlèvement de la bombe présumée;

d) la procédure à suivre pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

Copie du plan

(3) L'exploitant d'un aérodrome conserve à l'aérodrome au moins une copie de son plan d'urgence.

Emergency Exercises

Live exercise

207. (1) A live exercise carried out by the operator of an aerodrome must involve the persons and organizations referred to in the operator's emergency plan, in order to test the effectiveness of the plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation.

Frequency

(2) A live exercise must be carried out at least once every three years.

Table-top exercise

208. (1) A table-top exercise carried out by the operator of an aerodrome must involve the persons and organizations referred to in the operator's emergency plan, in order to test the effectiveness of the plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation.

Frequency

(2) A table-top exercise must be carried out at least once a year.

Exception

(3) Despite subsection (2), the operator of an aerodrome is not required to carry out a table-top exercise in any year in which it carries out a live exercise.

[**209** reserved]

Reports

210. The operator of an aerodrome must prepare a written report on each exercise that it carries out.

13. Division 12 of Part 4 of the Regulations is replaced by the following:

DIVISION 12

OTHER AERODROME OPERATIONS

Overview

Division overview

236. This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

Construction Plans

Requirement to notify Minister

237. (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome, if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

Notice requirements

(2) The notice must

(*a*) be in writing;

(*b*) state the date on which the construction will begin or the change will be made; and

(*c*) set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

United States Preclearance Areas

Police presence

238. (1) The operator of an aerodrome that has a United States preclearance area must ensure the

Exercices d'urgence

Exercices réels

207. (1) Les exercices réels qui sont tenus par l'exploitant d'un aérodrome requièrent la participation des personnes et des organismes mentionnés dans le plan d'urgence de l'exploitant pour mettre à l'essai l'efficacité du plan en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile.

Fréquence

(2) Ils sont tenus au moins une fois tous les trois ans.

Exercices sur table

208. (1) Les exercices sur table qui sont tenus par l'exploitant d'un aérodrome requièrent la participation des personnes et des organismes mentionnés dans le plan d'urgence de l'exploitant pour mettre à l'essai l'efficacité du plan en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile.

Fréquence

(2) Ils sont tenus au moins une fois par an.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exploitant d'un aérodrome n'a pas à tenir un exercice sur table dans l'année où il tient un exercice réel.

[**209** réservé]

Rapports

210. L'exploitant d'un aérodrome rédige un rapport sur chaque exercice qu'il tient.

13. La section 12 de la partie 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SECTION 12

AUTRES ACTIVITÉS AUX AÉRODROMES

Aperçu

Aperçu de la section

236. La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodromes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

Plans de construction

Exigence — aviser le ministre

237. (1) L'exploitant d'un aérodrome avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodrome si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis doit :

a) être par écrit;

b) indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;

c) prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodrome qui seront touchées par les activités de construction.

Zones de précontrôle pour les États-Unis

Présence policière

238. (1) L'exploitant d'un aérodrome doté d'une zone de précontrôle des États-Unis veille à ce qu'au

continuous presence of at least one armed police officer at the preclearance area during the hours that the area is in operation.

Patrols and responses

(2) The operator of the aerodrome must ensure that the armed police officer makes regular patrols within the preclearance area and responds rapidly and in person to any emergency calls from, or alarms activated by, United States preclearance personnel.

[**239** to **245** reserved]

14. The reference "[250 and 251 reserved]" after section 249 of the Regulations is replaced by the following:

Availability of Prohibited Items

Prohibition — sterile area

250. (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

Exception — liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

Exception — knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

[**251** reserved]

15. Division 5 of Part 5 of the Regulations is replaced by the following:

DIVISION 5

FACILITATION OF SCREENING

Overview

Division overview

276. This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

Screening of Passengers

False declaration notice

277. (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare that

(*a*) they are carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in their possession or control or in goods that they have tendered or are tendering for screening or transportation; or

(*b*) another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security

moins un agent de police armé soit continuellement présent à la zone de précontrôle durant les heures de service de cette zone.

Patrouille et intervention

(2) Il veille à ce que l'agent de police armé effectue des patrouilles régulières à dans la zone de précontrôle et intervienne rapidement et en personne à tout appel d'urgence provenant du personnel de précontrôle des États-Unis ou toute alarme déclenchée par celui-ci.

[**239** à **245** réservés]

14. La mention « [250 et 251 réservés] » qui suit l'article 249 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Disponibilité d'articles interdits

Interdiction — zone stérile

250. (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception — liquides, aérosols et gels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exceptions — couteaux

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aérodrome.

[**251** réservé]

15. La section 5 de la partie 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SECTION 5

FACILITATION DU CONTRÔLE

Aperçu

Aperçu de la section

276. La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aérodrome.

Contrôle des passagers

Avis relatifs aux fausses déclarations

277. (1) L'exploitant d'un aérodrome affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aérodrome de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin

of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

Langues officielles

Private screening facility

278. The operator of an aerodrome must make a facility available for the private screening of passengers.

278. L'exploitant d'un aérodrome prévoit une installation pour effectuer le contrôle des passagers en privé.

Installation pour le contrôle en privé

Screening of Non-passengers

Contrôle des non-passagers

Non-passenger screening facilities

279. The operator of an aerodrome must make facilities available for non-passenger screening checkpoints at restricted area access points and at locations inside restricted areas.

279. L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour des points de contrôle des non-passagers aux points d'accès aux zones réglementées et à des endroits dans les zones réglementées.

Installations pour le contrôle des non-passagers

Notice — liquids, aerosols or gels

280. The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

280. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

Avis — liquides, aérosols ou gels

Explosives Detection Screening Checkpoints

Points de contrôle de détection d'explosifs

Explosives detection screening checkpoints

281. (1) The operator of an aerodrome must make facilities available for explosives detection screening checkpoints.

281. (1) L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour des points de contrôle de détection d'explosifs.

Points de contrôle de détection d'explosifs

Definition of "explosives detection screening checkpoint"

(2) For the purposes of this section, "explosives detection screening checkpoint" means an area of an aerodrome where the screening authority at the aerodrome uses screening equipment to screen carry-on baggage, checked baggage or baggage that is intended to be checked baggage.

(2) Pour l'application du présent article, « point de contrôle de détection d'explosifs » s'entend d'un endroit à un aérodrome où l'administration de contrôle à cet aérodrome utilise de l'équipement de contrôle pour le contrôle des bagages de cabine, des bagages enregistrés ou des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

Définition de « point de contrôle de détection d'explosifs »

Baggage Handling Systems

Systèmes de manutention des bagages

No change without agreement

282. If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

282. Si l'exploitant d'un aérodrome est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

Modification interdite sans consentement

16. The reference "[285 and 286 reserved]" before section 287 of the Regulations is replaced by the following:

16. La mention « [285 et 286 réservés] » qui précède l'article 287 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Access control system

285. The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

(*a*) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to the restricted area;

(*b*) manual locking equipment; and

(*c*) automated access control equipment.

285. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aérodrome à contrôler l'accès à la zone réglementée;

b) un dispositif de verrouillage manuel;

c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

Système de contrôle de l'accès

Passenger loading bridge

286. The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

286. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte qui peut être verrouillable.

Passerelle d'embarquement des passagers

17. The reference "[288 reserved]" after section 287 of the Regulations is replaced by the following:

17. La mention « [288 réservé] » qui suit l'article 287 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Baggage Handling Systems

Systèmes de manutention des bagages

Prevention of unauthorized access

288. The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

288. L'exploitant d'un aérodrome prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

Empêcher l'accès non autorisé

18. The reference "[296 reserved]" after section 295 of the Regulations is replaced by the following:

18. La mention « [296 réservé] » qui suit l'article 295 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Inspectors

Inspecteurs

Requirement to allow access

296. The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

296. L'exploitant d'un aérodrome permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

Exigence — permettre l'accès

19. Division 7 of Part 5 of the Regulations is replaced by the following:

19. La section 7 de la partie 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

DIVISION 7

SECTION 7

DOCUMENTS OF ENTITLEMENT

DOCUMENTS D'AUTORISATION

Division overview

297. This Division sets out provisions respecting documents of entitlement. Requirements respecting the issue and use of restricted area identity card are set out in Division 8.

297. La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation. Les exigences visant la délivrance et l'utilisation des cartes d'identité de zones réglementées sont prévues à la section 8.

Aperçu de la section

List of documents

298. (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

(*a*) a restricted area identity card;

(*b*) a temporary pass issued by the operator of the aerodrome;

(*c*) a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;

(*d*) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;

(*e*) a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and

(*f*) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

298. (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aérodrome :

a) la carte d'identité de zone réglementée;

b) le laissez-passer temporaire délivré par l'exploitant de l'aérodrome;

c) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

d) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

e) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

f) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté.

Liste des documents

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence

(*a*) is acting in the course of their employment; and

(*b*) holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence.

(2) La licence de pilote délivrée en application du *Règlement de l'aviation canadien* est un document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale, si son titulaire satisfait aux conditions suivantes :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il est le titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence.

Licence de pilote

20. Section 321 of the Regulations is replaced by the following:

Unauthorized access prohibition

321. A person must not enter or remain in a restricted area unless the person

(*a*) is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or

(*b*) is in possession of a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

21. Paragraph 324(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

22. Subsection 347(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) establish an emergency plan;

(*n*) carry out live exercises; and

(*o*) carry out table-top exercises.

23. The reference "[351 to 371 reserved]" after section 350 of the Regulations is replaced by the following:

[**351** to **366** reserved]

Emergency Plans

Plan requirements

367. (1) An emergency plan established by the operator of an aerodrome must set out the response procedures to be followed at the aerodrome for

(*a*) bomb threats; and

(*b*) hijackings of aircraft.

Details

(2) If applicable, the response procedures must include the following details:

(*a*) the actions to be taken by the operator of the aerodrome, the police, the aerodrome control tower or flight service station, the emergency coordination centre, emergency response providers, air carriers and any other persons or organizations that are involved;

(*b*) the procedures to be followed for the evacuation and search of air terminal buildings;

(*c*) the procedures to be followed for the handling and disposal of a suspected bomb; and

(*d*) the procedures to be followed for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

Copy of plan

(3) The operator of an aerodrome must keep at least one copy of its emergency plan at the aerodrome.

Emergency Exercises

Live exercise

368. (1) A live exercise carried out by the operator of an aerodrome must involve the persons and organizations referred to in the operator's emergency plan, in order to test the effectiveness of the

20. L'article 321 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'accès non autorisé

321. Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;

b) en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

21. L'alinéa 324*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

22. Le paragraphe 347(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) d'établir un plan d'urgence;

n) de tenir des exercices réels;

o) de tenir des exercices sur table.

23. La mention « [351 à 371 réservés] » qui suit l'article 350 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[**351** à **366** réservés]

Plans d'urgence

Exigences du plan

367. (1) Le plan d'urgence établi par l'exploitant d'un aérodrome prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aérodrome dans les cas suivants :

a) les alertes à la bombe;

b) les détournements d'aéronefs.

Détails

(2) Le cas échéant, la procédure d'intervention comprend les détails suivants :

a) les mesures à prendre par l'exploitant de l'aérodrome, la police, la tour de contrôle de l'aérodrome ou la station d'information de vol, le centre de coordination des urgences, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens et toute autre personne ou tout autre organisme concernés;

b) la procédure à suivre pour l'évacuation et la fouille des aérogares;

c) la procédure à suivre pour la manipulation et l'enlèvement de la bombe présumée;

d) la procédure à suivre pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

Copie du plan

(3) L'exploitant d'un aérodrome conserve à l'aérodrome au moins une copie de son plan d'urgence.

Exercices d'urgence

Exercices réels

368. (1) Les exercices réels qui sont tenus par l'exploitant d'un aérodrome requièrent la participation des personnes et des organismes mentionnés dans le plan d'urgence de l'exploitant pour mettre à

plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation.

l'essai l'efficacité du plan en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile.

Frequency

(2) A live exercise must be carried out at least once every five years.

(2) Ils sont tenus au moins une fois à tous les cinq ans.

Fréquence

Table-top exercise

369. (1) A table-top exercise carried out by the operator of an aerodrome must involve the persons and organizations referred to in the operator's emergency plan, in order to test the effectiveness of the plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation.

369. (1) Les exercices sur table qui sont tenus par l'exploitant d'un aérodrome requièrent la participation des personnes et des organismes mentionnés dans le plan d'urgence de l'exploitant pour mettre à l'essai l'efficacité du plan en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile.

Exercices sur table

Frequency

(2) A table-top exercise must be carried out at least once a year.

(2) Ils sont tenus au moins une fois par an.

Fréquence

Exception

(3) Despite subsection (2), the operator of an aerodrome is not required to carry out a table-top exercise in any year in which it carries out a live exercise.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exploitant d'un aérodrome n'à pas à tenir un exercice sur table dans l'année où il tient un exercice réel.

Exception

[**370** reserved]

[**370** réservé]

Reports

371. The operator of an aerodrome must prepare a written report on each exercise that it carries out.

371. L'exploitant d'un aérodrome rédige un rapport sur chaque exercice qu'il tient.

Rapports

24. Division 11 of Part 5 of the Regulations is replaced by the following:

24. La section 11 de la partie 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

DIVISION 11

SECTION 11

OTHER AERODROME OPERATIONS

AUTRES ACTIVITÉS AUX AÉRODROMES

Overview

Aperçu

Division overview

391. This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

391. La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodromes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

Aperçu de la section

Construction Plans

Plans de construction

Requirement to notify Minister

392. (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome, if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

392. (1) L'exploitant d'un aérodrome avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodrome si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Exigence — aviser le ministre

Notice requirements

(2) The notice must

(*a*) be in writing;

(*b*) state the date on which the construction will begin or the change will be made; and

(*c*) set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

(2) L'avis doit :

a) être par écrit;

b) indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;

c) prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodrome qui seront touchées par les activités de construction.

Exigences relatives à l'avis

[**393** to **400** reserved]

[**393** à **400** réservés]

25. The reference "[405 and 406 reserved]" after section 404 of the Regulations is replaced by the following:

25. La mention « [405 et 406 réservés] » qui suit l'article 404 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Availability of Prohibited Items

Disponibilité d'articles interdits

Prohibition — sterile area

405. (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific

405. (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou,

Interdiction — zone stérile

list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception — liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exception — liquides, aérosols et gels

Exception — knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aérodrome.

Exceptions — couteaux

[**406** reserved]

[**406** réservé]

26. Division 5 of Part 6 of the Regulations is replaced by the following:

26. La section 5 de la partie 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

DIVISION 5

SECTION 5

FACILITATION OF SCREENING

FACILITATION DU CONTRÔLE

Overview

Aperçu

Division overview

431. This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

431. La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aérodrome.

Aperçu de la section

Screening of Passengers

Contrôle des passagers

False declaration notice

432. (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare that

(*a*) they are carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in their possession or control or in goods that they have tendered or are tendering for screening or transportation; or

(*b*) another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

432. (1) L'exploitant d'un aérodrome affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aérodrome de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Avis relatifs aux fausses déclarations

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

Langues officielles

Private screening facility

433. The operator of an aerodrome must make a facility available for the private screening of passengers.

433. L'exploitant d'un aérodrome prévoit une installation pour le contrôle des passagers en privé.

Installation pour le contrôle en privé

Notice for Non-passengers

Avis aux non-passagers

Notice — Liquids, aerosols or gels

434. The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

434. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

Avis — liquides, aérosols ou gels

Explosives Detection Screening Checkpoints

Explosives detection screening checkpoints

435. (1) The operator of an aerodrome must make facilities available for explosives detection screening checkpoints.

Definition of "explosives detection screening checkpoint"

(2) For the purposes of this section, "explosives detection screening checkpoint" means an area of an aerodrome where the screening authority at the aerodrome uses screening equipment to screen carry-on baggage, checked baggage or baggage that is intended to be checked baggage.

Points de contrôle de détection d'explosifs

Points de contrôle de détection d'explosifs

435. (1) L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour des points de contrôle de détection d'explosifs.

Définition de « point de contrôle de détection d'explosifs »

(2) Pour l'application du présent article, « point de contrôle de détection d'explosifs » s'entend d'un endroit à un aérodrome où l'administration de contrôle à cet aérodrome utilise de l'équipement de contrôle pour le contrôle des bagages de cabine, des bagages enregistrés ou des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

Baggage Handling Systems

No change without agreement

436. If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

27. The reference "[438 reserved]" after section 437 of the Regulations is replaced by the following:

Systèmes de manutention des bagages

Modification interdite sans consentement

436. Si l'exploitant d'un aérodrome est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

27. La mention « [438 réservé] » qui suit l'article 437 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Signs

Sign requirements

438. (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

(*a*) be in at least both official languages;

(*b*) identify the restricted area as a restricted area; and

(*c*) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

Panneaux

Exigences visant les panneaux

438. (1) L'exploitant d'un aérodrome installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;

b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;

c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

28. The reference "[439 and 440 reserved]" before section 441 of the Regulations is replaced by the following:

Access control system

439. The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

(*a*) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to restricted area;

(*b*) manual locking equipment; and

(*c*) automated access control equipment.

Passenger loading bridge

440. The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

28. La mention « [439 et 440 réservés] » qui précède l'article 441 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Système de contrôle de l'accès

439. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aérodrome à contrôler l'accès aux zones réglementées;

b) un dispositif de verrouillage manuel;

c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

Passerelle d'embarquement des passagers

440. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte verrouillable.

29. The reference "[442 reserved]" after section 441 of the Regulations is replaced by the following:

Baggage Handling Systems

Prevention of unauthorized access

442. The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

30. The reference "[450 reserved]" after section 449 of the Regulations is replaced by the following:

Inspectors

Requirement to allow access

450. The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

31. Division 7 of Part 6 of the Regulations is replaced by the following:

DIVISION 7

DOCUMENTS OF ENTITLEMENT

Division overview

451. This Division sets out provisions respecting documents of entitlement.

List of documents

452. (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

(*a*) a restricted area pass;

(*b*) a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;

(*c*) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;

(*d*) a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and

(*e*) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence

(*a*) is acting in the course of their employment; and

(*b*) holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence.

32. Subsection 455(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) establish an emergency plan;

(*n*) carry out live exercises; and

(*o*) carry out table-top exercises.

29. La mention « [442 réservé] » qui suit l'article 441 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Systèmes de manutention des bagages

Empêcher l'accès non autorisé

442. L'exploitant d'un aérodrome prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

30. La mention « [450 réservé] » qui suit l'article 449 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Inspecteurs

Exigence — permettre l'accès

450. L'exploitant d'un aérodrome permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

31. La section 7 de la partie 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SECTION 7

DOCUMENTS D'AUTORISATION

Aperçu de la section

451. La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation.

Liste des documents

452. (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aérodrome :

a) le laissez-passer de zone réglementée;

b) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

c) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

d) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

e) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté.

Licence de pilote

(2) La licence de pilote délivrée en application du *Règlement de l'aviation canadien* est un document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale, si son titulaire satisfait aux conditions suivantes :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il est le titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence.

32. Le paragraphe 455(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) d'établir un plan d'urgence;

n) de tenir des exercices réels;

o) de tenir des exercices sur table.

33. The reference "[459 to 478 reserved]" after section 458 of the Regulations is replaced by the following:

[**459** to **473** reserved]

33. La mention « [459 à 478 réservés] » qui suit l'article 458 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[**459** à **473** réservés]

Emergency Plans

Plans d'urgence

Plan requirements

474. (1) An emergency plan established by the operator of an aerodrome must set out the response procedures to be followed at the aerodrome for

(*a*) bomb threats; and

(*b*) hijackings of aircraft.

Exigences du plan

474. (1) Le plan d'urgence établi par l'exploitant d'un aérodrome prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aérodrome dans les cas suivants :

a) les alertes à la bombe;

b) les détournements d'aéronefs.

Details

(2) If applicable, the response procedures must include, the following details:

(*a*) the actions to be taken by the operator of the aerodrome, the police, the aerodrome control tower or flight service station, the emergency coordination centre, emergency response providers, air carriers and any other persons or organizations that are involved;

(*b*) the procedures to be followed for the evacuation and search of air terminal buildings;

(*c*) the procedures to be followed for the handling and disposal of a suspected bomb; and

(*d*) the procedures to be followed for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

Détails

(2) Le cas échéant, la procédure d'intervention comprend les détails suivants :

a) les mesures à prendre par l'exploitant de l'aérodrome, la police, la tour de contrôle de l'aérodrome ou la station d'information de vol, le centre de coordination des urgences, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens et toute autre personne ou tout autre organisme concernés;

b) la procédure à suivre pour l'évacuation et la fouille des aérogares;

c) la procédure à suivre pour la manipulation et l'enlèvement de la bombe présumée;

d) la procédure à suivre pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

Copy of plan

(3) The operator of an aerodrome must keep at least one copy of its emergency plan at the aerodrome.

Copie du plan

(3) L'exploitant d'un aérodrome conserve à l'aérodrome au moins une copie de son plan d'urgence.

Emergency Exercises

Exercices d'urgence

Live exercise

475. (1) A live exercise carried out by the operator of an aerodrome must involve the persons and organizations referred to in the operator's emergency plan, in order to test the effectiveness of the plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation.

Exercices réels

475. (1) Les exercices réels qui sont tenus par l'exploitant d'un aérodrome requièrent la participation des personnes et des organismes mentionnés dans le plan d'urgence de l'exploitant pour mettre à l'essai l'efficacité du plan en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile.

Frequency

(2) A live exercise must be carried out at least once every five years.

Fréquence

(2) Ils sont tenus au moins une fois tous les cinq ans.

Table-top exercise

476. (1) A table-top exercise carried out by the operator of an aerodrome must involve the persons and organizations referred to in the operator's emergency plan, in order to test the effectiveness of the plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation.

Exercices sur table

476. (1) Les exercices sur table qui sont tenus par l'exploitant d'un aérodrome requièrent la participation des personnes et des organismes mentionnés dans le plan d'urgence de l'exploitant pour mettre à l'essai l'efficacité du plan en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile.

Frequency

(2) A table-top exercise must be carried out at least once a year.

Fréquence

(2) Ils sont tenus au moins une fois par an.

Exception

(3) Despite subsection (2), the operator of an aerodrome is not required to carry out a table-top exercise in any year in which it carries out a live exercise.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exploitant d'un aérodrome n'a pas à tenir un exercice sur table dans l'année où il tient un exercice réel.

[**477** reserved]

[**477** réservé]

Reports

478. The operator of an aerodrome must prepare a written report on each exercise that it carries out.

Rapports

478. L'exploitant d'un aérodrome rédige un rapport sur chaque exercice qu'il tient.

34. Division 10 of Part 6 of the Regulations is replaced by the following:

DIVISION 10

OTHER AERODROME OPERATIONS

Overview

Division overview

495. This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

Construction Plans

Requirement to notify Minister

496. (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome, if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

Notice requirements

(2) The notice must

(*a*) be in writing;

(*b*) state the date on which the construction will begin or the change will be made; and

(*c*) set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

[**497** to **504** reserved]

35. The reference "[516 to 524 reserved]" after section 515 is replaced by the following:

DIVISION 3

EMERGENCY PLANNING

Application

Application

516. This Division applies in respect of aerodromes that are not listed in Schedule 1, 2 or 3 and are aerodromes where the following air carriers are served:

(*a*) air carriers that conduct scheduled or non-scheduled services to or from an air terminal building at the aerodrome; and

(*b*) air carriers that conduct scheduled international services from the aerodrome.

Emergency Plans and Exercises

Emergency plans

517. (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for

(*a*) bomb threats; and

(*b*) hijackings of aircraft.

34. La section 10 de la partie 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SECTION 10

AUTRES ACTIVITÉS AUX AÉRODROMES

Aperçu

Aperçu de la section

495. La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodromes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

Plans de construction

Exigence — aviser le ministre

496. (1) L'exploitant d'un aérodrome avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodrome si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis doit :

a) être par écrit;

b) indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;

c) prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodrome qui seront touchées par les activités de construction.

[**497** à **504** réservés]

35. La mention « [516 à 524 réservés] » qui suit l'article 515 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SECTION 3

PLANIFICATION D'URGENCE

Application

Application

516. La présente section s'applique aux aérodromes qui ne sont pas énumérés aux annexes 1, 2 ou 3 et où les transporteurs aériens ci-après sont desservis :

a) les transporteurs aériens qui exploitent des services réguliers ou non réguliers à destination ou en provenance d'une aérogare à l'aérodrome;

b) les transporteurs aériens qui exploitent des services internationaux réguliers en provenance de l'aérodrome.

Plans et exercices d'urgence

Plans d'urgence

517. (1) L'exploitant d'un aérodrome élabore un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aérodrome dans les cas suivants :

a) les alertes à la bombe;

b) les détournements d'aéronefs.

Details

(2) If applicable, the response procedures must include the following details:

(*a*) the actions to be taken by the operator of the aerodrome, the police, the aerodrome control tower or flight service station, the emergency coordination centre, emergency response providers, air carriers and any other persons or organizations that are involved;

(*b*) the procedures to be followed for the evacuation and search of air terminal buildings;

(*c*) the procedures to be followed for the handling and disposal of a suspected bomb; and

(*d*) the procedures to be followed for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

Table-top exercise

518. The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a table-top exercise that involves the persons and organizations referred to in the operator's emergency plan, in order to test the effectiveness of the plan in response to a bomb threat or a hijacking of an aircraft.

Reports

519. The operator of an aerodrome must prepare a written report on each exercise that it carries out and must make the reports available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

[**520** to **524** reserved]

36. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Paragraph 2(d) and sections 3, 6, 82, 83, 505, 506, 508 and 516)

37. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(Paragraph 2(e) and sections 3, 246, 247, 505, 506, 508 and 516)

38. Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE 3" with the following:

(Paragraph 2(f) and sections 401, 402, 505, 506, 508 and 516)

39. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Paragraph 6(*b*)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Subsection 8.1(2)	5,000	25,000
Subsection 8.3(1)	5,000	25,000
Subsection 8.3(2)	5,000	25,000
Subsection 8.4(1)	5,000	25,000
Subsection 8.5(1)	5,000	25,000

Détails

(2) Le cas échéant, la procédure d'intervention comprend les détails suivants :

a) les mesures à prendre par l'exploitant de l'aérodrome, la police, la tour de contrôle de l'aérodrome ou la station d'information de vol, le centre de coordination des urgences, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens et toute autre personne ou tout autre organisme concernés;

b) la procédure à suivre pour l'évacuation et la fouille des aérogares;

c) la procédure à suivre pour la manipulation et l'enlèvement de la bombe présumée;

d) la procédure à suivre pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

Exercices sur table

518. L'exploitant d'un aérodrome tient, au moins une fois par année, un exercice sur table auquel participent les personnes et les organismes mentionnés dans son plan d'urgence pour mettre à l'essai l'efficacité du plan en réponse à une alerte à la bombe ou à un détournement d'aéronef.

Rapports

519. L'exploitant d'un aérodrome rédige un rapport sur chaque exercice qu'il tient et le met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[**520** à **524** réservés]

36. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 2d) et articles 3, 6, 82, 83, 505, 506, 508 et 516)

37. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 2e) et articles 3, 246, 247, 505, 506, 508 et 516)

38. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 2f) et articles 401, 402, 505, 506, 508 et 516)

39. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Alinéa 6*b*) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Paragraphe 8.1(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8.3(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8.3(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8.4(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8.5(1)	5 000	25 000

40. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the heading "PART 4 — CLASS 1 AERODROMES":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 1 — PROHIBITED ITEMS		
Subsection 86(1)		25,000

40. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « PARTIE 4 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 1 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 1 — ARTICLES INTERDITS		
Paragraphe 86(1)		25 000

41. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 114(2)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 5 — FACILITATION OF SCREENING		
Subsection 121(1)		25,000
Section 122		25,000
Section 123		25,000
Section 124		25,000
Subsection 125(1)		25,000
Section 126		25,000

41. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 114(2) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 5 — FACILITATION DU CONTRÔLE		
Paragraphe 121(1)		25 000
Article 122		25 000
Article 123		25 000
Article 124		25 000
Paragraphe 125(1)		25 000
Article 126		25 000

42. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 128":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 129		25,000
Section 130		25,000

42. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 128 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 129		25 000
Article 130		25 000

43. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 131":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 132		25,000

43. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 131 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 132		25 000

44. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 139(1)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 140		25,000

44. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 139(1) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 140		25 000

45. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Paragraph 191(2)(*l*)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Paragraph 191(2)(*m*)		25,000
Paragraph 191(2)(*n*)		10,000
Paragraph 191(2)(*o*)		10,000

45. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Alinéa 191(2)*l*) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Alinéa 191(2)*m*)		25 000
Alinéa 191(2)*n*)		10 000
Alinéa 191(2)*o*)		10 000

46. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 195(3)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Subsection 206(3)		25,000
Section 210		10,000

46. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 195(3) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Paragraphe 206(3)		25 000
Article 210		10 000

47. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 235(1)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 12 — OTHER AERODROME OPERATIONS		
Subsection 237(1)		25,000
Subsection 238(1)		25,000
Subsection 238(2)		25,000

47. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 235(1) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 12 — AUTRES ACTIVITÉS AUX AÉRODROMES		
Paragraphe 237(1)		25 000
Paragraphe 238(1)		25 000
Paragraphe 238(2)		25 000

48. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the heading "PART 5 — CLASS 2 AERODROMES":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 1 — PROHIBITED ITEMS		
Subsection 250(1)		25,000

48. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « PARTIE 5 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 2 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 1 — ARTICLES INTERDITS		
Paragraphe 250(1)		25 000

49. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 270(2)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 5 — FACILITATION OF SCREENING		
Subsection 277(1)		25,000

49. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 270(2) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 5 — FACILITATION DU CONTRÔLE		
Paragraphe 277(1)		25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 278		25,000
Section 279		25,000
Section 280		25,000
Subsection 281(1)		25,000
Section 282		25,000

50. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 284":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 285		25,000
Section 286		25,000

51. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 287":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 288		25,000

52. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 295(1)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 296		25,000

53. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Paragraph 347(2)(*l*)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Paragraph 347(2)(*m*)		25,000
Paragraph 347(2)(*n*)		10,000
Paragraph 347(2)(*o*)		10,000

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 278		25 000
Article 279		25 000
Article 280		25 000
Paragraphe 281(1)		25 000
Article 282		25 000

50. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 284 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 285		25 000
Article 286		25 000

51. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 287 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 288		25 000

52. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 295(1) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 296		25 000

53. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Alinéa 347(2)*l*) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Alinéa 347(2)*m*)		25 000
Alinéa 347(2)*n*)		10 000
Alinéa 347(2)*o*)		10 000

54. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 350(3)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Subsection 367(3)		25,000
Section 371		10,000

54. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 350(3) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Paragraphe 367(3)		25 000
Article 371		10 000

55. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 380":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 11 — OTHER AERODROME OPERATIONS		
Subsection 392(1)		25,000

55. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 380 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 11 — AUTRES ACTIVITÉS AUX AÉRODROMES		
Paragraphe 392(1)		25 000

56. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the heading "PART 6 — CLASS 3 AERODROMES":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 1 — PROHIBITED ITEMS		
Subsection 405(1)		25,000

56. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « PARTIE 6 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 3 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 1 — ARTICLES INTERDITS		
Paragraphe 405(1)		25 000

57. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 425(2)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 5 — FACILITATION OF SCREENING		
Subsection 432(1)		25,000
Section 433		25,000
Section 434		25,000
Subsection 435(1)		25,000
Section 436		25,000
Subsection 438(1)		25,000

57. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 425(2) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 5 — FACILITATION DU CONTRÔLE		
Paragraphe 432(1)		25 000
Article 433		25 000
Article 434		25 000
Paragraphe 435(1)		25 000
Article 436		25 000
Paragraphe 438(1)		25 000

58. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the heading "DIVISION 6 — ACCESS CONTROLS":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 439		25,000
Section 440		25,000

58. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « SECTION 6 — MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 439		25 000
Article 440		25 000

59. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 441":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 442		25,000

59. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 441 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 442		25 000

60. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 449(1)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 450		25,000

60. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 449(1) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 450		25 000

61. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Paragraph 455(2)(*l*)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Paragraph 455(2)(*m*)		25,000
Paragraph 455(2)(*n*)		10,000
Paragraph 455(2)(*o*)		10,000

61. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Alinéa 455(2)*l*) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Alinéa 455(2)*m*)		25 000
Alinéa 455(2)*n*)		10 000
Alinéa 455(2)*o*)		10 000

62. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 458(3)":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Subsection 474(3)		25,000
Section 478		10,000

62. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 458(3) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Paragraphe 474(3)		25 000
Article 478		10 000

63. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 484":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 10 — OTHER ARODROME OPERATIONS		
Subsection 496(1)		25,000

63. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 484 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 10 — AUTRES ACTIVITÉS AUX AÉRODROMES		
Paragraphe 496(1)		25 000

64. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 515":

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 3 — EMERGENCY PLANNING		
Subsection 517(1)	5,000	25,000
Section 518	2,000	10,000
Section 519	2,000	10,000

64. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 515 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 3 — PLANIFICATION D'URGENCE		
Paragraphe 517(1)	5 000	25 000
Article 518	2 000	10 000
Article 519	2 000	10 000

65. The French version of the Regulations is amended by replacing "contractuels" with "entrepreneurs" in the following provisions:

(*a*) paragraphs 191(2)(*a*) and (*b*);

(*b*) paragraphs 347(2)(*a*) and (*b*); and

(*c*) paragraphs 455(2)(*a*) and (*b*).

65. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « contractuels » est remplacé par « entrepreneurs » :

***a*) alinéas 191(2)*a*) et *b*);**

***b*) alinéas 347(2)*a*) et *b*);**

***c*) alinéas 455(2)*a*) et *b*).**

COMING INTO FORCE

66. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

66. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The *Aeronautics Act* (the Act) authorizes the Minister of Transport (the Minister) to make certain specialized legislative instruments, including interim orders, to deal with an immediate threat, as well as security measures for requirements that must remain confidential. The Minister, however, is required to review these specialized instruments in order to either repeal them or replace them with public regulation on the same subject matter.

The amendments to the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* (CASR, 2012) deal with integrating into regulation certain requirements from the following two instruments:

- *Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation*; and
- Certain security measures applying to aerodromes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

La *Loi sur l'aéronautique* (la Loi) autorise le ministre des Transports (le ministre) à élaborer certains textes législatifs spécialisés, dont les arrêtés d'urgence pour parer à un danger immédiat, ainsi que des mesures de sûreté pour des exigences qui doivent demeurer confidentielles. Le ministre est tenu, toutefois, de revoir ces textes législatifs spécialisés en vue de les abroger ou de les remplacer par une réglementation publique qui s'applique au même objet.

Les modifications au *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* (RCSA 2012) visent l'intégration dans le Règlement de certaines exigences tirées des deux instruments suivants :

- *Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements*;
- Certaines mesures de sûreté applicables aux aérodromes.

Interim orders are made under subsection 6.41(1) of the Act, and security measures are made under subsection 4.72(1) of the Act. The process by which these legislative instruments are replaced with regulations is governed by subsections 6.41(3) and 4.72(3) of the Act respectively.

The Interim Order

An *Interim Order Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation* (the Order) was made by the Minister of Transport on January 26, 2011. The passenger behaviour observation portion of the interim order authorized the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) to test a pilot program at the Vancouver International Airport. The identity screening portion of this Order authorized CATSA to screen persons by comparing the person, and in particular their entire face, against the required identification, and by comparing the name on the person's boarding pass with the required identification, provided that the action is necessary to mitigate a heightened risk condition. In order to accommodate the special needs of travellers, the Order provides CATSA with flexibility when performing this type of screening. Interim orders are made pursuant to subsection 6.41(1) of the Act and are valid for 14 days.

The Minister signed subsequent interim orders on February 9, February 23, March 2 and March 14, 2011. On March 25, 2011, the *Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation* was approved by the Governor in Council in accordance with subsection 6.41(3) of the Act.

The passenger behaviour observation portion of the interim order expired on November 14, 2011. The aim of the pilot was to provide Transport Canada and CATSA with sufficient data to judge the general effectiveness of the program design, identify lessons learned, and confirm that the program operations respect travellers' privacy. The effectiveness of the program will be carefully assessed by Transport Canada to guide longer-term strategies.

The identity screening portion of the Order remains in force for one year or until regulations having the same effect are made. This form of screening is identical to what airlines are required to perform under the *Identity Screening Regulations* when passengers are boarding an aircraft. CATSA's authority to perform identity screening will expire on March 14, 2012, unless the requirements are codified in regulations.

Codifying the Order is necessary to enable Canada to continue to fulfill its international and departmental responsibility to establish and implement regulations to safeguard civil aviation operations against acts of unlawful interference.

Integration of certain security measures applying to aerodromes

The Minister has the authority to make security measures under subsection 4.72(1) of the Act on any aviation security matter that may be regulated. Security measures are confidential and can only be made public if their publication would not compromise aviation security. The Minister reviews the security measures to fulfill his obligation under subsection 4.72(3) of the Act, and in the interest of transparency, there is a mechanism for the Minister

Les arrêtés d'urgence sont pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la Loi, et les mesures de sûreté sont prises en vertu du paragraphe 4.72(1) de la Loi. Le processus de remplacement de ces textes législatifs par des règlements est régi respectivement par les paragraphes 6.41(3) et 4.72(3) de la Loi.

Arrêté d'urgence

L'*Arrêté d'urgence visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements* (l'Arrêté) a été pris par le ministre des Transports le 26 janvier 2011. La partie de l'Arrêté qui porte sur l'observation du comportement des passagers autorise l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) à mettre à l'essai un programme pilote à l'aéroport international de Vancouver. La partie de l'Arrêté qui porte sur le contrôle de l'identité autorise l'ACSTA à effectuer le contrôle des personnes en comparant celles-ci, et en particulier leur visage en entier, avec les pièces d'identité exigées, et en comparant le nom qui figure sur leur carte d'embarquement avec celui qui figure sur les pièces d'identité exigées, à la condition que cette mesure soit nécessaire pour atténuer un état de risque accru. Afin de répondre aux besoins spéciaux des voyageurs, l'Arrêté offre à l'ACSTA une certaine souplesse dans la réalisation de ce type de contrôle. Les arrêtés d'urgence sont pris conformément au paragraphe 6.41(1) de la Loi et sont valides pour une période de 14 jours.

Le ministre a signé les arrêtés d'urgence les 9 et 23 février, et les 2 et 14 mars 2011. Le 25 mars 2011, le gouverneur en conseil a approuvé l'*Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements* conformément au paragraphe 6.41(3) de la Loi.

La partie de l'Arrêté qui porte sur l'observation du comportement des passagers a expiré le 14 novembre 2011. Le but de ce programme pilote consistait à fournir à Transports Canada ainsi qu'à l'ACSTA suffisamment de données pour évaluer l'efficacité globale de la conception du programme, de dégager les leçons tirées de ce pilote, et de confirmer que les activités liées à ce programme respectent la vie privée des passagers. L'efficacité du programme sera évaluée attentivement par Transports Canada afin d'orienter les stratégies à long terme.

La partie de l'Arrêté qui porte sur le contrôle de l'identité reste en vigueur pendant un an ou jusqu'à ce qu'un règlement ayant le même effet soit pris. Cette forme de contrôle est identique à celle que les compagnies aériennes sont tenues de réaliser en vertu du *Règlement sur le contrôle de l'identité* lors de l'embarquement des passagers à bord d'un avion. L'autorité de l'ACSTA à effectuer le contrôle de l'identité prendra fin le 14 mars 2012 à moins que les exigences soient codifiées en règlement.

Il est nécessaire de codifier l'Arrêté pour que le Canada soit en mesure de continuer d'assumer ses responsabilités internationales et ministérielles qui consistent à établir et mettre en œuvre la réglementation requise pour protéger les activités du secteur de l'aviation civile contre des atteintes illicites.

Intégration de certaines mesures de sûreté applicables aux aérodromes

Le ministre a le pouvoir de prendre des mesures de sûreté en vertu du paragraphe 4.72(1) de la Loi sur toute question de sûreté aérienne qui peut faire l'objet d'un règlement. Les mesures de sûreté sont confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que si leur publication ne compromet pas la sûreté aérienne. Le ministre revoit les mesures de sûreté pour s'acquitter de son obligation prévue au paragraphe 4.72(3) de la Loi et, à des fins de

to make public those security measures that he has determined would no longer compromise aviation security if disclosed.

On December 10, 2011, the Minister disclosed certain security measures regarding aerodromes through a notice in the *Canada Gazette*, Part I. The Minister determined that the disclosure of these security measures would no longer compromise aviation security. As required under the Act, the Minister has one year to repeal the disclosed security measures or replace them with regulations.

While the substance of these disclosed security measures can be made public, the security need for the requirements remains in order to safeguard civil aviation operations against acts of unlawful interference, and enable Canada to continue meeting its international civil aviation security obligations. Transport Canada is therefore seeking to integrate these disclosed security measures into the CASR, 2012.

The disclosure of these security measures and their integration into the CASR, 2012 is part of Transport Canada's comprehensive review of its aviation security legislative framework. The exercise of reviewing, disclosing and integrating security measures into regulation complies with subsection 4.72(3) of the Act and is consistent with the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, which includes the goals of creating accessible, understandable, and responsive regulation through inclusiveness, transparency, accountability, and public scrutiny.

Description and rationale

The Interim Order

The amendments to the CASR, 2012 allow CATSA to screen persons who appear to be 18 years of age or older by comparing the person, in particular their entire face, against the required identification and by comparing the name on the person's document of entitlement with the required identification if identity screening is necessary to mitigate a heightened risk condition.

The types of identification that may be verified by CATSA are identical to those already verified by air carriers under the *Identity Screening Regulations*. Like air carriers, CATSA is permitted to accept alternate documentation for passengers whose identification has been lost or stolen, and allowances exist for those passengers whose facial features may have been altered. Identification is still required in these circumstances; however, the passenger must also provide associated supporting documentation to CATSA. In essence, codification of this Order would enable CATSA to apply the exact same identification verification procedures at pre-board screening that airlines do before boarding but only if the procedures would mitigate a heightened aviation security condition.

If a passenger does not meet the above criteria, CATSA cannot allow that passenger to pass beyond the screening checkpoint. The concept of verifying identification at the pre-board screening checkpoint is consistent with elements of a program already in place by the United States Transportation Security Administration.

transparence, le ministre dispose d'un mécanisme qui lui permet de rendre publiques les mesures de sûreté dont il a établi que la divulgation n'était plus de nature à compromettre la sûreté aérienne.

Le 10 décembre 2011, le ministre a divulgué au moyen d'un avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, certaines mesures de sûreté liées aux aérodromes. Le ministre a estimé que la divulgation de ces mesures de sûreté ne présentait plus de risque pour la sûreté aérienne. Comme le stipule la Loi, le ministre dispose d'une année pour abroger les mesures de sûreté divulguées ou pour les remplacer par un règlement.

Bien que la teneur de ces mesures de sûreté divulguées puisse être rendue publique, celles-ci demeurent nécessaires sur le plan de la sûreté pour protéger les activités du secteur de l'aviation civile contre les atteintes illicites et permettre au Canada de continuer d'assumer ses responsabilités internationales en matière de sûreté de l'aviation civile. Transports Canada procède donc à l'intégration dans le RCSA 2012 de toutes les mesures de sûreté divulguées.

La divulgation de ces mesures de sûreté et leur intégration dans le RCSA 2012 font partie de l'examen approfondi de Transports Canada de son cadre législatif en matière de sûreté aérienne. Cet exercice de révision, de divulgation et d'intégration des mesures de sûreté dans un règlement est conforme au paragraphe 4.72(3) de la Loi, et à la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, dont les objectifs sont d'élaborer une réglementation accessible, claire et adaptée grâce à l'inclusivité, la transparence, la responsabilisation et l'examen par le public.

Description et justification

Arrêté d'urgence

Les modifications au RCSA 2012 permettent à l'ACSTA d'effectuer le contrôle de personnes qui semblent être âgées de 18 ans ou plus en comparant la personne, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées et en comparant le nom sur le document d'autorisation de la personne avec les pièces d'identité exigées, si le contrôle d'identité est nécessaire pour atténuer un état de risque accru.

Les types de pièces d'identité qui peuvent être vérifiées par l'ACSTA sont identiques à celles qui sont déjà vérifiées par les transporteurs aériens, conformément au *Règlement sur le contrôle de l'identité*. Comme les transporteurs aériens, l'ACSTA est autorisée à accepter d'autres documents pour les passagers dont la pièce d'identité a été perdue ou volée, et des exemptions existent pour des passagers dont les traits du visage ont pu être modifiés. L'identification est encore requise dans ces circonstances; toutefois, le passager doit aussi fournir les documents appropriés à l'ACSTA pour appuyer sa déclaration. Essentiellement, la codification de cet arrêté permettrait à l'ACSTA d'appliquer exactement les mêmes procédures de vérification de l'identité aux points de contrôle préembarquement que les compagnies aériennes effectuent avant l'embarquement, mais seulement dans le cas où un état de risque accru pour la sûreté aérienne peut être atténué par ces procédures.

Si un passager ne satisfait pas aux critères mentionnés ci-dessus, l'ACSTA ne peut pas permettre à ce passager d'aller au-delà du point de contrôle. Le concept de contrôle de l'identité effectué au point de contrôle préembarquement est conforme aux éléments du programme mis en place par la Transportation Security Administration des États-Unis.

The Canadian public expects commercial air travel to be safe and secure. In an effort to meet this expectation, and to further safeguard aviation security, these amendments would allow CATSA to continue verifying identification at the screening checkpoint provided that the Minister is notified and only if there is a heightened risk condition that can be mitigated by carrying out this type of screening.

Verifying identification during heightened risk conditions is consistent with the risk-based approach to aviation security that Canada and other International Civil Aviation Organization (ICAO) countries are adopting. Heightened risk conditions could include threats to one or more flights, airlines, airports, or periods of operation and be determined by intelligence, flight destination, foreign country requirements, or the presence of VIPs. If a heightened risk condition was identified, CATSA would notify the Minister, document the condition, and begin verifying passenger identification. For example, if information became available that a particular flight at a particular airport may be a potential target, CATSA would notify the Minister that it intends to start verifying the identification of some or all of the passengers on that flight. By requesting that CATSA notify the Minister in advance, the department and CATSA can confirm that this form of screening is justified and appropriate to avoid unnecessarily impacting passenger screening operations.

Positively identifying passengers confirms that the person presenting themselves for screening is the same person presenting the identification and boarding pass. Performing this action at the pre-board screening checkpoint, if necessary to mitigate a heightened risk condition, is part of Canada's multi-layered approach for aviation security and consistent with the Government of Canada's risk- and performance-based regulatory approach.

The Government of Canada presently requires air carriers to verify every passenger's identification prior to boarding an aircraft as part of the Passenger Protect Program; therefore, it is not reasonable under normal operations to require that all passengers who appear to be over the age of 18 present identification to CATSA at the pre-board screening checkpoint.

Integration of certain security measures applying to aerodromes

The nature of security measures is such that they must be made relatively quickly and be kept confidential in order to avoid compromising aviation security. However, circumstances can change such that the subject matter that was sensitive at the time a security measure was made becomes subsequently less sensitive. Therefore, the continued confidentiality of measures needs to be periodically reviewed and rationalized as prescribed under the Act.

Therefore, on December 10, 2011, the Minister of Transport published in the *Canada Gazette*, Part I (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-12-10/pdf/g1-14550.pdf), the substance of certain security measures that, in the opinion of the Minister, did not compromise aviation security once made public. This publication was specifically intended to provide the required notice under the Act that the Minister had formed his opinion that these security measures could be disclosed. Following the notice of disclosure,

Les Canadiens s'attendent à ce que le mode de transport aérien commercial soit sûr et sécuritaire. Afin de répondre à cette attente, et pour garantir encore davantage la sûreté aérienne, ces modifications permettraient à l'ACSTA de continuer à effectuer le contrôle d'identité au point de contrôle, à condition que le ministre ait été informé, et seulement dans les cas où ce type de contrôle peut permettre d'atténuer un état de risque accru.

Le contrôle de l'identité effectué au cours d'un état de risque accru est conforme à l'approche fondée sur le risque en matière de sûreté aérienne adoptée par le Canada et par d'autres pays appartenant à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'existence d'un état de risque accru pourrait comprendre des menaces à l'égard d'un ou de plusieurs vols, compagnies aériennes, aéroports ou périodes d'exploitation et être déterminée par des renseignements, destinations de vol, exigences d'un pays étranger ou la présence de dignitaires. En cas de détermination d'un état de risque accru, l'ACSTA devrait informer le ministre, documenter l'état de risque et commencer à effectuer le contrôle d'identité des passagers. À titre d'exemple, si des renseignements sont disponibles indiquant qu'un vol particulier à un aéroport donné est une cible potentielle, l'ACSTA avisera le ministre avant d'effectuer le contrôle d'identité de certains ou de tous les passagers sur ce vol. En demandant que l'ACSTA informe le ministre à l'avance, le ministère et l'ACSTA peuvent confirmer que cette forme de contrôle est justifiée et appropriée pour éviter des répercussions inutiles sur les activités de contrôle des passagers.

L'identification positive des passagers permet de confirmer que la personne qui se présente pour le contrôle est la même qui figure sur la pièce d'identité et la carte d'embarquement. Cette mesure au point de contrôle préembarquement, appliquée au besoin en vue d'atténuer un état de risque accru, fait partie de l'approche de la sûreté aérienne à plusieurs niveaux du Canada et est conforme à l'approche réglementaire axée sur les risques et le rendement du gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada exige actuellement des transporteurs aériens qu'ils vérifient l'identité de chaque passager avant qu'ils ne montent à bord d'un avion dans le cadre du Programme de protection des passagers. Par conséquent, il n'est pas raisonnable, dans des conditions normales d'exploitation, d'exiger que tous les passagers qui semblent être âgés de 18 ans ou plus présentent une pièce d'identité à l'ACSTA au point de contrôle pré-embarquement.

Intégration de certaines mesures de sûreté applicables aux aérodromes

Les mesures de sûreté sont d'une nature telle qu'elles doivent être prises assez rapidement et gardées confidentielles pour éviter de compromettre la sûreté aérienne. Toutefois, les circonstances peuvent changer de telle sorte que la question qui était délicate au moment où la mesure de sûreté a été prise devienne par la suite moins délicate. Par conséquent, le maintien de la confidentialité des mesures doit être périodiquement révisé et rationalisé conformément à la Loi.

Par conséquent, le 10 décembre 2011 le ministre des Transports a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-12-10/pdf/g1-14550.pdf) la teneur de certaines mesures de sûreté qui, à son avis, ne risquait pas de compromettre la sûreté aérienne une fois ces mesures rendues publiques. Cette publication avait précisément pour but, conformément aux dispositions de la Loi, d'aviser les parties intéressées que le ministre avait déterminé que ces mesures de sûreté

the Act requires that security measures be repealed the earlier of one year after the notice of disclosure is published or the subject matter of the security measures is dealt with in public regulation.

All of the disclosed security measures establish requirements for aerodromes to safeguard civil aviation operations against acts of unlawful interference. These requirements have been implemented by aerodromes and monitored by Transport Canada for several years. While the substance of these disclosed security measures can be made public, the security need for the requirements remains in order to continually safeguard civil aviation operations against acts of unlawful interference, and to enable Canada to continue meeting its international aviation security obligations. The amendments integrate all of the disclosed security measures into the CASR, 2012.

The security measures that were disclosed require that restricted areas have appropriate signage, access control systems are accessible to inspectors in the course of their employment and other persons with specific documents of entitlement, and access to a baggage handling system is appropriately authorized; emergency plans and procedures to respond to bomb threats and hijackings of aircraft are in place, and emergency exercises are undertaken; notices are posted at screening checkpoints stating that it is an offence to falsely declare the carrying of a weapon, an explosive substance, or an incendiary device; facilities are provided for the private screening of passengers, the screening of non-passengers, and for explosives detection screening checkpoints; an armed police officer at a U.S. preclearance area is continuously present during hours of operation; non-passengers who access sterile areas are advised of any restrictions on the possession of liquids, gels or aerosols, and circumstances when certain prohibited items are permitted in a sterile area; and the Minister is notified of all plans to begin new construction or to effect a change to the physical security of the aerodrome if the construction or change relates to regulatory requirements.

Consultation

The Interim Order

Transport Canada consulted with stakeholders about the passenger identification concept and operation design principles at the Advisory Group on Aviation Security (AGAS) on November 25, 2009. AGAS members include representatives from airlines, airports, unions, associations, other government departments and CATSA. There were no comments made on the proposed concept.

On June 3, 2010, a teleconference with stakeholders was held to further discuss the concept and obtain feedback on identity verification. Stakeholders included representatives from Air Canada, WestJet, United Airlines and US Airways, who had no objections, although stakeholders did indicate that this form of screening should only be carried out using a risk-based approach to avoid unnecessarily impacting screening throughout.

pouvaient être divulguées. À la suite de l'avis de divulgation, la Loi exige que les mesures de sûreté soient abrogées dans un délai d'un an après la publication de l'avis de divulgation ou dès l'établissement d'un règlement ayant pour objet ces mesures de sûreté.

Toutes les mesures de sûreté divulguées établissent pour les aérodromes des exigences visant à protéger les activités du secteur de l'aviation civile contre les atteintes illicites. Ces exigences sont mises en place par les aérodromes et contrôlées par Transports Canada depuis plusieurs années. Bien que la teneur de ces mesures de sûreté divulguées puisse être rendue publique, celles-ci demeurent nécessaires sur le plan de la sûreté pour protéger les activités du secteur de l'aviation civile contre les atteintes illicites, et pour permettre au Canada de continuer d'assumer ses responsabilités internationales en matière de sûreté de l'aviation civile. Transports Canada s'emploie, par conséquent, à intégrer ces mesures de sûreté divulguées dans le RCSA 2012.

Les mesures de sûreté divulguées exigent que les zones réglementées disposent de panneaux indicateurs appropriés, que les systèmes de contrôle de l'accès soient accessibles aux inspecteurs dans le cadre de leurs fonctions, ou aux personnes en possession de documents d'autorisation officiels et que l'accès au système de manutention des bagages enregistrés soit dûment autorisé; que les plans et les procédures d'urgence qui visent à répondre aux menaces à la bombe et aux détournements d'avion soient en place et que des exercices d'urgence soient entrepris; que des avis soient affichés aux points de contrôle selon lequel il est interdit à toute personne à l'aérodrome de faire de fausses déclarations en prétendant qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire; qu'une installation soit fournie où peut s'effectuer le contrôle en privé des passagers, des non-passagers, ainsi que pour les points de contrôle relatifs à la détection d'explosifs; qu'un agent de police armé soit continuellement présent à la zone de précontrôle des États-Unis durant les heures de service; que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, de gels ou d'aérosols, et des circonstances où certains articles interdits sont permis dans une zone stérile; et enfin que le ministre soit avisé des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodrome, lorsque cette construction ou ces modifications relèvent des exigences réglementaires.

Consultation

Arrêté d'urgence

Transports Canada a consulté les intervenants sur le concept d'identification des passagers et les principes de conception liés à l'exploitation à l'occasion de la réunion du Groupe consultatif sur la sûreté aérienne (GCSA), le 25 novembre 2009. Parmi les membres du GCSA, on compte des représentants des compagnies aériennes, des aéroports, des syndicats, des associations, d'autres ministères et de l'ACSTA. Aucun commentaire n'avait alors été formulé sur le concept proposé.

Le 3 juin 2010, une téléconférence a été tenue avec les intervenants pour discuter plus en profondeur du concept et obtenir de la rétroaction sur la vérification de l'identité. Les intervenants comprenaient des représentants des compagnies aériennes Air Canada, WestJet, United Airlines et US Airways. Ils n'avaient pas d'objections, mais ont indiqué toutefois que ce type de contrôle ne devrait être effectué qu'à l'aide d'une approche axée sur les risques, afin d'éviter des répercussions inutiles sur le débit des contrôles.

On June 1, 2011, during the Security Screening Technical Committee meeting, stakeholders were notified of the Department's intent to codify the identity screening portion of the Interim Order into permanent regulations by the spring of 2012, at which time no comments were received.

Integration of certain security measures applying to aerodromes

Prior to the disclosure of these security measures applying to aerodromes through the notice in the *Canada Gazette*, Part I, the Department consulted with affected industry stakeholders (airports and airlines), as well as other main stakeholders such as unions and key international partners. In general, no concerns were identified with respect to either the disclosure of these security measures or their integration into regulation. In some cases, the disclosure and integration of certain security measures into regulation may be helpful to stakeholders, as the requirements will be accessible by a broader group of aviation security industry stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

The Interim Order

Transport Canada provides rigorous oversight and enforcement of the Act and its related legislative instruments through a national network of aviation security inspectors. To promote compliance with aviation security legislation, a regular cycle of inspections of security activities is conducted at airports at a frequency based on risk assessment. Transport Canada has an inspection program in place in all regions of the country, including on-site security inspectors at nine international airports, which includes regular inspections, daily monitoring of security activities and investigation of complaints. Where compliance is not achieved or where there are flagrant violations, enforcement action may be taken in the form of administrative monetary penalties, judicial sanctions or the cancellation, suspension, or revocation of Canadian Aviation Documents.

Under the Act, the maximum monetary penalty that can be assessed for the contravention of a Regulation is $5,000 for individuals and $25,000 for corporations.

It is worthwhile to note that administrative monetary penalty schemes established under the Act for aviation security are similar to those under this Act for aviation safety as well as those contained in the *Marine Transportation Security Act* and the *Canada Shipping Act, 2001*, all of which are administered by Transport Canada. Other federal departments and agencies, including Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada, also rely on administrative monetary penalty schemes as an alternative to enforcing regulatory offences in the criminal courts.

Integration of certain security measures applying to aerodromes

Each of the disclosed security measures has already established requirements for aerodrome operators to safeguard civil aviation operations against acts of unlawful interference, and has been implemented by aerodrome operators and enforced by Transport Canada for several years. Therefore, the requirements have already been implemented, and enforcement and service standards

Le 1er juin 2011, lors de la réunion du Comité technique sur les contrôles de sûreté, les intervenants ont été informés de l'intention du Ministère de codifier au printemps 2012 dans un règlement permanent la partie de l'Arrêté d'urgence portant sur le contrôle de l'identité. Aucun commentaire n'a alors été formulé.

Intégration de certaines mesures de sûreté applicables aux aérodromes

Avant la divulgation de ces mesures de sûreté applicables aux aérodromes par l'intermédiaire de l'avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a consulté les intervenants concernés de l'industrie (aérodromes et compagnies aériennes) ainsi que d'autres intervenants importants tels que les syndicats et les partenaires internationaux clés. En général, aucune préoccupation n'a été soulevée en ce qui concerne la divulgation de ces mesures de sûreté ou leur intégration dans un règlement. Dans certains cas, la divulgation et l'intégration de certaines mesures de sûreté dans un règlement peuvent être utiles aux intervenants, car elles rendent les exigences accessibles à un plus grand nombre d'intervenants de l'industrie de la sûreté aérienne.

Mise en œuvre, application et normes de service

Arrêté d'urgence

Transports Canada assure une supervision et une application rigoureuse de la Loi et des textes réglementaires connexes grâce à un réseau national d'inspecteurs de sûreté aérienne. Afin de favoriser la conformité aux lois en matière de sûreté aérienne, un cycle régulier d'inspections des activités de sûreté est mené dans les aéroports à une fréquence qui est axée sur l'évaluation des risques. Transports Canada a mis sur pied un programme d'inspection dans toutes les régions du pays qui comprend des inspecteurs de la sûreté sur place dans neuf aéroports internationaux afin de mener des inspections régulières, d'assurer une surveillance quotidienne des activités de sûreté et d'enquêter sur les plaintes. Lorsque la conformité n'est pas respectée ou lorsque des infractions flagrantes sont commises, des mesures d'application de la législation peuvent être prises sous forme de sanctions administratives pécuniaires, de sanctions judiciaires ou d'annulation, de suspension, ou de révocation des documents d'aviation canadiens.

En vertu de la Loi, l'amende maximale qui peut être imposée en cas d'infraction à la réglementation est de 5 000 $ pour un particulier et de 25 000 $ pour une société.

Il convient de mentionner que les régimes de sanctions administratives pécuniaires prévues dans la Loi pour ce qui est de la sûreté aérienne sont similaires à ceux prescrits en vertu de cette loi pour la sécurité aérienne ainsi que ceux prévus dans la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, qui sont toutes des lois administrées par Transports Canada. D'autres ministères et organismes fédéraux, dont Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada, s'en remettent également à des régimes de sanctions administratives pécuniaires à titre de solution de rechange à la poursuite des infractions à la réglementation en cour criminelle.

Intégration de certaines mesures de sûreté applicables aux aérodromes

Toutes les mesures de sûreté divulguées établissent des exigences pour les exploitants d'aérodromes visant à protéger les activités du secteur de l'aviation civile contre tout acte illicite. Ces exigences sont mises en place par les exploitants d'aérodromes et contrôlées par Transports Canada depuis plusieurs années. Par conséquent, les exigences ont déjà été mises en œuvre et

will continue as when the requirements were dealt with through security measures.

leur application, comme les normes de service, devraient se poursuivre de la même façon que lorsque les exigences faisaient l'objet de mesures de sûreté.

Contact

Francine Massicotte
Chief
Aviation Security Regulations
Aviation Security
Regulatory Affairs
Transport Canada
330 Sparks Street, Tower C, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-949-4349
Email: francine.massicotte@tc.gc.ca

Personne-ressource

Francine Massicotte
Chef
Réglementation de la sûreté aérienne
Sûreté aérienne
Affaires réglementaires
Transports Canada
330, rue Sparks, Tour C, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-949-4349
Courriel : francine.massicotte@tc.gc.ca

Registration
SI/2012-10 March 28, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Kimberley Campbell and Betty Gray Tax Remission Order

P.C. 2012-263 March 8, 2012

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby remits tax in the amount of $1,724.28, paid under Part IX of the *Excise Tax Act*[c] by Kimberley Campbell and Betty Gray for the period beginning on February 1, 1996 and ending on December 31, 1996.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order remits $1,724.28 in goods and services tax (GST) to Kimberley Campbell and Betty Gray, representing the net tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* when no tax was collectible.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11
[c] R.S., c. E-15

Enregistrement
TR/2012-10 Le 28 mars 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de taxe visant Kimberley Campbell et Betty Gray

C.P. 2012-263 Le 8 mars 2012

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 1 724,28 $, payée par Kimberley Campbell et Betty Gray à titre de taxe aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*[c] pour la période commençant le 1er février 1996 et se terminant le 31 décembre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le Décret fait remise à Kimberley Campbell et à Betty Gray de la somme de 1 724,28 $ au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) payée en application de la *Loi sur la taxe d'accise*, alors qu'aucune taxe n'aurait dû être perçue.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11
[c] L.R., ch. E-15

Published by the Queen's Printer for Canada, 2012 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SI/2012-11 March 28, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Madone Pelletier Sirois Remission Order

P.C. 2012-264 March 8, 2012

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby makes the annexed *Madone Pelletier Sirois Remission Order*.

MADONE PELLETIER SIROIS REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. In this Order, "non-capital loss" has the same meaning as in subsection 111(8) of the *Income Tax Act*.

REMISSION

2. Remission is granted of a portion of the tax paid or payable by Madone Pelletier Sirois under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of $4,111 and $3,259 for the 2002 and 2003 taxation years, respectively, and all relevant interest on those amounts.

CONDITION

3. The remission is granted on the condition that Madone Pelletier Sirois does not claim a deduction for any portion of her unused non-capital loss of $63,242 relating to the repayment in 2008 of benefits to the Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order remits a portion of the income tax, and all relevant interest on these amounts, paid or payable by Madone Pelletier Sirois for the 2002 and 2003 taxation years.

The amounts remitted represent the additional tax paid or payable by Ms. Pelletier Sirois as a result of circumstances that were beyond her control. The payment of these amounts represents a financial setback for Ms. Pelletier Sirois.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2012-11 Le 28 mars 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Madone Pelletier Sirois

C.P. 2012-264 Le 8 mars 2012

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant injuste la perception de l'impôt, prend le *Décret de remise visant Madone Pelletier Sirois*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT MADONE PELLETIER SIROIS

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « perte autre qu'une perte en capital » s'entend au sens du paragraphe 111(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

REMISE

2. Est accordée à Madone Pelletier Sirois une remise de 4 111 $ pour l'année d'imposition 2002 et de 3 259 $ pour l'année d'imposition 2003 pour une partie de l'impôt payé ou à payer au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts afférents.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition que Madone Pelletier Sirois ne réclame aucune déduction à l'égard du montant de sa perte autre qu'une perte en capital inutilisée de 63 242 $ qui se rapporte au remboursement, en 2008, de prestations à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le Décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts afférents, payés ou à payer par Madone Pelletier Sirois, pour les années d'imposition 2002 et 2003.

La remise correspond à l'impôt payé ou à payer par Madame Pelletier Sirois en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces sommes par Madame Pelletier Sirois lui cause des revers financiers.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

Published by the Queen's Printer for Canada, 2012 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SI/2012-12 March 28, 2012

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order transferring to the Department of Indian Affairs and Northern Development the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Canadian Heritage known as the Urban Aboriginal Youth and Community Programs Unit

P.C. 2012-286 March 12, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(*a*)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], hereby transfers to the Department of Indian Affairs and Northern Development the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Canadian Heritage known as the Urban Aboriginal Youth and Community Programs Unit, effective April 1, 2012.

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34

Enregistrement
TR/2012-12 Le 28 mars 2012

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui fait partie du ministère du Patrimoine canadien et qui est connu sous le nom de Unité des programmes pour les jeunes et les communautés autochtones vivant en milieu urbain

C.P. 2012-286 Le 12 mars 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2*a*)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui fait partie du ministère du Patrimoine canadien et qui est connu sous le nom de Unité des programmes pour les jeunes et les communautés autochtones vivant en milieu urbain.

Cette mesure prend effet le 1er avril 2012.

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34

Published by the Queen's Printer for Canada, 2012 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SI/2012-14 March 28, 2012

JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT

Order Fixing March 16, 2012 as the Day on which certain sections of the Jobs and Economic Growth Act Come into Force

P.C. 2012-288 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(*a*) pursuant to section 1653 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1650 to 1652 of that Act come into force;

(*b*) pursuant to section 1655 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1654 of that Act comes into force;

(*c*) pursuant to section 1657 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1656 of that Act comes into force;

(*d*) pursuant to section 1659 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1658 of that Act comes into force;

(*e*) pursuant to section 1661 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1660 of that Act comes into force;

(*f*) pursuant to section 1664 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1662 and 1663 of that Act come into force;

(*g*) pursuant to section 1667 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1665 and 1666 of that Act come into force;

(*h*) pursuant to section 1670 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1668 and 1669 of that Act come into force;

(*i*) pursuant to section 1683 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1671 to 1682 of that Act come into force;

(*j*) pursuant to section 1686 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1684 and 1685 of that Act come into force;

(*k*) pursuant to section 1692 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1687 to 1691 of that Act come into force;

(*l*) pursuant to section 1694 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1693 of that Act comes into force;

(*m*) pursuant to section 1696 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1695 of that Act comes into force;

(*n*) pursuant to section 1699 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1697 and 1698 of that Act come into force;

(*o*) pursuant to section 1711 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1700 to 1710 of that Act come into force;

(*p*) pursuant to section 1716 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1712 to 1715 of that Act come into force;

(*q*) pursuant to section 1722 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1717 to 1721 of that Act come into force;

Enregistrement
TR/2012-14 Le 28 mars 2012

LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

Décret fixant au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi et la croissance économique

C.P. 2012-288 Le 15 mars 2012

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'article 1653 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010), fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1650 à 1652 de cette loi;

b) en vertu de l'article 1655 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1654 de cette loi;

c) en vertu de l'article 1657 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1656 de cette loi;

d) en vertu de l'article 1659 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1658 de cette loi;

e) en vertu de l'article 1661 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1660 de cette loi;

f) en vertu de l'article 1664 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1662 et 1663 de cette loi;

g) en vertu de l'article 1667 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1665 et 1666 de cette loi;

h) en vertu de l'article 1670 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1668 et 1669 de cette loi;

i) en vertu de l'article 1683 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1671 à 1682 de cette loi;

j) en vertu de l'article 1686 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1684 et 1685 de cette loi;

k) en vertu de l'article 1692 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1687 à 1691 de cette loi;

l) en vertu de l'article 1694 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1693 de cette loi;

m) en vertu de l'article 1696 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1695 de cette loi;

n) en vertu de l'article 1699 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1697 et 1698 de cette loi;

o) en vertu de l'article 1711 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1700 à 1710 de cette loi;

p) en vertu de l'article 1716 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1712 à 1715 de cette loi;

q) en vertu de l'article 1722 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1717 à 1721 de cette loi;

r) en vertu de l'article 1724 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1723 de cette loi;

s) en vertu de l'article 1728 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1725 à 1727 de cette loi;

t) en vertu de l'article 1730 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1729 de cette loi;

(*r*) pursuant to section 1724 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1723 of that Act comes into force;

(*s*) pursuant to section 1728 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1725 to 1727 of that Act come into force;

(*t*) pursuant to section 1730 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1729 of that Act comes into force;

(*u*) pursuant to section 1732 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1731 of that Act comes into force;

(*v*) pursuant to section 1737 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1733 to 1736 of that Act come into force;

(*w*) pursuant to section 1739 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1738 of that Act comes into force;

(*x*) pursuant to section 1742 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1740 and 1741 of that Act come into force;

(*y*) pursuant to section 1745 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1743 and 1744 of that Act come into force;

(*z*) pursuant to section 1754 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1746 to 1753 of that Act come into force;

(*aa*) pursuant to section 1756 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1755 of that Act comes into force;

(*bb*) pursuant to section 1758 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1757 of that Act comes into force;

(*cc*) pursuant to section 1760 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1759 of that Act comes into force;

(*dd*) pursuant to section 1762 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1761 of that Act comes into force;

(*ee*) pursuant to section 1764 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1763 of that Act comes into force;

(*ff*) pursuant to section 1766 of that Act, fixes June 15, 2012 as the day on which section 1765 of that Act comes into force;

(*gg*) pursuant to section 1768 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1767 of that Act comes into force;

(*hh*) pursuant to section 1773 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which sections 1769 to 1772 of that Act come into force; and

(*ii*) pursuant to section 1775 of that Act, fixes March 16, 2012 as the day on which section 1774 of that Act comes into force.

u) en vertu de l'article 1732 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1731 de cette loi;

v) en vertu de l'article 1737 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1733 à 1736 de cette loi;

w) en vertu de l'article 1739 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1738 de cette loi;

x) en vertu de l'article 1742 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1740 et 1741 de cette loi;

y) en vertu de l'article 1745 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1743 et 1744 de cette loi;

z) en vertu de l'article 1754 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1746 à 1753 de cette loi;

aa) en vertu de l'article 1756 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1755 de cette loi;

bb) en vertu de l'article 1758 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1757 de cette loi;

cc) en vertu de l'article 1760 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1759 de cette loi;

dd) en vertu de l'article 1762 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1761 de cette loi;

ee) en vertu de l'article 1764 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1763 de cette loi;

ff) en vertu de l'article 1766 de cette loi, fixe au 15 juin 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1765 de cette loi;

gg) en vertu de l'article 1768 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1767 de cette loi;

hh) en vertu de l'article 1773 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1769 à 1772 de cette loi;

ii) en vertu de l'article 1775 de cette loi, fixe au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 1774 de cette loi.

Registration
SI/2012-15 March 28, 2012

KEEPING CANADA'S ECONOMY AND JOBS GROWING ACT

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 154 and Subsection 155(3) of the Act Come into Force

P.C. 2012-289 March 15, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 159(2) of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes the day on which this order is made as the day on which section 154 and subsection 155(3) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council fixes the day on which this Order is made as the day on which section 154 and subsection 155(3) of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* come into force, thereby giving effect to amendments to section 13 and subsection 15(1.1) of the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA).

Objective

These amendments will authorize the Governor in Council (GIC) to prescribe the aggregate amount of Canada Student Loans that may be outstanding at any given time, and the loans that are to be considered for this purpose, thereby ensuring that the growth in student loans continues to reflect the needs of students.

Background

Section 13 of the CSFAA currently sets a $15-billion limit on outstanding Canada Student Loans. The Office of the Chief Actuary estimates that the aggregate amount of outstanding student loans will reach $15 billion in January 2013. However, if demand for student loans increases above forecast, this amount could be reached earlier.

On December 15, 2011, the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* received Royal Assent. Section 154 and subsection 155(3) of this Act amend the CSFAA to transfer the limit on aggregate outstanding student loans from legislation to regulations by

1. Amending section 13 of the CSFAA to stipulate that the aggregate amount of student loans made under the CSFAA that are outstanding may not exceed the prescribed amount; and
2. Adding subsection 15(1.1) to the CSFAA to authorize the GIC, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, with the concurrence of the Minister of Finance, to make regulations for the purposes of section 13 to (*a*) prescribe the aggregate amount of

Enregistrement
TR/2012-15 Le 28 mars 2012

LOI SUR LE SOUTIEN DE LA CROISSANCE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI AU CANADA

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 154 et du paragraphe 155(3) de la loi

C.P. 2012-289 Le 15 mars 2012

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 159(2) de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*, chapitre 24 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 154 et du paragraphe 155(3) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Le présent décret fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 154 et le paragraphe 155(3) de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*, ce qui rendra exécutoire les modifications à l'article 13 et au paragraphe 15(1.1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE).

Objet

Afin de veiller à ce que la croissance globale des prêts d'études tienne compte des ressources des étudiants, ces modifications autoriseront le gouverneur en conseil à déterminer le montant total des prêts d'études canadiens impayés à tout moment, ainsi que les prêts qui sont visés à ces fins.

Contexte

L'article 13 de la LFAFE impose actuellement une limite de 15 milliards de dollars pour les prêts d'études canadiens impayés. Le Bureau de l'actuaire en chef estime que le montant total des prêts d'études impayés va atteindre les 15 milliards de dollars en janvier 2013, et même encore plus tôt si la demande de prêts d'études augmente plus que prévu.

Le 15 décembre 2011, la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* a reçu la sanction royale. L'article 154 et le paragraphe 155(3) de cette loi modifient la LFAFE de façon à ce que la limite du montant total des prêts d'études impayés soit transférée de la loi aux règlements :

1. en modifiant l'article 13 de la LFAFE de sorte qu'elle stipule que le montant total des prêts d'études impayés ne peut dépasser le montant prescrit par règlement;
2. en ajoutant le paragraphe 15(1.1) à la LFAFE afin d'autoriser le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à laquelle souscrit le ministre des Finances de prendre des règlements aux fins de l'application de l'article 13 qui *a*) prévoit le montant total maximal des

outstanding student loans that may not be exceeded; and (*b*) prescribe the student loans that are to be considered for the purpose of determining, at a given time, the aggregate amount of outstanding student loans.

prêts d'études impayés et *b*) prévoit les prêts d'études à prendre compte pour calculer, à un moment donné, le montant total des prêts d'études impayés.

Implications

Canada Student Loans are delivered in partnership with participating provinces and territories. Bringing these legislative amendments into force will have no effect on the roles and responsibilities of this partnership. The Canada Student Loans Program of Human Resources Skills Development Canada will continue to work closely with participating provinces and territories in delivering Canada Student Loans.

However, failure to bring these amendments into force would have a significant impact on provincial and territorial partners. Pursuant to cost-sharing arrangements between the Government of Canada and participating provinces and territories, the federal government covers 60% of a student's assessed need for financial assistance up to a maximum amount, while provincial and territorial partners are responsible for the rest. Without these legislative amendments, and a subsequent regulation to establish a new limit, the federal government could be unable to continue providing its share of government student financial assistance as of January 2013. This could have serious implications for provincial and territorial partners, as provinces may face pressure from students to cover the shortfall.

Répercussions

Les prêts d'études canadiens sont versés en partenariat avec les provinces et territoires participants. L'entrée en vigueur des modifications législatives n'aura aucune incidence sur les rôles et les responsabilités associés à ce partenariat. Le Programme canadien de prêts aux étudiants de Ressources humaines et Développement des compétences Canada continuera de travailler en étroite collaboration avec les provinces et territoires participants pour ce qui est de verser les prêts d'études canadiens.

En revanche, si les modifications n'étaient pas entrées en vigueur, les répercussions sur les partenaires provinciaux et territoriaux auraient été importantes. Conformément aux accords de partage des coûts entre le gouvernement du Canada et les provinces et territoires participants, le gouvernement fédéral doit verser 60 % de l'aide financière accordée aux étudiants jusqu'à concurrence d'un montant maximal, alors que les provinces et territoires sont responsables de la somme restante. Sans l'adoption des modifications législatives et la création subséquente d'un règlement visant à établir une nouvelle limite, le gouvernement fédéral se retrouverait dans l'impossibilité de continuer à verser sa part d'aide financière gouvernementale aux étudiants dès janvier 2013. Cela pourrait avoir des répercussions importantes sur les provinces et territoires participants qui pourraient se trouver confrontés à des pressions provenant des étudiants pour combler la différence.

Consultation

Pursuant to the amendments made to the CSFAA by the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*, and in anticipation of the coming into force of these amendments, Human Resources and Skill Development Canada officials conducted consultations with representatives of the National Advisory Group on Student Financial Assistance on a regulation to prescribe the aggregate amount of outstanding student loans.

Consultation

À la suite des modifications apportées à la LFAFE par la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*, et en prévision de l'entrée en vigueur de ces modifications, des représentants de Ressources humaines et Développement des compétences Canada ont tenu des consultations avec des représentants du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants sur un règlement visant à établir le montant maximal total de prêts d'études impayés.

Contact

Atiq Rahman
Director
Operational Policy and Research
Canada Student Loans Program
Human Resources Skills Development Canada
200 Montcalm Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4518
Fax: 819-953-6661
Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Atiq Rahman
Directeur
Division de la politique opérationnelle et de la recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4518
Télécopieur : 819-953-6661
Courriel : atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SI/2012-16 March 28, 2012

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND SPAIN, CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA, CANADA AND ITALY, CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA, CANADA AND THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA AND CANADA AND THE REPUBLIC OF INDONESIA AND AGREEMENTS BETWEEN CANADA AND MALAYSIA, CANADA AND JAMAICA AND CANADA AND BARBADOS AND A CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

Proclamation Giving Notice that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion Came into Force on November 25, 2011

P.C. 2012-230 March 1, 2012

THOMAS A. CROMWELL
Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

MYLES KIRVAN
Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas by Order in Council P.C. 2012-230 of March 1, 2012, the Governor General in Council pursuant to section 9 of *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, has directed that a proclamation do issue giving notice

(*a*) that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation With Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion signed at Ottawa on June 3, 2002, as set out in Schedule 7 to the Tax Conventions Implementation Act, 2002, came into force on November 25, 2011; and

Enregistrement
TR/2012-16 Le 28 mars 2012

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LE CANADA ET L'ITALIE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET DES ACCORDS CONCLUS ENTRE ET LE CANADA ET LA MALAISIE, LE CANADA ET LA JAMAÏQUE ET LE CANADA ET LA BARBADE AINSI QUE D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 25 novembre 2011 de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale

C.P. 2012-230 Le 1er mars 2012

Le suppléant du gouverneur général
THOMAS A. CROMWELL

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
MYLES KIRVAN

PROCLAMATION

Attendu que, par le décret C.P. 2012-230 du 1er mars 2012, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation en vertu de l'article 9 de la Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que soit prise une proclamation donnant avis :

a) de l'entrée en vigueur, le 25 novembre 2011, de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion

(*b*) that the Convention between Canada and Italy for the Avoidance of Double Taxation With Respect to Taxes on Income and for the Prevention of Fiscal Evasion signed at Toronto on November 17, 1977 and the 1989 Protocol modifying that Convention cease to have effect in accordance with Article 28 of the Convention referred to in paragraph (*a*).

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice

(*a*) that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation With Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion signed at Ottawa on June 3, 2002, as set out in Schedule 7 to the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, came into force on November 25, 2011; and

(*b*) that the Convention between Canada and Italy for the Avoidance of Double Taxation With Respect to Taxes on Income and for the Prevention of Fiscal Evasion signed at Toronto on November 17, 1977 and the 1989 Protocol modifying that Convention cease to have effect in accordance with Article 28 of the Convention referred to in paragraph (*a*).

Of all which Our loving subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: The Honourable Thomas A. Cromwell, a Puisne Judge of he Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this sixteenth day of March in the year of Our Lord two thousand and twelve and in the sixty-first year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI

Deputy Registrar General of Canada

fiscale, signée à Ottawa le 3 juin 2002, qui figure à l'annexe 7 de la *Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*;

b) de la cessation d'effet, conformément à l'article 28 de la convention visée à l'alinéa *a*), de la Convention entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, signée à Toronto le 17 novembre 1977, dans sa version modifiée par l'Avenant de 1989.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis :

a) de l'entrée en vigueur, le 25 novembre 2011, de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, signée à Ottawa le 3 juin 2002, qui figure à l'annexe 7 de la *Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*;

b) de la cessation d'effet, conformément à l'article 28 de la convention visée à l'alinéa *a*), de la Convention entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, signée à Toronto le 17 novembre 1977, dans sa version modifiée par l'Avenant de 1989.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : L'honorable Thomas A. Cromwell, juge de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce seizième jour de mars de l'an de grâce deux mille douze, soixante et unième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

RICHARD DICERNI

Registration
SI/2012-17 March 28, 2012

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND MOROCCO, CANADA AND PAKISTAN, CANADA AND SINGAPORE, CANADA AND THE PHILIPPINES, CANADA AND THE DOMINICAN REPUBLIC AND CANADA AND SWITZERLAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

Proclamation Giving Notice that the Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, Came into Force on December 16, 2011

P.C. 2012-231 March 1, 2012

THOMAS A. CROMWELL
Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MYLES KIRVAN
Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas by Order in Council P.C. 2012-231 of March 1, 2012, the Governor General in Council pursuant to subsection 19(4) of *An Act to Implement Conventions between Canada and Morocco, Canada and Pakistan, Canada and Singapore, Canada and the Philippines, Canada and the Dominican Republic and Canada and Switzerland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, directed that a proclamation do issue giving notice that the annexed supplementary convention, signed on October 22, 2010, entitled the *Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997*, came into force on December 16, 2011 and applies in accordance with the provisions of Article XIII of that supplementary convention;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed supplementary convention, signed on October 22, 2010, entitled the *Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997*, came into force on

Enregistrement
TR/2012-17 Le 28 mars 2012

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET LE MAROC, LE CANADA ET LE PAKISTAN, LE CANADA ET SINGAPOUR, LE CANADA ET LES PHILIPPINES, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE CANADA ET LA SUISSE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Proclamation donnant avis que le Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, est entrée en vigueur le 16 décembre 2011

C.P. 2012-231 Le 1er mars 2012

Le suppléant du gouverneur général
THOMAS A. CROMWELL

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
MYLES KIRVAN

PROCLAMATION

Attendu que, par le décret C.P. 2012-231 du 1er mars 2012, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation en vertu du paragraphe 19(4) de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,* afin de donner avis que la convention complémentaire ci-jointe, signée le 22 octobre 2010 et intitulée *Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997*, est entrée en vigueur le 16 décembre 2011 et s'applique conformément aux dispositions de son article XIII,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la convention complémentaire ci-jointe, signée le 22 octobre 2010 et intitulée *Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997*, est entrée en vigueur le

December 16, 2011 and applies in accordance with the provisions of Article XIII of that supplementary convention.

Of all which Our loving subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: The Honourable Thomas A. Cromwell, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this sixteenth day of March in the year of Our Lord two thousand and twelve and in the sixty-first year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI

Deputy Registrar General of Canada

16 décembre 2011 et s'applique conformément aux dispositions de son article XIII.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : L'honorable Thomas A. Cromwell, juge de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce seizième jour de mars de l'an de grâce deux mille douze, soixante et unième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

RICHARD DICERNI

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE SWISS FEDERAL COUNCIL FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL, DONE AT BERNE ON 5 MAY 1997

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE SWISS FEDERAL COUNCIL

DESIRING to conclude a Protocol amending the *Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Berne on 5 May 1997 (the "Convention"),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Paragraph 2 of Article 3 (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"2. As regards the application of the Convention by a Contracting State, at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State."

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, FAITE À BERNE LE 5 MAI 1997

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

DÉSIREUX de conclure un Protocole amendant la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Berne le 5 mai 1997 (la «Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 2 de l'article 3 (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État. »

ARTICLE II

Paragraph 1 of Article 4 (Resident) of the Convention shall be amended by adding the following sentence at the end of the paragraph:

"This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein."

The amended paragraph shall therefore read as follows:

"For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and in the case of Switzerland it includes a partnership created or organized under Swiss law. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein."

ARTICLE III

Paragraph 3 of Article 9 (Associated Enterprises) of the Convention shall be amended by deleting the word "five" and replacing it with the word "six".

The amended paragraph shall therefore read as follows:

"A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic law and, in any case, after six years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would have accrued to that enterprise. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default."

ARTICLE IV

1. Subparagraph (b) of paragraph 2 of Article 10 (Dividends) of the Convention shall be deleted and subparagraph (c) shall be renumbered as subparagraph (b).

2. The following new paragraph 3 shall be added to Article 10 of the Convention:

"3. Notwithstanding paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State shall be exempt from tax in that State if the dividends are paid to:

(a) the Bank of Canada or the Swiss National Bank; or

(b) a resident of the other Contracting State

(i) that was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension or retirement plans; or

(ii) that is operated exclusively to earn income for the benefit of one or more residents of that other Contracting State each of which satisfy clause (i),

provided that:

(iii) each pension or retirement plan provides benefits primarily to individuals who are residents of that other Contracting State;

(iv) the dividends are not derived from carrying on a trade or a business or from a related person; and

ARTICLE II

Le paragraphe 1 de l'article 4 (Résident) de la Convention est amendé par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou la fortune qui y est située. »

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et en ce qui concerne la Suisse, elle comprend une société de personnes constituée ou organisée selon le droit suisse. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou la fortune qui y est située. »

ARTICLE III

Le terme « cinq » au paragraphe 3 de l'article 9 (Entreprises associées) de la Convention est supprimé et remplacé par « six ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette entreprise. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire. »

ARTICLE IV

1. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 (Dividendes) de la Convention est supprimé et l'alinéa c) devient l'alinéa b).

2. L'article 10 de la Convention est amendé par adjonction du nouveau paragraphe 3 suivant :

« 3. Nonobstant le paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si ces dividendes sont payés :

a) soit à la Banque du Canada ou à la Banque nationale suisse;

b) soit à un résident de l'autre État contractant qui, selon le cas :

i) a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite,

ii) est exploité exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'un ou de plusieurs résidents de cet autre État contractant visés au sous-alinéa i),

pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

iii) chaque régime de pension ou de retraite assure des prestations principalement à des personnes

(v) the competent authorities of the Contracting States agree that each pension or retirement plan generally corresponds to a pension or retirement plan recognized for tax purposes in the first-mentioned State."

3. Paragraph 3 of Article 10 shall be renumbered as paragraph 4.

4. Paragraph 4 of Article 10 shall be renumbered as paragraph 5 and the reference to "paragraphs 1 and 2" shall be replaced by "paragraphs 1, 2 and 3".

5. Paragraphs 5 and 6 of Article 10 shall be renumbered as paragraphs 6 and 7 respectively.

6. Paragraph 7 of Article 10 shall be renumbered as paragraph 8 and the reference to "paragraphs 1, 2(c) and 4" shall be replaced by "paragraphs 1, 2(b) and 5".

The amended Article 10 shall therefore read as follows:

"1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that owns at least 10 per cent of the voting stock and of the capital of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State shall be exempt from tax in that State if the dividends are paid to:

(a) the Bank of Canada or the Swiss National Bank; or

(b) a resident of the other Contracting State:

(i) constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension or retirement plans; or

(ii) operated exclusively to earn income for the benefit of one or more residents of that other Contracting State each of which satisfy clause (i),

provided that:

(iii) each pension or retirement plan provides benefits primarily to individuals who are residents of that other Contracting State;

(iv) the dividends are not derived from carrying on a trade or a business or from a related person; and

(v) the competent authorities of the Contracting States agree that each pension or retirement plan

physiques qui sont des résidents de cet autre État contractant,

iv) les dividendes ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée,

v) les autorités compétentes des États contractants conviennent que chaque régime de pension ou de retraite correspond de façon générale à un régime de pension ou de retraite reconnu aux fins d'impôt dans l'État contractant mentionné en premier lieu. »

3. Le paragraphe 3 de l'article 10 devient le paragraphe 4.

4. Le paragraphe 4 de l'article 10 devient le paragraphe 5 et le passage « des paragraphes 1 et 2 » dans ce paragraphe est remplacé par « des paragraphes 1, 2 et 3 ».

5. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 10 deviennent respectivement les paragraphes 6 et 7.

6. Le paragraphe 7 de l'article 10 devient le paragraphe 8 et le passage « des paragraphes 1, 2 c) et 4 » est remplacé par « des paragraphes 1, 2 b) et 5 ».

L'article 10 amendé est ainsi libellé :

« 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote et au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si ces dividendes sont payés :

a) soit à la Banque du Canada ou à la Banque nationale suisse;

b) soit à un résident de l'autre État contractant qui, selon le cas :

i) a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite,

ii) est exploité exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'un ou de plusieurs résidents de cet autre État contractant visés au sous-alinéa i),

pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

iii) chaque régime de pension ou de retraite assure des prestations principalement à des personnes

generally corresponds to a pension or retirement plan recognized for tax purposes in the first-mentioned State.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.
5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.
7. Notwithstanding any provision in this Convention, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company incorporated in Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:
   (a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;
   (b) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein;

physiques qui sont des résidents de cet autre État contractant,

iv) les dividendes ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée,

v) les autorités compétentes des États contractants conviennent que chaque régime de pension ou de retraite correspond de façon générale à un régime de pension ou de retraite reconnu aux fins d'impôt dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article l4, suivant les cas, sont applicables.
6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.
7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société constituée au Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à ces établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables, visés au paragraphe 2 de l'article 13) conformément à l'article 7, pour l'année et pour les années antérieures, après en avoir déduit:
   a) les pertes d'entreprises imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;

(c) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

(d) five hundred thousand Canadian dollars ($500,000) less any amount deducted:

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this sub-paragraph (d); for the purposes of this sub-paragraph (d), a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

The provisions of this paragraph shall also apply with respect to earnings from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property without a permanent establishment in Canada but only insofar as these earnings may be taxed in Canada in accordance with the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

8. The provisions of paragraphs 1, 2(b) and 5 shall also apply to income derived by a resident of Switzerland from an estate or a trust which is a resident of Canada. For the purposes of paragraph 2(b) of Article 22, the term "dividend" shall include such income."

b) tous les impôts applicables au Canada à ces bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;

c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) cinq cent mille dollars canadiens ($500,000) moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d),

i) par la société, ou

ii) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société;

au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, même en l'absence d'un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

8. Les dispositions des paragraphes 1, 2 b) et 5 s'appliquent également aux revenus qu'un résident de Suisse tire d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada. Pour l'application du paragraphe 2 b) de l'article 22, le terme « dividendes » comprend lesdits revenus. »

ARTICLE V

1. Paragraphs 3 and 4 of Article 11 (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in Switzerland and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

(b) interest arising in Canada and paid to a resident of Switzerland shall be taxable only in Switzerland if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Swiss Export Risk Insurance; and

(c) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall not be taxable in the first-mentioned State if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State and is not related to the payer.

4. For the purposes of this Article, a person shall be deemed to be related to another person if either person participates directly or indirectly in the management or control of the

ARTICLE V

1. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 (Intérêts) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant de la Suisse et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;

b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Suisse ne sont imposables qu'en Suisse s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation;

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans l'État mentionné en premier lieu si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et n'est pas lié au débiteur.

4. Pour l'application du présent article, une personne est considérée comme étant liée à une autre personne si l'une d'elles participe directement ou indirectement à la

other, or if any third person or persons participate directly or indirectly in the management or control of both."

2. Paragraph 6 of Article 11 shall be amended by deleting the reference "The provisions of paragraph 1, 2, 3 and 4" and replacing it with "The provisions of paragraph 1, 2 and 3".

The amended paragraph shall therefore read as follows:

"The provisions of paragraphs 1, 2, and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply."

ARTICLE VI

In subparagraph (c) of paragraph 3 of Article 12 (Royalties) of the Convention, the words "where the payer and the beneficial owner of the royalties are not related persons," shall be deleted.

The amended subparagraph shall therefore read as follows:

"royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),"

ARTICLE VII

1. Paragraph 7 of Article 13 (Capital Gains) of the Convention shall be amended by adding the words "other than property to which the provisions of paragraph 8 apply," after the words "from the alienation of any property,".

2. The following paragraph 8 shall be added to Article 13 of the Convention:

"8. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property (in this paragraph referred to as the "deemed alienation") and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at the time of the deemed alienation and the amount the individual elects, at the time of the actual alienation of the property, to be the proceeds of disposition in the first-mentioned State in respect of the deemed alienation. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State, may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State."

direction ou au contrôle de l'autre ou si un ou des tiers participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux personnes. »

2. Le passage « Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 » au paragraphe 6 de l'article 11 est supprimé et remplacé par « Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. »

ARTICLE VI

Le passage « lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes liées entre elles, » à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 (Redevances) de la Convention est supprimé.

L'alinéa amendé est ainsi libellé :

« les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage), »

ARTICLE VII

1. Le paragraphe 7 de l'article 13 (Gains en capital) de la Convention est amendé par adjonction du passage « , sauf un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8 » après « provenant de l'aliénation d'un bien ».

2. L'article 13 de la Convention est amendé par adjonction du paragraphe 8 suivant :

« 8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans l'État mentionné en premier lieu comme ayant aliéné un bien (cette opération étant appelée « aliénation réputée » au présent paragraphe) et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal soit à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation réputée, soit, s'il est inférieur, au montant qu'elle choisit, au moment de l'aliénation réelle du bien, comme étant le produit de disposition dans l'État mentionné en premier lieu relativement à l'aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers. »

ARTICLE VIII

Paragraph 1 of Article 18 (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State, including payments under the social security legislation in a Contracting State, may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension or annuity payments (except lump-sum payments arising under the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, and payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract), the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment."

ARTICLE VIII

Le paragraphe 1 de l'article 18 (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, y compris les paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant, sont imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension ou d'une rente (à l'exclusion des paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, et des paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement. »

ARTICLE IX

Subparagraph (c) of paragraph 1 of Article 22 (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and subparagraph (d) shall be renumbered as subparagraph (c).

ARTICLE IX

L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22 (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et l'alinéa d) devient l'alinéa c).

ARTICLE X

1. Paragraph 1 of Article 24 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be amended by deleting the word "two" and replacing it with the word "three".

The amended paragraph shall therefore read as follows:

"Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within three years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention."

2. Paragraph 2 of Article 24 of the Convention shall be amended by adding the following sentence at the end of the paragraph:

"Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States".

The amended paragraph shall therefore read as follows:

"The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States."

3. Paragraph 3 of Article 24 of the Convention shall be amended by deleting the word "five" and replacing it with the word "six".

The amended paragraph shall therefore read as follows:

"A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic law and, in any case, after six years

ARTICLE X

1. Le terme « deux » au paragraphe 1 de l'article 24 (Procédure amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par « trois ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention. »

2. Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention est amendé par adjonction de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. »

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle -même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. »

3. Le terme « cinq » au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par « six ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des

from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default."

4. The following paragraphs 6 and 7 shall be added to Article 24 of the Convention:

"6. Where,

(a) under paragraph 1, a person has submitted a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and

(b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within three years from the date upon which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement has been received by both competent authorities or on another date as agreed by both competent authorities,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration. The arbitration shall be conducted in a manner prescribed by the rules and procedures agreed upon by the Contracting States in an exchange of notes through diplomatic channels. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either State. Unless a person whose taxation is directly affected by the arbitration decision does not accept that decision, it shall be binding on both Contracting States and shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article.

7. The issues to which the provisions of paragraph 6 apply are issues of fact covered by Articles 5, 7 and 9, and any provisions subsequently agreed by the competent authorities."

éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission. »

4. L'article 24 de la Convention est amendé par adjonction des paragraphes 6 et 7 suivants :

« 6. Lorsque :

a) d'une part, une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'un État contractant conformément au paragraphe 1 pour faire valoir que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention;

b) d'autre part, les autorités compétentes ne peuvent en arriver à un accord afin de résoudre ce cas conformément au paragraphe 2 dans les trois ans à partir de la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi en vue d'un accord amiable, ou de toute autre date dont elles sont convenues,

toute question non résolue découlant du cas est soumise à l'arbitrage. L'arbitrage est mené selon les règles et les procédures dont les États contractants ont convenu par échange de notes diplomatiques. Toutefois, les questions non résolues ne peuvent être soumises à l'arbitrage si une décision les visant a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre État. À moins que la personne dont l'imposition est directement concernée par la décision arbitrale n'accepte pas cette décision, celle-ci lie les deux États contractants et constitue une résolution par accord amiable au sens du présent article.

7. Les questions auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 6 sont des questions de fait visées par les articles 5, 7 et 9 et par toute disposition dont les autorités compétentes conviennent ultérieurement. »

ARTICLE XI

Article 25 (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following provisions:

"ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes covered by the Convention, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the administration, assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals

ARTICLE XI

L'article 25 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas limité par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'administration, l'établissement ou le recouvrement des impôts sur le revenu ou sur la

in relation to income or capital taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the requested State authorizes such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
   (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
   (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
   (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).
4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.
5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person. In order to obtain such information, the tax authorities of the requested Contracting State, if necessary to comply with its obligations under this paragraph, shall have the power to enforce the disclosure of information covered by this paragraph, notwithstanding paragraph 3 or any contrary provisions in its domestic laws."

fortune, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Malgré ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États et l'autorité compétente de l'État requis autorisent pareille utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne. Pour obtenir ces renseignements, les autorités fiscales de l'État contractant requis ont le droit, si l'exécution des obligations de celui-ci en vertu du présent paragraphe le requiert, d'exiger la divulgation des renseignements visés par le présent paragraphe, malgré le paragraphe 3 ou toute disposition contraire de la législation interne de cet État. »

ARTICLE XII

An Interpretative Protocol shall be added to the Convention with the following provisions:

"INTERPRETATIVE PROTOCOL

The Government of Canada

and

the Swiss Federal Council

Have agreed at the signing of the Protocol amending the *Convention between the Government of Canada and the Swiss*

ARTICLE XII

Est ajouté à la Convention un Protocole interprétatif prévoyant les dispositions suivantes :

« PROTOCOLE INTERPRÉTATIF

Le Gouvernement du Canada

et

le Conseil fédéral suisse

Au moment de procéder à la signature du Protocole amendant la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil*

Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997 (the "Convention"), on the following provisions, which shall form an integral part of the Convention:

1. Regarding Article 11:

   Subparagraph 3(c) shall not apply where all or any portion of the interest paid or payable on an obligation that is contingent or dependent on the use of or production from property is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation.

2. Regarding Article 25:
   (a) It is understood that an exchange of information will only be requested once the requesting Contracting State has pursued all reasonable means available under its internal taxation procedure to obtain the information.
   (b) It is understood that the competent authority of the requesting State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under Article 25 of the Convention:
      (i) name and, to the extent known, other information, such as address, account number or date of birth, in order to identify the person(s) under examination or investigation;
      (ii) the period of time for which the information is requested;
      (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting State wishes to receive the information from the requested State;
      (iv) the tax purpose for which the information is sought;
      (v) the name and, to the extent known, the address of any person believed to be in possession of the requested information.
   (c) It is understood that the standard of "foreseeable relevance" is intended to provide for exchange of information in tax matters to the widest possible extent and, at the same time, to clarify that Contracting States are not at liberty to engage in "fishing expeditions" or to request information that is unlikely to be relevant to the tax affairs of a given taxpayer. While subparagraph 2(b) contains important procedural requirements that are intended to ensure that fishing expeditions do not occur, clauses (i) through (v) of subparagraph 2(b) nevertheless are to be interpreted in order not to frustrate effective exchange of information.
   (d) Although Article 25 of the Convention does not restrict the possible methods for exchanging information, it shall not commit the Contracting States to exchange information on an automatic or a spontaneous basis.
   (e) It is understood that in the case of an exchange of information, the administrative procedural rules regarding taxpayers' rights provided for in the requested Contracting State remain applicable before the information is exchanged with the requesting Contracting State. It is further understood that this provision intends to provide

fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997 (la « Convention »), sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

1. En ce qui concerne l'article 11 :

   L'alinéa 3 c) ne s'applique pas lorsque tout ou partie des intérêts payés ou à payer au titre d'une obligation sont conditionnels à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant, ou lorsque ces intérêts sont calculés en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction de dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une quelconque catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

2. En ce qui concerne l'article 25 :
   a) Il est entendu qu'une demande de renseignements n'est présentée qu'une fois que l'État contractant requérant a utilisé tous les moyens raisonnables et disponibles selon sa procédure fiscale interne pour obtenir les renseignements.
   b) Il est entendu que l'autorité compétente de l'État requérant qui présente une demande de renseignements en vertu de l'article 25 de la Convention fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État requis :
      i) le nom et, dans la mesure où ils sont connus, d'autres renseignements, comme l'adresse, le numéro de compte ou la date de naissance, permettant d'identifier la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête,
      ii) la période visée par la demande de renseignements,
      iii) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis,
      iv) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés,
      v) le nom et, dans la mesure où elle est connue, l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.
   c) Il est entendu que la norme de « pertinence vraisemblable » a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux États contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Bien que l'alinéa 2 b) contienne d'importantes exigences de procédure qui ont pour but d'empêcher la « pêche aux renseignements », les sous-alinéas i) à v) de cet alinéa doivent néanmoins être interprétés de façon à ne pas nuire à l'échange effectif de renseignements.
   d) Bien que l'article 25 de la Convention ne limite pas les méthodes pouvant être employées pour l'échange de renseignements, les États contractants ne sont pas tenus par cet article de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
   e) Il est entendu que, en cas d'échange de renseignements, les règles de procédure administrative concernant les

the taxpayer a fair procedure and not to prevent or unduly delay the exchange of information process."

droits accordés aux contribuables dans l'État contractant requis demeurent applicables avant que les renseignements soient échangés avec l'État contractant requérant. Il est également entendu que la présente disposition a pour but d'assurer au contribuable une procédure juste et non d'empêcher ou de retarder indûment le processus d'échange de renseignements. »

ARTICLE XIII

1. The Contracting States shall notify each other in writing through diplomatic channels once they have satisfied their domestic requirements for the entry into force of this Protocol. This Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect:

(a) in respect of taxes withheld at source, on amounts paid or credited on or after the first day of January of the year following the entry into force of this Protocol;

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the year following the entry into force of this Protocol.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1,

(a) paragraph 2 of Article X of this Protocol shall have effect with respect to cases that are under consideration by the competent authorities as of the date on which this Protocol enters into force and cases that come under such consideration after that date;

(b) paragraph 4 of Article X of this Protocol shall have effect as of the date specified in the exchange of the diplomatic notes referred to therein.

ARTICLE XIII

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables :

a) à l'égard des impôts retenus à la source, aux montants payés ou portés au crédit le 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou postérieurement;

b) à l'égard d'autres impôts, aux années d'imposition commençant le 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole ou postérieurement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

a) le paragraphe 2 de l'article X du présent Protocole s'applique à l'égard des affaires faisant l'objet d'un examen par les autorités compétentes à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi qu'à l'égard des affaires dont l'examen commence après cette date;

b) le paragraphe 4 de l'article X du présent Protocole prend effet à la date précisée dans l'échange de notes diplomatiques mentionnées à ce paragraphe.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Berne, this 22nd day of October 2010, in the French and English languages, each version being equally authentic.

JOSÉE VERNER
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

HANS-RUDOLF MERZ
FOR THE SWISS FEDERAL COUNCIL

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Berne, ce 22e jour d'octobre 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
JOSÉE VERNER

POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
HANS-RUDOLF MERZ

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-36		Canadian Heritage	Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)	730
SOR/2012-37		Canadian Heritage	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations	733
SOR/2012-38		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	735
SOR/2012-39	2012-282	Finance	Order Extending Export Development Canada's Temporary Domestic Powers	737
SOR/2012-40	2012-260	Health Environment	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	739
SOR/2012-41	2012-290	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	751
SOR/2012-42	2012-291	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations	760
SOR/2012-43	2012-292	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1557 — Food Additives)	774
SOR/2012-44	2012-293	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1571 — Food Additives)	794
SOR/2012-45	2012-294	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1631 — Xylanase)	798
SOR/2012-46	2012-295	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1632 — Phospholipase)	801
SOR/2012-47	2012-318	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990	805
SOR/2012-48	2012-326	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Identity Screening and Aerodrome Security)	810
SI/2012-10	2012-263	National Revenue	Kimberley Campbell and Betty Gray Tax Remission Order	840
SI/2012-11	2012-264	National Revenue	Madone Pelletier Sirois Remission Order	841
SI/2012-12	2012-286	Prime Minister	Order transferring to the Department of Indian Affairs and Northern Development the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Canadian Heritage known as the Urban Aboriginal Youth and Community Programs Unit	842
SI/2012-14	2012-288	Prime Minister	Order Fixing March 16, 2012 as the Day on which certain sections of the Jobs and Economic Growth Act Come into Force	843
SI/2012-15	2012-289	Human Resources and Skills Development	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 154 and Subsection 155(3) of the Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act Come into Force	845
SI/2012-16	2012-230	Finance	Proclamation Giving Notice that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion Came into Force on November 25, 2011	847
SI/2012-17	2012-231	Finance	Proclamation Giving Notice that the Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, Came into Force on December 16, 2011	849

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC) An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act	SOR/2012-36	07/03/12	730	n
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2012-37	07/03/12	733	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending Canada Grain Act	SOR/2012-38	07/03/12	735	
Export Development Canada's Temporary Domestic Powers — Order Extending Budget Implementation Act, 2009	SOR/2012-39	08/03/12	737	
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2012-40	08/03/12	739	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2012-41	15/03/12	751	
Veterans Health Care Regulations — Regulations Amending Department of Veterans Affairs Act	SOR/2012-42	15/03/12	760	
Food and Drug Regulations (1557 — Food Additives) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2012-43	15/03/12	774	
Food and Drug Regulations (1571 — Food Additives) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2012-44	15/03/12	794	
Food and Drug Regulations (1631 — Xylanase) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2012-45	15/03/12	798	
Food and Drug Regulations (1632 — Phospholipase) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2012-46	15/03/12	801	
Quebec Fishery Regulations, 1990 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2012-47	15/03/12	805	
Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Identity Screening and Aerodrome Security) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2012-48	15/03/12	810	
Kimberley Campbell and Betty Gray Tax Remission Order Financial Administration Act	SI/2012-10	28/03/12	840	n
Madone Pelletier Sirois Remission Order Financial Administration Act	SI/2012-11	28/03/12	841	n
Transferring to the Department of Indian Affairs and Northern Development the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Canadian Heritage known as the Urban Aboriginal Youth and Community Programs Unit — Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2012-12	28/03/12	842	n
Order fixing March 16, 2012 as the Day on which certain sections of the Jobs and Economic Growth Act Come into Force Jobs and Economic Growth Act	SI/2012-14	28/03/12	843	n
Order fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 154 and Subsection 155(3) of the Act Come into Force Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act	SI/2012-15	28/03/12	845	n

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion Came into Force on November 25, 2011 — Proclamation Giving Notice	SI/2012-16	28/03/12	847	n
An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax				
Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, Came into Force on December 16, 2011 — Proclamation Giving Notice	SI/2012-17	28/03/12	849	
An Act to implement conventions between Canada and Morocco, Canada and Pakistan, Canada and Singapore, Canada and the Philippines, Canada and the Dominican Republic and Canada and Switzerland for the avoidance of double taxation with respect to income tax				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-36		Patrimoine canadien	Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)	730
DORS/2012-37		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion	733
DORS/2012-38		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	735
DORS/2012-39	2012-282	Finances	Décret prolongeant les pouvoirs temporaires d'Exportation et Développement Canada sur le marché intérieur	737
DORS/2012-40	2012-260	Santé Environnement	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	739
DORS/2012-41	2012-290	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	751
DORS/2012-42	2012-291	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants	760
DORS/2012-43	2012-292	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1557 — additifs alimentaires)	774
DORS/2012-44	2012-293	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1571 — additifs alimentaires)	794
DORS/2012-45	2012-294	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1631 — xylanase)	798
DORS/2012-46	2012-295	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1632 — phospholipase)	801
DORS/2012-47	2012-318	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	805
DORS/2012-48	2012-326	Transports	Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (contrôle de l'identité et sûreté aux aérodromes)	810
TR/2012-10	2012-263	Revenu national	Décret de remise de taxe visant Kimberley Campbell et Betty Gray	840
TR/2012-11	2012-264	Revenu national	Décret de remise visant Madone Pelletier Sirois	841
TR/2012-12	2012-286	Premier Ministre	Décret transférant au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui fait partie du ministère du Patrimoine canadien et qui est connu sous le nom de Unité des programmes pour les jeunes et les communautés autochtones vivant en milieu urbain	842
TR/2012-14	2012-288	Premier Ministre	Décret fixant au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi et la croissance économique	843
TR/2012-15	2012-289	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 154 et du paragraphe 155(3) de la Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada	845
TR/2012-16	2012-230	Finances	Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur, le 25 novembre 2011, de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale	847
TR/2012-17	2012-231	Finances	Proclamation donnant avis que le Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, est entrée en vigueur le 16 décembre 2011	849

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Protection du commerce électronique (CRTC) — Règlement Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications	DORS/2012-36	07/03/12	730	n
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement Radiodiffusion (Loi)	DORS/2012-37	07/03/12	733	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement Grains du Canada (Loi)	DORS/2012-38	07/03/12	735	
Pouvoirs temporaires d'Exportation et Développement Canada sur le marché intérieur — Décret prolongeant Exécution du budget de 2009 (Loi)	DORS/2012-39	08/03/12	737	
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi — Décret d'inscription Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-40	08/03/12	739	
Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants — Règlement modifiant Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2012-41	15/03/12	751	
Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2012-42	15/03/12	760	
Règlement sur les aliments et drogues (1557 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-43	15/03/12	774	
Règlement sur les aliments et drogues (1571 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-44	15/03/12	794	
Règlement sur les aliments et drogues (1631 — xylanase) — Règlement modifiant le Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-45	15/03/12	798	
Règlement sur les aliments et drogues (1632 — phospholipase) — Règlement modifiant le Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-46	15/03/12	801	
Règlement de pêche du Québec (1990) — Règlement modifiant le Pêches (Loi)	DORS/2012-47	15/03/12	805	
Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (contrôle de l'identité et sûreté aux aérodromes) — Règlement modifiant le Aéronautique (Loi)	DORS/2012-48	15/03/12	810	
Kimberley Campbell et Betty Gray — Décret de remise de taxe visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2012-10	28/03/12	840	n
Madone Pelletier Sirois — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2012-11	28/03/12	841	n
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui fait partie du ministère du Patrimoine canadien et qui est connu sous le nom de Unité des programmes pour les jeunes et les communautés autochtones vivant en milieu urbain — Décret transférant Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique	TR/2012-12	28/03/12	842	n
Décret fixant au 16 mars 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Emploi et la croissance économique (Loi)	TR/2012-14	28/03/12	843	n

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 154 et du paragraphe 155(3) de la loi ..... Soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada (Loi)	TR/2012-15	28/03/11	845	n
Entrée en vigueur, le 25 novembre 2011, de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale — Proclamation donnant avis ..... Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu	TR/2012-16	28/03/12	847	n
Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, est entrée en vigueur le 16 décembre 2011 — Proclamation donnant avis..... Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu	TR/2012-17	28/03/12	849	

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail Poste-lettre

6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5